Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du jeudi 18 juillet 1991

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 1255

PROJET ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:

Projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale 1255

Reprise de la discussion générale. — *Orateurs:* **M. Roelants du Vivier, Mme Willame, M. Vandenbussche, Mme Nagy, M. Cauwelier, Mme Creyf, MM. Adriaens, Paternoster, Cools, Mme Neyts-Uyttebroeck, MM. de Looz-Corswarem, Gosuin,** Secrétaire d'Etat, adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau 1255

Discussion des articles 1261

Proposition d'ordonnance visant à favoriser l'accès au logement moyen dans la Région de Bruxelles-Capitale 1267

Discussion générale 1267

Demande d'avis du Conseil d'Etat. — *Orateurs:* **Mme Nagy, MM. De Decker, le Président, M. Moureaux, Mme Neyts-Uyttebroeck** 1268

Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Duponcelle,** rapporteur, **Lemaire, De Bie, Moureaux, Cornelissen, Vandenbussche, de Looz-Corswarem, Mme Schoenmaekers-Clerckx, M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau 1272

Discussion des articles 1282

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van donderdag 18 juli 1991

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 1255

ONTWERP EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:

Ontwerp van ordonnantie inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 1255

Hervatting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Roelants du Vivier, mevrouw Willame, de heer Vandenbussche, mevrouw Nagy, de heer Cauwelier, mevrouw Creyf, de heren Adriaens, Paternoster, Cools, mevrouw Neyts-Uyttebroeck, de heren de Looz-Corswarem, Gosuin,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid 1255

Artikelsgewijze bespreking 1261

Voorstel van ordonnantie houdende de bevordering van de toegang tot middelgrote woningen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 1267

Algemene bespreking 1267

Verzoek om advies van de Raad van State. — *Sprekers:* **mevrouw Nagy, de heren De Decker, Voorzitter, de heer Moureaux, mevrouw Neyts-Uyttebroeck** 1268

Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Duponcelle,** rapporteur, **Lemaire, De Bie, Moureaux, Cornelissen, Vandenbussche, de Looz-Corswarem, mevrouw Schoenmaekers-Clerckx, de heer Gosuin,** Staatssecretaris, toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid 1272

Artikelsgewijze bespreking 1282

Pages

Proposition d'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse 1287

(Proposition d'ordonnance relative à la chasse dans la Région de Bruxelles-Capitale 1287

Proposition d'ordonnance portant sur le Code faunistique de la vie sauvage de la Région de Bruxelles-Capitale 1287

Proposition d'ordonnance visant à abroger la chasse en Région bruxelloise) 1287

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Adriaens, Moureaux, Roelants du Vivier, Mmes Creyf, de T'Serclaes, Dupuis, Willame, MM. de Looz-Corswarem, Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau 1287

Discussion des articles 1292

VOTES NOMINATIFS:

Votes réserves et votes sur l'ensemble des projets et propositions d'ordonnance 1297

Blz.

Voorstel van ordonnantie betreffende de bescherming van de wilde fauna en betreffende de jacht 1287

(Voorstel van ordonnantie betreffende de jacht in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 1287

Voorstel van ordonnantie houdende het faunistisch wetboek van het wildleven in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 1287

Voorstel van ordonnantie houdende de afschaffing van de jacht in het Brusselse Gewest) 1287

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Adriaens, Moureaux, Roelants du Vivier, de dames Creyf, de T'Serclaes, Willame, de heren de Looz-Corswarem, Gosuin,** Staatssecretaris, toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid 1287

Artikelsgewijze bespreking 1292

NAAMSTEMMINGEN:

Aangehouden stemmingen en stemmingen over het geheel van de ontwerpen en voorstellen van ordonnantie 1297

PRÉSIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 14 h 20.*

De vergadering wordt geopend om 14 u. 20.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1991 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 18 juli 1991 (namiddag) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme Payfa, MM. de Jonghe d'Ardoye, Drouart, Debry.

PROJET D'ORDONNANCE SUR L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Poursuite de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE INZAKE DE TOEGANG TOT INFORMATIE MET BETREKKING TOT HET MILIEU IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Voortzetting van de algemene bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la poursuite de la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de voortzetting van de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, dans sa préface à une récente édition du *Mémento politique*, ouvrage bien connu de nos collègues, le Premier Ministre écrivait: «Dans une démocratie idéale, les institutions sont des maisons de verre où les citoyens retrouvent aisément leur chemin. Toutefois, le verre est parfois opaque pour de nombreuses personnes.»

A mon sens, cette opacité ne doit pas être conçue comme une fatalité, singulièrement dans un pays comme le nôtre en voie de fédéralisation, où la redistribution des pouvoirs doit tendre à renforcer la démocratie, non à en rendre l'exercice plus complexe.

Ceux qui gouvernent ont, en réalité, besoin de l'aide du public, via des critiques ou des propositions de celui-ci: c'est le principe du «gouvernement ouvert», opposé à l'organisation du secret. Cela n'a finalement rien de nouveau puisque, comme nous l'avons indiqué en commission, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 précisait déjà en son article 15 que «la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration».

Le 23 juin 1990 paraissait au *Journal officiel des Communautés européennes* une directive concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Les Etats membres, comme l'a rappelé le rapporteur tout à l'heure, étaient tenus de transposer ce texte dans leur droit interne pour le 31 décembre 1992 au plus tard.

Certains Etats membres de la Communauté, notamment la France, les Pays-Bas et le Danemark, s'étaient déjà dotés d'une législation spécifique en matière d'accès à l'information. C'est d'ailleurs précisément dans le but d'éviter une inégalité dans l'accès à l'information ainsi que dans les conditions de concurrence, compte tenu des disparités entre les législations en vigueur dans ses Etats membres, que le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, à l'issue de longues discussions entreprises dès 1988, adoptait la directive que je viens de citer.

L'information est, dans une société moderne, un élément-clé de la démocratie. C'est la raison pour laquelle, une fois consacrée l'existence de la Région de Bruxelles, son Exécutif a d'emblée décidé d'anticiper la date d'application obligatoire de la directive 90/313, et ce dans les limites de ses compétences. Le groupe FDF-ERE salue cette volonté politique, car il n'est de bon gouvernement que bien contrôlé.

Quelles sont les caractéristiques essentielles du projet qui nous est aujourd'hui soumis?

La première est sans conteste la fidélité à la directive du Conseil, dans ses dispositions générales et particulières. Ainsi, le fameux article 3 de la directive, aux termes duquel «le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à toute personne, physique ou morale, sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt», est-il scrupuleusement incorporé dans le projet d'ordonnance.

Toutefois, certaines dispositions complètent la directive, voire s'en écartent. Et dans le domaine des définitions, il me semble important de souligner que cette ordonnance organise d'une certaine manière une transversalité obligatoire entre les différentes matières gérées par l'Exécutif en fonction de la loi d'août 1980 qui répartit les compétences accordées aux Régions.

L'accès à l'information concerne, en effet, tous les projets qui sont susceptibles d'avoir un effet, une incidence sur l'environnement. Dans un milieu urbain comme le nôtre, certains de ces effets, qu'il s'agisse du bruit ou de la pollution de l'air, ont une conséquence directe sur l'environnement; mais des projets d'urbanisme peuvent, eux aussi, exercer une influence directe sur l'environnement.

Les éléments d'un dossier d'urbanisme relatifs au domaine de l'environnement sont évidemment accessibles en fonction de ce projet d'ordonnance sur l'accès à l'information. Et je voudrais souligner que l'Exécutif, quoi qu'ait dit le représen-

tant du groupe Ecolo, a pleinement reconnu cela, et à cet égard, nous lui faisons confiance.

Dans le domaine des définitions, également, le projet d'ordonnance, pour ce qui concerne les données détenues par les autorités publiques, retient le concept de données «existantes», présent dans la proposition initiale de la Commission européenne, au lieu de celui de données «disponibles» retenu dans le texte adopté par le Conseil. Il y a en effet une différence, qui n'est pas uniquement d'ordre sémantique, entre une donnée qui existe, qui a une réalité, et une donnée dont on peut disposer. l'ordonnance a donc privilégié la définition la plus large.

De même, le concept de «document inachevé», exclu de l'accès à l'information dans la directive, est-il précisé dans le projet d'ordonnance: il ne faut pas, aux yeux de l'Exécutif bruxellois, confondre «document inachevé» et «document préparatoire». Ainsi, les projets, avis, rapports... précédant une décision ne constituent pas, comme tels, des documents inachevés au sens de l'ordonnance: le fait qu'il s'agisse de documents préparatoires ne les empêche pas d'être finalisés par leur auteur, et, de la sorte, accessibles au public. On ne doit pas davantage attendre nécessairement la décision finale pour pouvoir les divulguer.

Enfin, pour ce qui concerne la notion d'«autorités publiques» selon la directive, le projet d'ordonnance utilise le terme d'«administration» dont il donne une définition très large, incorporant:

— les autorités administratives, qui peuvent être l'Exécutif régional et ses membres, les conseils communaux notamment;

— les instances administratives n'ayant pas qualité d'autorité administrative;

— les cabinets ministériels;

— les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public en vertu d'une décision ad hoc des pouvoirs publics.

En outre, le projet d'ordonnance, s'inspirant de la législation suédoise, précise que tombe dans le champ d'application du droit d'accès toute donnée détenue par un membre du personnel attaché à une administration, ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une administration. Il ne peut donc être question pour l'une des personnes concernées d'arguer, si ce n'est pas le cas, du caractère prétendument privé d'un document, pour se soustraire à l'obligation de communication; seuls les documents revêtant un caractère manifestement privé sont inaccessibles.

Pour ce qui concerne la prise en charge des coûts entraînés par l'accès à l'information, prévue au prix coûtant aux frais du demandeur, le projet laisse à l'Exécutif la possibilité de prévoir les cas dans lesquels une copie d'un document peut être délivrée gratuitement, rejoignant ainsi un amendement du Parlement européen prévoyant la gratuité pour des personnes ou des associations à but non lucratif désireuses de publier le document demandé dans l'intérêt du public.

La limitation du droit d'accès est traitée de manière plus pointue que dans la directive. Le projet d'ordonnance distingue les limites absolues et les limites relatives à l'accès à l'information.

Concernant les limites absolues, une décision de refus de communication du document est prévue en cas de disposition expresse et précise, arrêtée sur la base d'un fondement juridique autre que l'ordonnance considérée, interdisant de manière absolue la divulgation d'une donnée, telle le secret militaire.

Concernant les limites relatives, celles-ci supposent qu'un refus ne peut résulter que d'une décision particulière prise au terme d'une appréciation des intérêts en présence. En conséquence, la non-divulgation d'un document n'est qu'une faculté, et non une obligation.

Dans ce cas, ce n'est pas l'administration qui statue en dernier ressort, mais les trois délégués du Conseil désignés par les deux tiers des membres de notre Assemblée. La création de ce collège de délégués, inspirée de la législation sur l'accès à l'information en vigueur au Québec, permet de garantir au citoyen un traitement équitable de son dossier, car indépendant d'une nomination partisane.

La volonté politique de l'Exécutif s'est donc exprimée clairement en faveur de l'anticipation de la directive européenne relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Le projet d'ordonnance qui concrétise cette volonté s'est, en outre, inspiré d'autres législations — suédoise, française, québécoise — ainsi que je viens de le souligner, afin de parfaire l'œuvre législative.

Le groupe FDF-ERE se réjouit donc qu'un an et demi avant la date limite fixée par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne pour la transposition en droit interne de la directive concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, cette ordonnance soit discutée et, nous l'espérons, adoptée ce jour, ou cette nuit, car il y va de l'intérêt de tous les citoyens de cette Région.

Au fronton de l'hôtel de ville de Verviers, une inscription demeure depuis la fin du XVIIIe siècle: «Publicité, sauvegarde du peuple». La conviction du groupe FDF-ERE est qu'il appartient à notre génération de rencontrer pleinement cette haute exigence pour que les institutions soient, enfin, des maisons de verre. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans notre Région est, pourrait-on dire, passé en commission de l'Environnement «comme une lettre à la poste», même si je me demande si l'expression est encore de mise dans notre Région, tellement les problèmes de poste y sont criants! Nous avons eu trois séances de discussion, au cours desquelles dix amendements seulement ont été déposés, dont plusieurs ont été acceptés ou retirés par leurs auteurs. L'unanimité s'est manifestée pour quatorze des seize articles du projet, et l'unanimité a été obtenue sur l'ensemble.

Tout cela prouve que ce projet, fortement modifié après son passage au Conseil d'Etat, est un bon projet puisqu'il consacre que l'environnement est l'affaire de tous et que l'ensemble des commissaires était complètement d'accord avec la philosophie du texte qui nous était soumis.

En adoptant ce projet, la Région bruxelloise se met donc en ordre avec la directive de la CEE du 7 juin 1990 et consacre, dans les limites de notre Région, une exigence qui apparaît de plus en plus clairement dans l'opinion publique et sur laquelle nous avions pas mal de retard par rapport à d'autres régions d'Europe.

Deux problématiques ont particulièrement retenu l'attention du PSC: celle des limites du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, telles qu'elles sont précisées à l'article 9, et celle, dans le cadre de ces mêmes limites, de la

création d'un collège de trois délégués du Conseil, sorte de «recours» à la confidentialité dont parlent les articles 11 à 15.

Je commence par la problématique des limites du droit d'accès à l'information en matière d'environnement telles qu'elles sont précisées à l'article 9 et particulièrement la notion de secret commercial et industriel.

Au cours d'une longue démonstration juridique, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement nous a rassurés sur ce que recouvre la notion de secret commercial et industriel, stipulé dans l'article 3, 2° et 3°, de la directive 90/313 de la CEE et repris dans notre ordonnance, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement relevant des compétences régionales. Il nous a affirmé, et je reprends les termes du rapport, que «consacrer des dispositions propres à la confidentialité du secret commercial et industriel n'était possible dans l'ordonnance que si l'on voulait lui réserver un sort différent de celui qui résulte de l'ordre juridique national et si c'est nécessaire pour assurer un meilleur accès à l'information.» A défaut d'articles traitant spécialement la matière, les dispositions nationales s'imposent, comme l'a rappelé le Secrétaire d'Etat.

Concrètement, nous a affirmé le Secrétaire d'Etat, cela signifie que l'industriel qui introduit une demande en garantie de confidentialité devra présenter aux délégués du Conseil une démonstration identique à celle qu'il devrait présenter au juge en cas de violation de la confidentialité du *know-how* ou secret industriel.

Deuxième problématique intéressante relevée par le PSC dans ce projet d'ordonnance: la création d'un collège des trois «délégués du Conseil» dont parlent les articles 11 à 15 et qui en fait toute l'originalité puisque ce collège constitue un recours à la confidentialité. Inspiré de l'expérience québécoise, ce collège des délégués du Conseil régional tranchera dans tous les cas de figures et constitue, a dit le Secrétaire d'Etat, la «clef de voûte de l'ordonnance». Ces trois personnes et leurs suppléants seront nommés par le Conseil régional sur proposition de l'Exécutif après que celui-ci en a préalablement — c'est un amendement de mon groupe — discuté avec le Conseil.

Le rapport me rassure en ce qui concerne les qualités requises de la part des délégués du Conseil: on nous a bien affirmé que les critères étaient nécessairement cumulables à travers les trois délégués. Vu le caractère à la fois confidentiel et temporaire de la fonction et vu son importance, mon groupe a exigé et obtenu que les délégués du Conseil et leurs suppléants prêtent serment.

Ils exerceront leurs fonctions collégialement, dans des délais assez courts, et constitueront à la fois, pour certains une garantie de confidentialité, pour d'autres une garantie du respect du droit à l'information. Ils auront donc un rôle essentiel dans le cadre du projet d'ordonnance que nous voterons ce soir.

Vous aurez compris, Chers Collègues, que mon groupe votera le projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement: imposé par une directive européenne, sérieusement remanié après son passage au Conseil d'Etat, discuté brièvement, mais clairement en Commission de l'Environnement, un tant soit peu amendé, souvent comme nous le souhaitions, il rallie nos suffrages et constitue une bonne proposition pour notre Région. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbussche.

De heer Vandenbussche. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de Staatssecretaris, geachte collega's, als SP zijn wij ervan overtuigd dat dit ontwerp van ordonnantie inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu een eerste niet onbelangrijke stap is in de richting van de openbaarheid van bestuur. Wij gaan akkoord met de inhoud van deze ordonnantie. Deze ordonnantie kadert in een breder perspectief van openbaarheid van bestuur op alle niveaus. Wij begrijpen perfect dat moet worden begonnen met een eerste stap. Wij staan er nochtans op dat voor de toekomst dit breder perspectief van openbaarheid van bestuur op alle niveaus en voor alle facetten van het gewestelijk beleid wordt gerealiseerd.

Deze ontwerp-ordonnantie houdt uiteraard verband met de besprekingen in het kader van de Europese Gemeenschap waarbij de fundamentele problematiek van het milieu meer in het licht komt. Wij menen echter dat alle facetten van het gewestelijk beleid tot de openbaarheid van bestuur zouden moeten behoren. Wellicht zal het na enige tijd noodzakelijk zijn de verschillende facetten die in de afzonderlijke beleidsdomeinen worden gerealiseerd, in een kaderordonnantie uit te werken.

Binnen het raam van de openbaarheid van bestuur zal de ombudsdienst een overkoepelend orgaan moeten vormen die al deze facetten van openbaarheid van bestuur in de verschillende beleidsdomeinen onder zijn bevoegdheid krijgt. Het verheugt ons dan ook dat op het vlak van de ombudsfunctie nu de eerste stap werd gedaan.

Spijtig genoeg moet ik vaststellen dat de vorm van het ontwerp wel enkele opmerkingen vergt. Als kleine fractie kunnen wij niet alle teksten van A tot Z nalezen tijdens de commissiewerkzaamheden, en de voorbereidingen. Ik ben echter geschrokken toen ik deze tekst onder ogen kreeg en zag op welke manier het Nederlands hier opnieuw werd verkracht. Ik vrees bovendien dat, om deze tekst behoorlijk te maken, het hele ontwerp moet worden herschreven. Opnieuw komen tientallen absoluut onaanvaardbare fouten in de tekst voor. Ik vraag vooralsnog drie tekstcorrecties te willen aanbrengen, tekstwijzigingen zonder dewelke wij deze ordonnantie niet zullen goedkeuren.

Ik begin met de minst belangrijke. Overal in de tekst komt opnieuw «onderhavige» ordonnantie voor, terwijl het overal moet zijn: «deze ordonnantie».

Tweede opmerking. In artikel 10 staat: «de la Commission communautaire commune», wat wordt vertaald als «een» gemeenschappelijke gemeenschapscommissie. Ik dacht dat er slechts één gemeenschappelijke gemeenschapscommissie in het Belgisch recht bestond. Wij hebben al meer instanties moeten oprichten om Brussel bestuurbaar te maken. Het gaat hier niet om «een» gemeenschappelijke gemeenschapscommissie, maar wel om «de» Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

Ten derde, wil ik nog doen opmerken — en dat lijkt mij nog het ergste — dat een bepaalde zin gewoon niet naar het Nederlands werd vertaald. In de Franse tekst van artikel 11 lezen wij «les délégués du Conseil restent en fonction jusqu'à leur remplacement». Dat lijkt mij juist, maar die zin wordt in het Nederlands niet vertaald. Wat moeten wij hiervan denken? Dat zij niet in functie blijven, of in functie blijven zelfs al worden ze vervangen?

Mijnheer de Voorzitter, dit soort zaken kan gewoon niet. Als deze drie tekstcorrecties worden aanvaard, zullen wij dit ontwerp omwille van de inhoud goedkeuren. Als die tekstcorrecties er niet komen, dan zal in elk geval één lid van onze fractie zich onthouden. Wat de andere taalfouten betreft, zullen we de tekst nog eens nakijken en het is goed mogelijk dat

wij een voorstel tot wijziging van dit ontwerp van ordonnantie indienen. Het spijt mij deze opmerkingen te moeten maken.

M. le Président. — M. Vandenbussche a raison de critiquer le manque de concordance des textes.

Je crois avec lui — et je présume que l'Assemblée partagera ce sentiment — que l'on peut considérer qu'il s'agit de corrections techniques à apporter. Ce genre d'erreur est toutefois regrettable.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je pense, en effet, que nous pouvons accepter la proposition de M. Vandenbussche et considérer qu'il s'agit bien d'une simple correction de texte.

Je regrette cependant que ce genre d'incidents se répète de façon récurrente. Sans doute faudrait-il que le Conseil demande à l'Exécutif de veiller à ce que, sauf exception toujours possible, ce genre de problème, qui nuit à l'image de nos textes législatifs, ne se présente plus.

Ceci met en effet en évidence la rapidité du travail et la problématique qui nous a déjà occupés, à savoir qu'il n'y a pas de deuxième lecture.

M. le Président. — Je voudrais signaler qu'il ne faut pas immédiatement rejeter sur l'Exécutif la responsabilité de l'erreur car tout dépend du moment auquel le texte a été adopté.

S'il s'agit d'un texte corrigé en Commission, ce n'est plus l'Exécutif qui est responsable de la concordance, c'est le Conseil.

Je ne puis dire avec certitude s'il s'agissait d'un texte rédigé en Commission ou émanant de l'Exécutif.

De heer Vandenbussche heeft het woord.

De heer Vandenbussche. — *Mijnheer de Voorzitter, ik* begrijp de kritiek. Ik heb mij vrij scherp uitgedrukt. Wat de concordantie van de teksten betreft, verwijs ik naar de uiteenzetting die ik gisteren heb gehouden met betrekking tot een ander ontwerp van ordonnantie. Het gaat om een structureel probleem dat zich op drie niveaus situeert. Onze raad moet zich ernstig bezinnen over de manier waarop dit probleem kan worden opgelost.

In de eerste plaats gaat het om de ontwerpen onder de verantwoordelijkheid van de Executieve. Wij dringen erop aan dat de concordantie in de toekomst wordt nageleefd vooraleer de tekst wordt ingediend.

Vervolgens moeten wij er bij de Raad van State op aandringen dat de concordantie ernstig wordt onderzocht.

Tenslotte ligt de uiteindelijke verantwoordelijkheid voor de concordantie van die tekst bij de Commissie en de diensten van de Raad.

Wij moeten, ook via informele contacten, trachten tot een structurele oplossing te komen. Mijnheer de Voorzitter, ik ben het beu om mij te moeten bezighouden met de concordantie van de tekst en de mogelijke vertaalproblemen terwijl de inhoud toch het belangrijkste is. Als lid van de Raad zijn wij slechts op de derde plaats verantwoordelijk voor de concordantie van de tekst, na de Executieve en na de Raad van State.

Ik wou dit probleem nogmaals onderstrepen want we kunnen onmogelijk op deze manier blijven verderwerken.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, en tant que président de la Commission compétente, je voudrais souligner que si M. Vandenbussche a évoqué un problème tout à fait réel, il ne faudrait pas que nos collègues croient qu'il n'a pas été soulevé auparavant en Commission.

En effet, j'ai moi-même, à plusieurs reprises, fait les remarques qui s'imposaient quant à la nécessaire concordance des textes en français et en néerlandais.

Pour ce qui concerne la troisième remarque de M. Vandenbussche, à savoir que les services du Conseil sont responsables en dernier lieu de la concordance du texte final, on ne peut nier non plus une responsabilité des membres de ce Conseil.

En l'occurrence, lorsque des membres néerlandophones sont présents en Commission, ils accomplissent un travail tout à fait remarquable — je tiens d'ailleurs à leur rendre hommage à cet égard — en ce qui concerne la concordance des deux versions. Le problème réside dans le fait que la présence de membres néerlandophones en Commission n'est pas toujours assurée. Ceci peut parfois expliquer cela.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, voor de duidelijkheid wil ik alvast zeggen dat ik bij de stemming een ja-stem zal moeten uitbrengen op de Franse tekst. De Nederlandse tekst voldoet immers niet. Wij kunnen eigenlijk maar zinvol praten indien wij ons baseren op de Franse tekst.

De Voorzitter. — Mevrouw Creyf heeft het woord.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, ik sluit mij volledig aan bij hetgeen de heer Vandenbussche heeft gezegd. Ook voor mij is het teleurstellend om telkens weer te moeten vaststellen dat iets wat inhoudelijk goed is, teniet wordt gedaan door de slechte vorm waarin men het giet.

Ik ben Nederlandstalig lid van deze Commissie en ik ben vrijwel steeds de enige nederlandstalige die de Commissie volgt. Ik verleen dikwijls mijn medewerking bij het verbeteren van de Nederlandse teksten. Ik wil echter benadrukken dat wij niet de vertaaldienst zijn van de Raad of van de Executieve en dat wij niet voortdurend moeten waken voor de juistheid van de vertaling en de concordantie tussen de Franse en de Nederlandse tekst. Wij kunnen weliswaar een juiste vertaling vragen, maar het is niet onze taak ieder ontwerp van ordonnantie te herschrijven. De tekst van het ontwerp is bedroevend, sommige zinnen zijn totaal onleesbaar.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, je tiens à signaler que le paragraphe 2 de l'article 11 dont il est question ici n'a pas été discuté en Commission. Cette question a fait partie de toute une série d'éléments de ce projet d'ordonnance qui nous paraissaient évidents et dont nous n'avons pas débattu.

L'erreur — je l'ai vérifié — provient dès le départ du texte transmis par l'Exécutif. La rapidité des débats a fait que nous ne nous sommes pas penchés sur les deux versions pour tous les paragraphes. Cela explique peut-être l'incorrection du texte final.

M. le Président. — La parole est à M. Paternoster.

M. Paternoster. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la

Région de Bruxelles-Capitale que nous examinons aujourd'hui en séance plénière va permettre au citoyen de mieux s'informer en matière d'environnement auprès des autorités publiques qui, jusqu'à présent, lui opposaient le principe du secret.

Cette information améliorera la protection de l'environnement et tendra à ce que notre société soit encore plus démocratique. Comme l'avancée de la démocratie est une des préoccupations permanentes du Parti socialiste et une des raisons majeures de son existence sur l'échiquier politique, nous félicitons l'Exécutif de nous avoir élaboré ce projet d'ordonnance.

Ce «droit de savoir», n'y faisait-on pas implicitement référence en reconnaissant «à la société le droit de demander compte à tout agent public de son administration», texte repris dans la déclaration des droits de l'homme qui date de 1789?

L'administration ne pourra plus garder le secret sur les documents qui sont en sa possession, sauf dans les cas permis à l'article 9 du projet d'ordonnance.

Il s'agit des cas visés à l'article 3, 2° et 3°, de la directive du Conseil du 7 juin 1990 repris sous le numéro 90/13/CEE. Là aussi, il y a lieu de féliciter l'Exécutif. Pratiquement un an après la parution de la directive, la Région de Bruxelles-Capitale s'y conforme, et bien avant la date obligatoire du 31 décembre 1992, comme mentionné à l'article 9 de cette même directive.

La réforme proposée va modifier très profondément les habitudes administratives. Reconnaissons que notre pays, et par conséquent notre Région, avait un net retard à rattraper par rapport à ses voisins immédiats comme la France, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemark et l'Italie. C'est d'ailleurs la raison d'être de la Directive CEE qui veut faire disparaître une inégalité dans l'accès à l'information en matière d'environnement dans les législations en vigueur dans les Etats membres.

Comme l'a bien souligné M. le Secrétaire d'Etat en Commission, la clé de voûte de cette ordonnance sera les trois délégués du Conseil qui se voient confier le soin d'établir un équilibre entre le principe de l'accès à l'information et les intérêts qui peuvent justifier la confidentialité.

Le groupe socialiste sera très attentif lors de leur nomination, sur proposition de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, par résolution du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La concertation avec le Conseil devra véritablement avoir lieu et les conditions de nomination devront bien être celles reprises à l'article 11 du projet d'ordonnance.

Nous demandons également à l'Exécutif de s'assurer que, lors de la communication d'une copie d'un document d'information, elle le soit véritablement au prix coûtant. A ce sujet, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pourriez-vous faire l'inventaire des règlements existants dans les communes de notre Région et vérifier si l'article 5 du projet d'ordonnance pourra bien être respecté?

Les débats en Commission ont démontré une fois de plus que la liberté d'accès à l'information constitue un élément essentiel d'une société démocratique, que le projet d'ordonnance vise avant tout l'accès à l'information relative à l'environnement des citoyens, et que les communes de la Région y seront soumises. Nous avons aussi pris bonne note du fait que l'examen des demandes des permis d'urbanisme, d'exploitation, ... ne sera pas interrompu par une demande d'avis à l'information.

Le consensus trouvé en Commission qui a fait que le projet d'ordonnance a été adopté à l'unanimité des membres présents est une raison supplémentaire pour que le groupe PS apporte sans réserves son appui pour l'approbation du projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Mevrouw Creyf heeft het woord.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, ik verzaak het woord. Ik heb niets toe te voegen aan mijn opmerkingen van daarstraks over het slechte Nederlandse taalgebruik.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Chers Collègues, j'interviendrai très brièvement, pas autant toutefois que Mme Creyf. En effet, l'opposition ne doit pas nécessairement s'opposer à toutes les initiatives prises par l'Exécutif.

Le projet d'ordonnance dont nous discutons vise à traduire dans notre droit belge une directive de 1990 de la CEE. Nous avons souvent regretté les lenteurs apportées à la traduction des directives de la CEE dans notre législation.

De plus, le projet vise à améliorer l'information du citoyen dans cette matière importante qu'est l'environnement, comme il faudrait d'ailleurs le faire dans d'autres.

Dans ces conditions, le PRL votera en faveur de ce projet d'ordonnance qui vise les deux objectifs que j'ai précités. Il n'est donc pas utile que je répète les propos d'ailleurs excellents des intervenants précédents.

J'espère qu'un large consensus pourra être réuni au niveau de ce Conseil sur ce projet et que, dans peu de temps, nous pourrons délibérer sur la traduction des autres directives de la CEE, car elles sont encore nombreuses à ne pas être traduites dans notre droit. Je suis convaincu que le Secrétaire d'Etat ne manquera pas de faire travailler ses collaborateurs et ses services.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Il n'y a plus de directives à traduire.

M. Cools. — Je n'en suis pas aussi convaincu que vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Il faut tenir compte bien entendu du projet sur les incidences qui se trouve au Conseil d'Etat et dont nous aurons à discuter.

Mais, dans le cas présent, nous n'avons pas d'objection de principe. On peut toujours discuter bien sûr, mais nous sommes satisfaits de ce projet d'ordonnance qui, premièrement, tend à améliorer l'information du citoyen sur l'environnement et, deuxièmement, traduit une directive de la CEE. Nous pouvons nous réjouir du fait qu'au moins un projet d'ordonnance ait réuni un certain consensus au cours de nos débats. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben het volledig eens met de basisbedoeling van dit ontwerp om de burger de maximale transparantie inzake het milieubeleid te verzekeren. Ik zal het ontwerp dan ook straks goedkeuren.

Nochtans kan ik op mijn beurt alleen maar betreuren dat de bij de Commissie van de Hoofdstedelijke Raad ingediende tekst in een bijzonder schabouwelijk Nederlands is opgesteld.

Mijnheer de Voorzitter, het gaat niet op dat de Executieve er schijnt op te rekenen dat de leden van de kleinste taalgroep ook maar moeten instaan voor de perfecte conformiteit van de Nederlandse en Franstalige tekst en voor enige elegantie in de formulering. Dit is te veel gevraagd. De Executieve heeft de plicht teksten in correct Nederlands en Frans, beide officiële landstalen, in te dienen, aangezien beide teksten even rechtsgeldig zijn.

Het is dus van essentieel belang dat de teksten nauwkeurig overeenstemmen om allerlei juridische betwistingen te vermijden.

Het enige dat ik enigszins betreur — maar niet in die mate dat het mij ertoe zou aanzetten om tegen te stemmen — is de ambiguïteit van de wijze van samenstelling van het College van drie leden dat zal moeten oordelen over de gegrondheid van redenen om een inlichting niet ter beschikking van het publiek te stellen. De Executieve zal deze leden kiezen, hoewel nochtans heel duidelijk werd bepaald dat het om afgevaardigden van de Raad gaat. Ik heb dus mijn twijfels over deze hybride samenstelling. Desalniettemin zal ik — ik herhaal het — het ontwerp goedkeuren. *(Applaus.)*

De Voorzitter. — Mevrouw Neyts, er wordt getracht om, tegen het ogenblik van de stemming, over dit ontwerp, een gecorrigeerde Nederlandse tekst rond te delen. Het kan inderdaad niet dat, zoals de heer Cauwelier opmerkte, een lid enkel de Franstalige versie van een tekst goedkeurt.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Ayant obtenu l'information dont j'avais besoin, je renonce à prendre la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, longtemps la décision administrative est apparue comme le résultat d'une conférence d'état-major mettant les citoyens face à l'administration comme des assujettis.

Peu à peu, et surtout grâce à l'extension de la transparence des décisions administratives provoquée par les multiples procédures de publicité propres à l'aménagement du territoire, ce schéma est devenu de plus en plus obsolète.

En matière d'environnement, il est plus que temps d'enterrer définitivement cette conception passéiste. Tel est l'objectif du projet d'ordonnance sur l'accès à l'information relatif à l'environnement.

Je ne reprendrai pas l'exposé des motifs mais développerai dans quel esprit et dans quel cadre légal ce projet a été élaboré.

Ce projet s'inscrit dans le mouvement de caractère international qui promeut le droit à l'information et à la participation en matière d'environnement. Dans le plan d'actions adopté à la conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, la recommandation 97 invite les Etats à faciliter «la participation du public à la gestion et au contrôle de l'environnement. Pour cela, il faudra prévoir les moyens de stimuler la participation active des citoyens». La charte de la nature adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 déclare: «toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement».

L'OCDE, dans sa déclaration du 20 juillet 1985 sur «l'environnement ressource pour l'avenir», réclame l'élargissement de la participation du public. Une décision du conseil de l'OCDE de 1988 reconnaît que le public a le droit d'être informé à propos notamment des risques d'accidents industriels majeurs.

Le Conseil de l'Europe n'a pas manqué non plus, lors des conférences européennes des Ministres de l'Environnement, de réclamer la participation du public. La recommandation n° R16 du Comité des Ministres du 17 septembre 1987 relative aux procédures administratives intéressant un grand nombre de personnes prévoit l'obligation d'information et de participation en ajoutant:

«L'autorité compétente tient compte des faits, des arguments et des moyens de preuve présentés par les personnes intéressées au cours de la procédure de participation.»

Quant aux Communautés européennes, dès le deuxième programme d'action de 1977, étaient annoncées des actions pour favoriser la participation du grand public à la protection et à l'amélioration de l'environnement; ce n'est toutefois que le 31 octobre 1988 qu'une proposition de directive concerne expressément «la liberté de l'information en matière d'environnement». Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, vise aussi bien des données de fait que des données juridiques et doit être assuré à toute personne physique ou morale, sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt.

La réforme ainsi proposée est donc appelée à modifier profondément certaines habitudes administratives. En vérité, le présent projet d'ordonnance est le couronnement de l'ensemble du dispositif mis en place ou initié par l'Exécutif en matière d'environnement.

Par les mécanismes combinés d'enquêtes publiques et de concertation qui vous seront présentés lors de la discussion du projet d'ordonnance relatif au permis d'environnement et du projet d'ordonnance relatif aux études d'incidence en milieu urbain, par la mise en enquête publique du plan déchets et enfin par l'accès aux documents administratifs, le droit à l'information en matière d'environnement paraît désormais bien assuré à Bruxelles.

Permettez-moi aussi de revenir sur les problèmes de traduction. Je ne les nie pas et je suis, bien entendu, partisan de les considérer comme des corrections techniques. Je voudrais cependant préciser que ce texte a été soumis à des juristes néerlandophones de l'Administration. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a vérifié la concordance linguistique et, enfin, ce texte est passé au crible des services de ce Conseil.

Je vous signale aussi que pour l'ordonnance relative aux déchets nous avons connu des problèmes similaires.

J'ai donc, en son temps, demandé au Ministre de la Fonction publique de prévoir, dans notre cadre, un service de traduction fiable qui garantirait aux deux Communautés une équivalence et une correction parfaites des textes.

J'en viens à présent aux questions posées par M. Adriaens. Quoi qu'en dise ce dernier, le recours aux tribunaux n'est pas purement théorique: ceux-ci peuvent en effet enjoindre à l'administration de délivrer les documents indûment retenus. Il n'y a pas atteinte à la séparation des pouvoirs lorsque le juge ordonne ce que la loi exige.

Par ailleurs, une évaluation annuelle de cette ordonnance est déjà prévue. Chaque année, en effet, les délégués du Conseil déposent, auprès du Conseil régional — c'est-à-dire de vous — un rapport de leurs activités qui porte sur le respect de l'ordonnance. A ce sujet, je vous renvoie à l'article 11, paragraphe 3.

Je pense avoir ainsi rencontré toutes les objections et je vous remercie déjà de la confiance que vous témoignerez à cette ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Examen et vote des articles

Onderzoek en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

De teksen die in het Nederlands moeten worden verbeterd, moeten worden vermeld, zodat wij het nodige kunnen doen.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Onderhavige ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Sous réserve des limites fixées aux articles 9 et 10, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par l'administration, est garanti à toute personne, sans qu'elle soit tenue de faire valoir un intérêt.

La présente ordonnance ne s'applique pas à la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux et des budgets et des comptes provinciaux et communaux.

Art. 2. Onder voorbehoud van de beperkingen, vastgesteld in artikelen 9 en 10, wordt het toegangsrecht tot informatie inzake milieu, in bezit van de administratie, verzekerd aan elke persoon, zonder dat die ertoe gehouden wordt een belang te doen gelden.

Onderhavige ordonnantie geldt niet voor de openbaarheid van gemeentelijke en provinciale raadszittingen en van hun begrotingen en rekeningen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1er. Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1° Environnement: cette dénomination comprend toutes les matières reprises à l'article 6, § 1er, II, III, V, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

2° Information relative à l'environnement: toute donnée de quelque nature que ce soit, factuelle ou juridique, concernant:

a) soit l'état de l'environnement ou de ses altérations;

b) soit un projet ou une activité susceptible de porter atteinte à l'environnement;

c) soit des mesures de préservation, de protection ou d'amélioration de la qualité de l'environnement, ou des mesures ayant pour objet la prévention ou la réparation de dommages à l'environnement.

3° Données détenues par l'administration: toutes les données existantes qui, quelle que soit leur origine, sont détenues par une administration visée au 4°, et qui sont incorporées:

a) soit dans un document écrit, à l'exception d'un document qui est encore dans un état inachevé;

b) soit dans une base de traitement automatisé de l'information;

c) soit dans un enregistrement visuel;

d) soit dans un enregistrement sonore.

4° Administration: l'une des personnes ou instances suivantes exerçant des missions dans le champ des matières confiées à la Région de Bruxelles-Capitale:

a) une autorité administrative;

b) une instance administrative ou instituée auprès d'une autre administration et qui, hors des cas visés par la présente ordonnance, n'a pas qualité d'autorité administrative;

c) le cabinet d'un membre de l'Exécutif ou d'un Secrétaire d'Etat régional;

d) une personne de droit privé chargée d'une mission de service public.

Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une administration ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une administration, est une donnée détenue par l'administration au sens de la présente ordonnance.

Art. 3. § 1. In de zin van onderhavige ordonnantie, verstaat men onder:

1° Leefmilieu: deze benaming omvat alle aangelegenheden bedoeld in artikel 6, § 1, II, III, V, van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980.

2° Informatie inzake milieu: elk feitelijk of juridisch gegeven van om het even welke aard, betreffende:

a) hetzij de toestand van het milieu of van de veranderingen ervan;

b) hetzij een project of een activiteit, van aard om het milieu aan te tasten;

c) hetzij maatregelen tot beveiliging, bescherming of verbetering van de kwaliteit van het milieu, of maatregelen die het voorkomen of het herstellen van schade aan het milieu tot doel hebben.

3° Gegevens in het bezit van de administratie: alle bestaande gegevens die, wat ook hun oorsprong moge zijn, in bezit zijn van een administratie zoals bedoeld onder 4°, en die opgeslagen zijn:

a) hetzij in een schriftelijk document, met uitzondering van een document dat nog in onvoltooide staat verkeert;

b) hetzij in een drager van automatische informatieverwerking;

c) hetzij in een visuele opname;

d) hetzij in een geluidsopname.

4° Administratie: een van de volgende personen of instanties die een taak uitvoeren binnen het domein van de zaken, toevertrouwd aan het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest:

a) een bestuursorgaan;

b) een administratieve instantie of een instantie opgericht bij een administratie en die, behalve de gevallen aangehaald in onderhavige ordonnantie, niet de hoedanigheid van bestuursorgaan bezit;

c) het kabinet van een lid van de Executieve of van een gewestelijk Staatssecretaris;

d) een privaatrechtelijk persoon belast met een opdracht van openbare dienstverlening.

Behalve indien het niet klaarblijkelijk betrekking heeft op het uitoefenen van de functie van de betrokkene, is een gegeven in bezit van een personeelslid verbonden aan een administratie of van een lid van een collegiale instantie die een administratie vormt, een gegeven in bezit van de administratie in de zin van de onderhavige ordonnantie.

M. le Président. — A cet article, M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry présentent l'amendement (n° 1) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry volgend amendement (nr. 1) voor:

« Au paragraphe 1er, 1°, ajouter les chiffres romains I et IV parmi les chiffres romains qui précèdent les mots « de la loi spéciale. »

« In § 1, 1°, de Romeinse cijfers I en IV toe te voegen aan de Romeinse cijfers die voorafgaan aan de woorden « van de bijzondere wet. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, cet amendement vise à préciser le champ d'application de l'ordonnance.

M. Roelants l'a souligné, les remarques formulées par le Secrétaire d'Etat étaient claires: pour la majorité de la Commission et pour le Secrétaire d'Etat, les domaines de l'aménagement du territoire et du logement, qui auraient des répercussions sur l'environnement, sont susceptibles de faire l'objet d'une transmission de l'information.

Cependant, sur ce point, une contradiction apparaît entre le corps de l'ordonnance, les travaux préparatoires en Commission et le rapport.

Mon amendement vise à ajouter, au paragraphe 1er, 1°, de l'article 3, les chiffres I et IV dans la liste des compétences régionales susceptibles de faire l'objet d'une transmission de l'information et de traduire, dans le texte de l'ordonnance, cette volonté de transmettre l'information dans les domaines de l'aménagement du territoire et du logement qui peuvent avoir une répercussion sur l'environnement.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, la réponse figure déjà au rapport.

Par ailleurs, l'article 16 du projet prévoit que lorsque les administrations accomplissant des missions étrangères à la matière d'environnement détiennent des informations susceptibles d'affecter l'environnement, les principes du projet d'ordonnance sont applicables à ces administrations, à moins que déjà un régime de publicité aussi favorable que le présent projet ne soit applicable.

J'estime que par cet article 16 et les déclarations et réponses qui figurent au rapport, les objections sont rencontrées. Je propose donc de ne pas retenir cet amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 3 sont réservés.

Het amendement en artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. Sur proposition des administrations concernées, l'Exécutif détermine, administration par administration, les modalités d'organisation pratique permettant à toute personne d'exercer aisément le droit d'accès à l'information reconnu par la présente ordonnance. Les arrêtés adoptés en la matière sont publiés au *Moniteur belge*.

Les modalités d'organisation pratique visées à l'alinéa 1er peuvent être communes à plusieurs administrations.

Art. 4. Op voorstel van de betrokken administratie bepaalt de Executieve voor elke administratie afzonderlijk de modaliteiten van praktische organisatie om ieder persoon in de gelegenheid te stellen gemakkelijk het toegangsrecht tot informatie uit te oefenen dat door onderhavige ordonnantie wordt erkend. De ter zake aangenomen besluiten worden in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd.

De modaliteiten van praktische organisatie waarvan sprake in alinea 1 kunnen dezelfde zijn voor meerdere administraties.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — De la procédure et des modalités d'accès à l'information

Art. 5. § 1er. L'accès aux données incorporées dans les documents écrits s'exerce, au choix du demandeur, soit par consultation sur place, soit par communication d'une copie.

Chacun qui consulte un document sur place a également le droit d'obtenir immédiatement copie de ce document.

§ 2. Les données incorporées soit dans une base de traitement automatisé de l'information soit dans un enregistrement visuel, soit dans un enregistrement sonore, font l'objet de la communication d'une copie.

§ 3. La consultation d'un document écrit sur place s'opère gratuitement.

La communication d'une copie s'opère en un seul exemplaire, au prix coûtant, les frais de personnel ne pouvant être imputés au demandeur.

L'Exécutif détermine les conditions auxquelles la communication d'une copie de tout ou partie d'une donnée s'opère gratuitement.

Hoofdstuk II. — Inzake de werkwijze en de modaliteiten van toegang tot de informatie

Art. 5. § 1. De toegang tot de gegevens, opgeslagen in de schriftelijke documenten, geschiedt, naar keuze van de aanvrager, hetzij door raadpleging ter plaatse, hetzij door onverhandiging van een kopie.

Iedereen die een document ter plaatse raadpleegt heeft eveneens het recht om onmiddellijk een kopie van dit document te krijgen.

§ 2. De gegevens opgeslagen, hetzij in een drager van automatische informatieverwerking, hetzij in een visuele opname, hetzij in een geluidsopname, maken het voorwerp uit van overhandiging van een kopie.

§ 3. De raadpleging ter plaatse van een schriftelijk document geschiedt gratis.

Het overhandigen van een kopie gebeurt in één enkel exemplaar aan de kostprijs, in de naleving van de regels die de Executieve kan vaststellen, de personeelskosten kunnen niet ten laste zijn van de aanvrager.

De Executieve stelt de voorwaarden vast volgens dewelke het overhandigen van een kopie van een volledig of gedeeltelijk gegeven gratis is.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'accès aux données s'exerce à la suite d'une demande faite, soit sur place, soit par écrit. Toute demande est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet; lorsque la demande est faite sur place, le demandeur contresigne l'inscription dans le registre.

Lorsqu'il sollicite l'accès à un document écrit, le demandeur précise s'il entend consulter celui-ci sur place ou obtenir communication d'une copie.

Art. 6. De toegang tot de gegevens geschiedt ingevolge een aanvraag, ofwel ter plaatse, ofwel schriftelijk ingediend. Elke aanvraag wordt opgetekend in een speciaal daartoe bijgehouden register; wanneer de aanvraag ter plaatse geschiedt, ondertekent de verzoeker de inschrijving in het register.

Wanneer de verzoeker om toegang tot een schriftelijk document vraagt, vermeldt hij daarbij of hij ter plaatse wenst te raadplegen of er een kopie van wenst te ontvangen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'Exécutif arrête la liste des catégories de documents écrits qu'il incombe aux administrations concernées de laisser consulter immédiatement sur place.

Art. 7. De Executieve maakt de lijst op van de categorieën van schriftelijke documenten die de betrokken administraties onmiddellijk ter plaatse moeten laten raadplegen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. En ce qui concerne les données autres que les documents visés à l'article 7, et sans préjudice de la faculté, pour une administration, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'administration à laquelle la demande est adressée dispose d'un mois pour y répondre par écrit au demandeur.

Lorsqu'à l'expiration du délai indiqué, il n'a pas été donné suite à la demande, le silence de l'administration est réputé constituer une décision de refus d'accès.

Art. 8. Wat de gegevens betreft, niet vermeld in artikel 7, en onverminderd de mogelijkheid voor een administratie om ze onmiddellijk ter plaatse te laten raadplegen, beschikt de administratie die de aanvraag ontvangen heeft, over een maand om ze schriftelijk aan de aanvrager te beantwoorden.

Wanneer na het verstrijken van bovenvermelde termijn geen gevolg is gegeven aan de aanvraag, wordt het stilzwijgen van de administratie beschouwd als een beslissing tot toegangsweigering.

M. le Président. — A cet article, M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry présentent l'amendement (n° 2) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry volgend amendement (nr. 2) voor:

« Ajouter à la fin de l'alinéa 2 la phrase suivante:

« Dans ce cas, le demandeur peut, par dérogation à l'article 12, § 2, saisir directement les délégués du Conseil qui statueront alors sur la demande. »

« Aan het slot van lid 2 de volgende zin toe te voegen:

« In dat geval kan de aanvrager in afwijking van artikel 12, § 2, de vraag onmiddellijk aanhangig maken bij de gemachtigden van de Raad die dan erover zullen beslissen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, le but de cet amendement est de permettre au demandeur de s'adresser directement au délégué du Conseil en cas de non-réponse. En effet, la volonté de chacun — les travaux en Commission en témoignent — était, en cas de non-transmission de l'information, que l'avis des délégués du Conseil puisse être automatiquement demandé.

Mais il peut se faire qu'une administration, quelle qu'elle soit, ayant fait l'objet d'une demande, ne la signale pas au délégué et ne lui permette pas d'approuver ou d'improuver la décision qu'elle a prise provisoirement. Donc, pour concrétiser le fait que le demandeur puisse recourir directement au délégué, nous ajoutons cet amendement qui rend efficiente la volonté exprimée par chacun lors des travaux en Commission.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat, adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, afin de bien montrer qu'il s'agit non seulement de la transparence d'information mais aussi la transparence dans les pratiques, je considère que cet amendement est conforme à l'esprit et au travail de sa Commission. Par conséquent, cet amendement — et j'ai noté l'unanimité de l'ensemble des groupes — peut être accepté au nom de l'Exécutif.

M. le Président. — L'amendement et l'article 8 sont réservés.

Het amendement en artikel 8 worden aangehouden.

Chapitre III. — Des limites à l'accès à l'information

Art. 9. Un refus à cette demande peut être opposé dans les cas visés à l'article 3, 2° et 3°, de la directive du Conseil du 7 juin 1990 (90/313/CEE) concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement relevant des compétences régionales.

Les données détenues par l'administration doivent pouvoir faire l'objet d'un accès partiel lorsqu'il est possible d'en éliminer les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts de nature à justifier le refus d'accès. Toute décision de refus partiel d'accès comporte l'indication exacte de la localisation des données inaccessibles.

Hoofdstuk III. — Beperkingen op de toegang tot informatie

Art. 9. Deze aanvraag kan geweigerd worden in de gevallen bedoeld in artikel 3, 2° en 3°, van de richtlijn van de Raad van 7 juni 1990 (90/313/EEG) inzake de vrije toegang tot milieu-informatie die tot de bevoegdheden van de Gewesten behoort.

De gegevens in het bezit van de administratie moeten het voorwerp uitmaken van een gedeeltelijke raadpleging, wanneer het mogelijk is er de vermeldingen uit te verwijderen waarvan de bekendmaking de belangen zou kunnen aantasten die van aard zijn om de weigering tot toegang te rechtvaardigen. Elke gedeeltelijke toegangsweigeringsbeslissing moet de exacte redenen van het geweigerde gegeven vermelden.

M. le Président. — Je voudrais indiquer qu'après les mots «de la directive du Conseil», il conviendrait d'ajouter «des Communautés européennes» comme le Conseil d'Etat le fait dans son propre avis. *(Assentiment.)*

Ik stel voor dat dit als een technische aanpassing zou worden beschouwd omdat er inderdaad niet wordt gepreciseerd om welke raad het gaat. Ik vraag u dus als materiële correctie te aanvaarden dat wordt toegevoegd: «des Communautés européennes» en «van de Europese Gemeenschappen». *(Instemming.)*

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, en ce qui concerne la correction technique que vous vouliez apporter, il en a été discuté en commission et nous nous sommes basés sur les textes du *Journal officiel des Communautés européennes* qui cite la directive du Conseil sans préciser «des Communautés européennes». Tel était l'avis de la commission.

Bien entendu, notre Assemblée est souveraine pour décider de modifier ces termes.

M. le Président. — Aux Communautés européennes, lorsqu'il est question du Conseil, il s'agit bien du Conseil des Communautés européennes. Cela me paraît évident. Mais lorsqu'un document de notre Assemblée fait mention du Conseil, sans préciser qu'il s'agit de celui des Communautés européennes, cela me paraît moins évident. D'ailleurs, le Conseil d'Etat lui-même, quand il se réfère aux Communautés européennes, le précise chaque fois.

Mme Van Tichelen. — C'est le point de vue que j'avais d'ailleurs défendu en commission.

M. le Président. — Vous avez été bien avisée, Madame!

A cet article, M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry présentent l'amendement (n° 3) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry volgend amendement (nr. 3) voor:

« A l'alinéa 1, après les mots « les cas visés à l'article 3, 2° » supprimer les mots « et 3°. »

« In lid 1, na de woorden « de gevallen bedoeld in artikel 3, 2° » de woorden « en 3° » te doen vervallen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, cet amendement n° 3 vise à résoudre une contradiction que l'on pourrait trouver à l'intérieur même du texte de l'ordonnance. Tous les travaux et les commentaires de M. le Secrétaire d'Etat ont prouvé qu'une administration peut transmettre une partie des documents. Si certains d'entre eux se trouvaient sous le sceau de la confidentialité, l'administration peut transmettre ceux qui ne posent pas de problème.

De même, des documents établis au cours d'une procédure d'étude, pour lesquels des documents intermédiaires sont dis-

ponibles au point de vue de la présentation, suivant la discussion qui a eu lieu en commission, peuvent être transmis.

Or, la Directive européenne est plus restrictive à cet égard. Elle précise, notamment dans son article 3, 3°, que «des documents partiels et non finalisés ne peuvent pas être transmis». Le corps même de l'ordonnance contient donc des oppositions. Je suppose que la décision du Conseil régional bruxellois est plus importante que ce que dit le Conseil européen. Néanmoins, afin d'éviter tout problème de conscience à nos futurs délégués, je souhaiterais qu'on supprime le 3° de l'article 3 de la Directive européenne afin que le texte soit clair.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me suis aussi longuement expliqué sur cet amendement et je vous renvoie à l'exposé des motifs et à la page 6.

J'estime que cet amendement ne peut être accepté car il vise à exclure, des limites à l'accès à l'information, les documents inachevés et les demandes abusives ou trop générales. Dans l'exposé des motifs, il a été expliqué en long et en large ce que signifiait le document inachevé et pourquoi il convenait de conserver cette exception. Je vous renvoie donc à la page 6 et je cite: «Il s'agit-là d'une exception importante au droit d'accès qui vise, notamment, à ménager l'indépendant et donc la discrétion dont doit disposer l'administration pour prendre certaines décisions. Cette exception doit aussi être entendue, strictement et objectivement, de manière à ne pas laisser l'administration seul maître du caractère achevé d'un document.»

L'idée est la suivante: tant qu'un document est à l'état d'ébauche ou d'avant-projet, il n'est pas finalisé par son auteur, il n'est pas communicable; mais, lorsqu'il est terminé, il devient accessible.

En ce qui concerne les demandes trop générales ou abusives, je m'en réfère également à l'exposé des motifs et à la page 9: «Il va de soi que la demande doit être aussi précise que possible. Bien entendu, la précision de la demande dépendra, pour partie, des facilités de recherche de documents qu'offrira, au public, l'administration elle-même. En outre, celle-ci ne peut rejeter une demande pour le seul motif que des recherches sont à effectuer.»

Il me semble que les réponses ont été apportées en commission et figurent dans l'exposé des motifs, et je vous propose de ne pas retenir cet amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 9 sont réservés.

Het amendement en artikel 9 worden aangehouden.

Art. 10. § 1er. L'exercice du droit d'accès à l'information reconnu par la présente ordonnance peut être limité, lorsque la donnée sur laquelle porte la demande émane en tout ou en partie ou a été communiquée par une personne ou une instance exerçant des missions dans le champ des matières relevant de la compétence, selon le cas, de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région autre que la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune.

§ 2. L'administration saisie d'une demande d'accès à une donnée transmet, dans les huit jours, cette demande accompagnée d'un exemplaire ou d'une copie de la donnée à l'autorité désignée à cet effet, selon le cas, par l'Etat, la Communauté concernée, la Région concernée ou la Commission communautaire commune. Cette autorité est compétente pour statuer sur la demande. L'administration en informe le demandeur. Le délai visé à l'article 8, 1er alinéa, est prolongé un mois à dater de cette notification.

Art. 10. § 1. De uitoefening van het recht op toegang tot informatie erkend door onderhavige ordonnantie kan beperkt worden wanneer het gegeven waarop de aanvraag betrekking heeft, geheel of gedeeltelijk uitgaat van, of werd meegedeeld door een persoon of een instelling die opdrachten uitvoert binnen het domein van de zaken die onder de bevoegdheid vallen, naar gelang van het geval, van de Staat, van een Gemeenschap, van een Gewest buiten het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest of van een Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

§ 2. De administratie waar een toegangsaanvraag aanhangig gemaakt wordt, moet deze aanvraag samen met een exemplaar of kopie van de informatie, binnen de acht dagen overbrengen aan het aangeduide bestuur, naar gelang van het geval, van de Staat, van een Gemeenschap, van een Gewest buiten het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie. Dit bestuur is bevoegd om zich over de aanvraag uit te spreken. De administratie moet de verzoeker daarvan op de hoogte brengen. De termijn bedoeld in artikel 8, 1ste lid, wordt met een maand verlengd vanaf de dag van berichtgeving.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1. Trois personnes, dénommées «délégués du Conseil», et leurs suppléants, sont nommées, sur proposition de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, par résolution du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La proposition de l'Exécutif est préalablement établie en concertation avec le Conseil.

Pour pouvoir être nommé délégué du Conseil, le candidat de l'Exécutif doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1° disposer d'une expérience administrative de neuf ans au moins;

2° avoir occupé pendant au moins neuf ans la fonction de magistrat ou de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université;

3° avoir une expérience en matière d'environnement de neuf ans au moins.

Les délégués du Conseil prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

L'Exécutif détermine la rémunération et les autres conditions de travail des délégués du Conseil.

§ 2. La durée du mandat des délégués du Conseil est de cinq ans maximum. Il est procédé à leur renouvellement dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil. Les délégués du Conseil restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Un délégué du Conseil ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

Chaque délégué du Conseil peut en tout temps démissionner en informant par écrit le Président du Conseil. Il ne peut être destitué que par une résolution du Conseil approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un délégué du Conseil, il est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance du poste pendant au moins trois mois, un nouveau délégué du Conseil et son suppléant sont nommés conformément à la procédure fixée au paragraphe 1er.

Tout délégué du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect avec un demandeur est empêché. Il est remplacé par son suppléant. Si le suppléant est également empêché, le poste est réputé vacant.

§ 3. Les délégués du Conseil transmettent annuellement au Conseil un rapport de leurs activités. Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente ordonnance et sur les moyens dont ils disposent pour son application.

Art. 11. § 1. Drie personen die als afgevaardigden van de Raad aangeduid worden en hun plaatsvervangers, worden op voorstel van de Executieve van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest benoemd bij een raadsbesluit van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest dat goedgekeurd wordt door twee derde van de leden. Het voorstel van de Executieve wordt voorafgaandelijk in overleg met de Raad opgesteld.

Om als afgevaardigde van de Raad benoemd te kunnen worden moet de kandidaat van de Executieve aan één van de volgende voorwaarden voldoen:

1° ten minste 9 jaar bestuurservaring hebben;

2° ten minste 9 jaar lang de functie van magistraat, gewone hoogleraar, buitengewone hoogleraar of van rechtswege geassocieerde hoogleraar in een universiteit vervuld te hebben;

3° ten minste 9 jaar ervaring hebben inzake leefmilieu.

De afgevaardigden van de Raad leggen de eed af in handen van de Voorzitter van de Raad.

De Executieve bepaalt de bezoldigings- en arbeidsomstandigheden van de afgevaardigden van de Raad.

§ 2. De mandaatstermijn van de afgevaardigde van de Raad is maximum vijf jaar. De mandaten worden binnen zes maanden die op de vervanging van de Raad volgen, vervangen. Een afgevaardigde van de Raad mag niet voor meer dan twee opeenvolgende mandaten aangesteld worden.

Elke afgevaardigde van de Raad kan te allen tijde ontslag nemen door de Voorzitter er schriftelijk van op de hoogte te brengen. Hij kan slechts uit zijn ambt gezet worden door een besluit van de Raad dat door twee derde van de leden goedgekeurd is.

In geval van afwezigheid of van tijdelijke ongeschiktheid zal de afgevaardigde van de Raad door zijn plaatsvervanger vervangen worden.

In geval van een drie maanden durende vacature zullen een nieuwe afgevaardigde van de Raad en zijn plaatsvervanger aangesteld worden in overeenkomst met de procedures vastgesteld in § 1.

Elke afgevaardigde van de Raad die een rechtstreeks of onrechtstreeks belang heeft met een verzoeker wordt belet. Hij wordt door zijn plaatsvervanger vervangen. Indien die ook belet is dan wordt de plaats open verklaard.

§ 3. De afgevaardigden van de Raad moeten jaarlijks een activiteitenrapport aan de Raad overhandigen. Dit rapport heeft betrekking op de naleving van onderhavige ordonnantie en op de middelen waarover ze beschikken voor de uitvoering ervan.

La parole est à Mme Van Tichelen.

Mme Van Tichelen. — Monsieur le Président, Mme Neyts a dit tout à l'heure qu'il était prévus à l'article 11 que les délégués du Conseil seraient nommés par l'Exécutif, ce qui serait aberrant. En Commission, un amendement a été déposé en ce sens; nous en avons discuté et il a été retiré parce que nous avons expressément voulu que ce soit bien le Conseil qui élise ses délégués. Je crois donc que l'interprétation de Mme Neyts n'est pas exacte. Par ailleurs, la phrase qu'elle a incriminée est manquante du côté néerlandais; il faudrait donc apporter une correction de texte.

De Voorzitter. — Het woord is aan Mevrouw Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, ik geloof niet dat ik het verkeerd begrepen heb. Ik heb er in mijn verklaring willen op wijzen dat er een zekere dubbelzinnigheid vervat is in de bepaling dat de Executieve voorstelt welke afgevaardigden van de Raad in die Commissie zitting kunnen hebben, ook al wordt er gepreciseerd dat daarover voorafgaandelijk overleg moet worden gepleegd.

Ik vind dit een hybride oplossing, dat is alles wat ik heb willen zeggen.

M. le Président. — L'article 11 est adopté.

Artikel 11 wordt aangenomen.

Art. 12. § 1. Les délégués du Conseil sont seuls compétents pour refuser l'accès à une donnée détenue par l'administration, sans préjudice de l'article 10. Ils exercent cette compétence collégialement et dans les limites définies à l'article 9.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10, toute administration qui refuse de divulguer une donnée qui fait l'objet d'une demande d'accès doit en informer le demandeur et saisir en même temps les délégués du Conseil. La saisine des délégués du Conseil s'opère par la transmission de la demande d'accès, accompagnée d'un exemplaire ou d'une copie de la donnée et des motifs qui, selon l'administration, tendent à justifier le refus d'accès. Le délai visé à l'article 8, § 1er est prolongé d'un mois à dater de la notification au demandeur de la saisine des délégués du Conseil.

Art. 12. § 1. De afgevaardigden van de Raad zijn de enige bevoegde personen om de toegang tot een gegeven dat in het bezit is van de administratie te weigeren zonder afbreuk te doen aan artikel 10. Deze bevoegdheid wordt collegiaal uitgeoefend en rekening houdende met de beperkingen bepaald door artikel 9.

§ 2. Zonder afbreuk te doen aan artikel 10 moet elke administratie die een gegeven dat deel uitmaakt van een voorwerp van toegangsverzoek weigert bekend te maken, de verzoeker op de hoogte brengen en het terzelfdertijd bij de afgevaardigden van de Raad aanhangig maken. Deze aanhangigmaking verloopt door de overhandiging van het toegangsverzoek samen met een exemplaar of een kopie van het gegeven en de motieven die van overheidswege de weigering verantwoorden. De termijn bedoeld in artikel 8, § 1, wordt

met één maand verlengd vanaf de dag dat de verzoeker van de aanhangigmaking bij de Raad op de hoogte is gebracht.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès doit indiquer de manière claire, précise, complète et véritable, les motifs qui tendent à la justifier.

Art. 13. Elke beslissing tot gehele of gedeeltelijke toegangsweigering dient op duidelijke, precieze, volledige en oprechte wijze met de redenen omkleed te zijn.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les délégués du Conseil communiquent au demandeur le document réclamé ou lui notifient le refus d'accès dans les deux mois qui suivent la demande. Passé ce délai, le silence est réputé constituer une décision de refus d'accès. Leur décision est également communiquée à l'administration qui a été saisie de la demande d'accès.

Art. 14. De afgevaardigden van de Raad delen de verzoeker het aangevraagde document mee of geven kennis van de toegangsweigering binnen twee maanden die het verzoek volgen. Na het verstrijken van die termijn wordt het stilzwijgen van het bestuur beschouwd als een beslissing tot weigering van toegang. Deze beslissing wordt eveneens aan de administratie die aangezocht werd, medegedeeld.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Dans les hypothèses où l'exercice du droit d'accès à une information incorporée dans un document qui a été transmis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou dont est envisagée la transmission à l'administration par un particulier ou une personne de droit privé non visée à l'article 3, alinéa 1er, 4., *d)* peut être limité en vertu de l'article 9 et où cette personne entend obtenir une garantie de confidentialité du document, elle en fait la requête aux délégués du Conseil.

La requête en garantie de confidentialité est accompagnée d'un exemplaire ou d'une copie du document.

Les délégués du Conseil notifient leur décision au requérant dans les trente jours. Passé ce délai, le silence des délégués du Conseil est réputé constituer une décision de garantie de confidentialité.

Art. 15. In de gevallen waar de uitoefening van het toegangsrecht tot een informatie die vervat is in een document dat bezorgd werd vóór het in werking treden van onderhavige ordonnantie of waarvan het voorleggen aan de administratie overwogen wordt door een partikulier of een privaatrechtelijk persoon, niet vermeld in artikel 3, alinea 1, 4°, *d)*, beperkt kan worden krachtens artikel 9 en waar die persoon een waarborg van vertrouwelijkheid inzake dit document wenst te bekomen, dient hij het verzoek daartoe in bij de afgevaardigden van de Raad.

Het verzoek tot waarborg van vertrouwelijkheid wordt vergezeld van een exemplaar of een kopie van het document.

De afgevaardigden van de Raad maken hun besluit aan de verzoeker bekend binnen de dertig dagen. Na het verstrijken van die termijn wordt het stilzwijgen van de commissie beschouwd als een beslissing tot waarborg van het vertrouwelijk karakter.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Dispositions finales

Art. 16. La présente ordonnance s'applique aux données détenues par l'administration pour lesquelles un régime d'accès à l'information est prévu par d'autres dispositions, sans préjudice de celles de ces dispositions qui instituent un accès plus large ou plus aisé à l'information.

Hoofdstuk IV. — Slotbepalingen

Art. 16. Onderhavige ordonnantie is van toepassing op de gegevens in bezit van de administratie en waarvoor een stelsel van toegankelijkheid van de informatie voorzien werd door andere beschikkingen, onverminderd de beschikkingen die een ruimere of gemakkelijkere toegang tot informatie instellen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT MOYEN DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE BEVORDERING VAN DE TOEGANG TOT MIDDELGROTE WONINGEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Demande de consultation du Conseil d'Etat

Verzoek om advies van de Raad van State

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, en vertu de l'article 66 de notre règlement, je vous adresse une demande de consultation du Conseil d'Etat et de prévention des conflits de compétence sur cette proposition d'ordonnance. Cette demande est appuyée par les groupes Ecolo, Agalev, PRL et PVV.

M. le Président. — La demande étant introduite oralement, il y a lieu de procéder au vote sur celle-ci.

M. De Decker. — Pas du tout! La demande vous a été communiquée par écrit, Monsieur le Président.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, en vertu de notre Règlement, cette demande d'avis du Conseil d'Etat doit faire l'objet d'un vote en séance publique. Notre Règlement est en effet inspiré par celui de la Chambre des représentants.

Mme Nagy. — Non, il est inspiré par celui du Sénat.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, sur le plan réglementaire, la situation est incontestable. Une demande de consultation du Conseil d'Etat, motivée vient de vous être remise par écrit; elle est en outre accompagnée de la signature d'un tiers des membres de notre Conseil. Dès lors, Monsieur le Président, puisque vous êtes le garant du respect de notre Règlement, je vous y renvoie. Celui-ci, en son article 66, qui traite de la consultation du Conseil d'Etat et de la prévention du conflit de compétence, prévoit un certain nombre de circonstances où, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, le Conseil d'Etat peut ou doit être consulté.

Vous pouvez évidemment, en vertu de votre pouvoir de président consulter spontanément le Conseil d'Etat chaque fois que vous le jugez utile. Cette prérogative est prévue dans les premier et deuxième alinéas de l'article 66 du Règlement. Mais vient ensuite le troisième alinéa qui prévoit la circonstance dans laquelle vous êtes tenu de consulter le Conseil d'Etat. Je vous en donne lecture: «Le Président est tenu de demander l'avis du Conseil d'Etat sur la compétence respective de l'Etat, des Communautés et des Régions pour les propositions d'ordonnance et les amendements à des projets ou propositions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.»

Un tiers des membres du Conseil vous ont transmis cette demande par écrit; vous êtes donc totalement lié par le respect du Règlement dont vous êtes le garant.

L'introduction de cette demande de consultation du Conseil d'Etat vise à obtenir un avis sur la compétence respective de l'Etat, des Communautés et des Régions. Cette demande se situe donc bien dans le cadre d'un éventuel conflit de compétences entre ces différents niveaux de pouvoir de l'Etat belge. Cette possibilité est motivée dans la demande écrite qui vous a été remise. En conséquence, j'estimerais tout à fait normal, Monsieur le Président, que vous suspendiez la séance, le temps d'examiner la demande qui vous est faite. Mais je crois qu'au-delà de la recevabilité évidente de cette demande, recevabilité que vous allez constater dans votre bureau, en réfléchissant à la portée de cette demande d'avis ainsi qu'au Règlement dont vous êtes le garant, vous n'aurez pas, Monsieur le Président, sur la base du paragraphe 3 de l'article 66, d'autre voie que de suivre cette requête qui, en fait, ne doit faire l'objet d'aucun débat, mais qui doit simplement faire l'objet de votre part du constat de sa recevabilité. Evidemment, cette recevabilité implique que les travaux sur cette proposition d'ordonnance soient suspendus.

J'ajouterai simplement, parce que je n'aimerais pas qu'on dise une chose un jour et son contraire le lendemain, que, hier, nous avons, à un certain moment, demandé l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'ordonnance en matière d'urbanisme. Nous étions peut-être le tiers des présents, et il nous a été répondu qu'il fallait être vingt-cinq.

Mme de T'Serclaes. — Il s'agit bien entendu des membres présents.

M. De Decker. — Cela n'est écrit nulle part, Mme de T'Serclaes. Relisez le Règlement! Si c'était le cas, cela figurerait au Règlement. En ce qui concerne celui-ci, vous faites référence à la Chambre, mais, en réalité, il a été inspiré par le Sénat, et il n'y a jamais cumul de deux procédures. Les choses sont donc excessivement claires: le président est tenu d'examiner cette requête, de la prendre en considération et d'en tirer les conclusions prévues par notre Règlement dont, je le répète, il est le garant.

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je trouve que M. De Decker fait des progrès. En effet, d'habitude, il sourit toujours, même lorsqu'il parle de choses sérieuses, mais aujourd'hui, il s'est exprimé sans sourire. Aussi, je suppose qu'il ne croyait pas à ce qu'il disait, et il a ses raisons. M. De Decker est un excellent collègue parlementaire; il est aussi député. Et M. De Decker — et il n'est pas le seul sur ces bancs — sait très bien qui a inventé, mis sur pied, appliqué, dans sa sagesse de très grand président d'assemblée la jurisprudence en ce qui concerne l'application de cette disposition. Cet homme remarquable, qui fait partie de son parti, c'est M. Defraigne, un président dont tout le monde se plaisait à dire qu'il avait beaucoup d'autorité, de compétence et d'intelligence sans oublier le fair-play et le respect de l'opposition. Qu'a fait M. Defraigne? Il a fait ce que je pense nous allons tous faire ici, avec d'autant plus de conviction que le législateur a dit que c'est le Règlement de la Chambre des représentants qui s'applique chez nous. Je reconnais qu'il n'y a pas de texte qui précise la chose dans notre Règlement; par conséquent, le Règlement ne dit ni l'un, ni l'autre, ni ce que vient de soutenir M. De Decker.

M. De Decker. — Il est donc de stricte interprétation!

M. Moureaux. — Le Règlement ne parle pas d'écrit, il ne parle pas de vote par appel nominal, il dit qu'il faut une demande d'un tiers des membres de notre Conseil. Par conséquent, s'il y a la moindre hésitation, c'est évidemment le Règlement de la Chambre et la pratique, la jurisprudence de la Chambre qui s'appliquent, cela va de soi. Et ce n'est pas cet éminent député qu'est M. De Decker qui va s'opposer à l'application d'une règle imaginée par le plus éminent des présidents appartenant à son groupe!

En quoi consiste cette procédure? Elle prévoit qu'on introduit une demande de renvoi au Conseil d'Etat signée par un tiers des membres de l'assemblée, ou la moitié d'un groupe

linguistique, et, en l'espèce, Monsieur le Président, le tiers des membres du Conseil, c'est donc au moins 25 membres.

Quand le Président est saisi d'une telle demande, il vérifie s'il y a, en séance, un nombre équipollent de membres.

M. Cools. — Ce n'est plus le tiers, Monsieur Moureaux; les vingt-cinq peuvent être plus que le tiers de membres présents.

M. Moureaux. — Laissez-moi terminer, Monsieur Cools.

M. De Decker. — Il ne faut pas changer d'avis tous les jours, Monsieur Moureaux.

M. Moureaux. — Lorsque le Président est saisi d'une demande signée par un tiers des membres, il doit vérifier la présence physique dans l'assemblée du tiers des conseillers régionaux, soit vingt-cinq membres qui demandent le renvoi au Conseil d'Etat.

Comment procède-t-on? On laisse très poliment le Président seul avec les membres de l'opposition — c'est ce que nous allons faire — et le Président, appliquant la jurisprudence de M. Defraigne, va leur demander de pousser sur le bouton vert pour vérifier si vingt-cinq lumières vertes s'allument au tableau de vote. S'il en est bien ainsi, votre demande est recevable. Dans le cas contraire, elle ne l'est pas.

Vous n'obtiendrez probablement pas le quorum de vingt-cinq membres. «Chacun son tour», comme on dit souvent. Vous nous avez obligés, un certain nombre de fois, à battre le rappel pour convoquer des membres en séance à des heures indues, alors que vous savez très bien que les conseillers régionaux sont en demi-solde et doivent travailler.

M. Adriaens. — Les conseillers régionaux sont donc des demi-soldes!

M. Moureaux. — C'est vous qui vous en plaignez depuis le début de la législature, Monsieur Adriaens.

Vous allez maintenant devoir faire le quorum, et nous allons voir si vous êtes capables de rassembler vingt-cinq votes verts. Si vous n'y parvenez pas, la séance reprendra. C'est ainsi que les groupes de la majorité conçoivent les choses. Je comprends que vous vous agitiez beaucoup sur les bancs de l'opposition, parce qu'il est ennuyeux de se voir renvoyer des méthodes que l'on a soi-même utilisées, mais c'est la loi du genre.

M. Cools. — C'est la loi que vous inventez, Monsieur Moureaux. *(Applaudissements sur les bancs des libéraux.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, ik bewonder de manier waarop fractieleider Moureaux het nodig vindt u te pas en te onpas bij te springen bij de interpretatie van het Reglement.

Er is natuurlijk het politieke spel, de show, de komedie die wordt opgevoerd en ook ik kan daarvan genieten. Er is vanzelfsprekend ook de grond van de zaak en vooral deze mogen wij niet uit het oog verliezen.

De heer Moureaux heeft zopas gezegd dat hij ons de voorbije dagen wil betaald zetten. Dat is slechts «de bonne guerre» als men de grond van de zaak uit het oog verliest.

De grond van de zaak waarover wij het hebben is dubbel. Ten eerste gaat het over het Reglement en dat moet altijd strikt worden geïnterpreteerd. Dat haar fractie bij de bespreking en de voorbereiding van het Reglement heel andere bedoelingen daarmee had, — zoals mevrouw de T'Serclaes beweert —, doet hier niet ter zake. Geldig is alleen wat er staat, namelijk dat de aanvraag moet zijn geformuleerd door 25 leden van de Raad en dat is hier onomstotelijk het geval. Ten tweede lopen wij bij de bespreking van dit voorstel van ordonnantie het gevaar dat er zich niet alleen een belangenconflict ontwikkelt, maar ook een bevoegdheidsconflict tussen de verschillende geledingen van de Staat en dit over essentiële zaken. Dat is te belangrijk om daarrond spelletjes op te voeren.

Tenslotte beweert de heer Moureaux nog dat leden van deze Raad die geen enkel ander mandaat hebben, «demi-soldes» zijn. Ik vraag hem «à qui la faute?» Wie heeft er bij het bepalen van het statuut van de leden van deze Raad voor gezorgd dat zij op financieel en ander vlak niet meer zijn dan «demi-soldes»? *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, conformément à l'article 66 de notre Règlement, nous vous avons transmis une demande de consultation du Conseil d'Etat. Nous avons respecté la lettre de ce Règlement. Nous ne pouvons pas accepter que certains membres éminents de notre Conseil, qui y font la pluie et le bon temps, prétendent aujourd'hui que ce Règlement doit s'inspirer de celui de la Chambre alors que notre Conseil et notre commission du Règlement, aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur de participer, ont décidé de modifier le Règlement de la Chambre et de se doter d'un règlement propre que nous avons, je pense, tous voté.

Notre Règlement est fort différent de celui de la Chambre. Par conséquent, Monsieur Moureaux, il est inutile de jouer constamment sur les deux tableaux. Vous êtes très fort à ce petit jeu-là. Un jour, vous avancez une thèse; le lendemain, avec le même aplomb, vous affirmez le contraire. Nous commençons à vous connaître; nous ne marcherons pas!

Je m'adresse au Président de notre Assemblée pour lui demander, au nom de mon groupe, le respect de notre Règlement dont vous êtes le garant. Nous vous faisons confiance. J'espère que cette confiance ne sera pas trahie. Je suis d'autant plus à l'aise pour parler ainsi que j'ai très souvent critiqué l'influence de certains sénateurs, membres de ce Conseil, lors de la modification de notre Règlement. Je citerai l'exemple des commissions publiques ou à huis clos. La majorité des membres de notre commission du Règlement étant des sénateurs, c'est le système du huis clos qui a été choisi. Dès lors, Monsieur Moureaux, j'estime qu'il ne vous appartient pas de nous donner des leçons.

Monsieur le Président, selon notre Règlement, un débat n'est pas nécessaire. Il vous appartient d'examiner le bien-fondé de la demande — qui, me semble-t-il, est bien étayée — et, ensuite, d'accepter ou de refuser celle-ci. Nous pourrons alors continuer nos travaux.

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, pour répondre immédiatement aux arguments de Mme Nagy, j'aimerais apporter une précision d'ordre technique. Mme Nagy semble croire que la méthodologie, au niveau des appels de ce genre, est inspirée de la pratique du Sénat, comme l'a indiqué M. De Decker, et non de la pratique de la Chambre à laquelle je me suis référé. La preuve que, dans l'esprit de notre Règlement,

nous nous sommes référés à la pratique de la Chambre est que nous avons été amenés à développer notre jurisprudence propre pour les problèmes concernant les recours à la Cour d'arbitrage — article 69 — et que nous avons résolu la difficulté *expressis verbis*.

M. De Decker. — Cet exemple est mauvais!

M. Moureaux. — Comme vous le savez, les règlements sont également interprétés par analogie, Monsieur le Président. Je cite: «La proposition de résolution introduisant cette demande et contresignée, soit par deux tiers des membres du bureau élargi, soit par deux tiers des membres du Conseil, est remise par écrit au président». Vient ensuite la procédure que je vous demande d'appliquer par analogie: «L'existence de la majorité des deux tiers est constatée par un vote nominatif en séance publique». Telle est exactement la procédure que je vous demande d'appliquer et qui figure au chapitre relatif aux recours à la Cour d'arbitrage dans le Règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Cela est révélateur de l'esprit dans lequel nous avons rédigé ce règlement.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, une fois de plus, M. Moureaux se trompe et essaie de nous tromper lourdement.

Après l'intervention de M. Moureaux, qui, pourtant, est sénateur et n'utilise pas régulièrement la procédure de la Chambre à laquelle il voudrait faire référence aujourd'hui, j'ai consulté, par téléphone, le greffier de la Chambre.

Celui-ci, qui connaît bien notre Règlement puisqu'il était conseiller technique lors de la création de notre Conseil, m'a fait remarquer tout de suite qu'il y a une différence majeure entre le Règlement de la Chambre et celui du Conseil régional bruxellois: la procédure à la Chambre est et doit être exclusivement orale.

L'article 56, point 3, du Règlement de la Chambre, dit que «la proposition de consultation du Règlement doit être introduite oralement».

Dès lors, la procédure se passe de la manière suivante: lorsque la demande est faite par un groupe, il faut que 43 membres de la Chambre la soutiennent pour qu'elle soit discutée et il faut que 71 membres votent pour qu'elle soit adoptée et envoyée au Conseil d'Etat.

M. Moureaux. — C'est exactement ce que je viens de dire.

M. De Decker. — Un règlement comme l'a fort pertinemment rappelé Mme Neyts — est de stricte interprétation et là, Monsieur le Président, je vous mets devant vos responsabilités.

Le greffier de la Chambre a bien fait d'attirer mon attention sur cette différence majeure. Chez nous, la procédure orale n'a pas été prévue par le Règlement, au contraire, on a repris quasi textuellement le Règlement du Sénat, qui dit que «la demande est adoptée si au moins un tiers des membres de l'assemblée ou la majorité des membres d'un groupe linguistique s'y rallient». On s'est, pour ce point-ci, inspiré totalement du Règlement du Sénat qui est — c'est un choix que nous avons fait, Monsieur Moureaux, tous ensemble — diamétralement opposé à celui de la Chambre. La procédure, comme toute procédure orale, doit être suivie par des votes des membres présents, puisque la procédure écrite est exclue.

Chez nous, Monsieur le Président, il n'est pas prévu que cette demande doive être introduite oralement, elle peut donc être introduite par écrit, et si elle l'est, Monsieur le Président, vous êtes simplement tenu de constater qu'il y a 25 membres du Conseil qui la soutiennent par leur signature.

Une telle demande peut vous être adressée à tout moment.

Lorsqu'un projet d'ordonnance est déposé par l'Exécutif, sur les bancs du Conseil, par courrier, un chef de groupe ou un membre qui recueillerait un tiers de signatures de notre Conseil pourrait vous demander de consulter le Conseil d'Etat, et vous y seriez tenu.

Alors, Monsieur le Président, de grâce, sur un point d'une telle importance, soyez prudent et n'écoutez pas les tentatives de manipulation de M. Moureaux, par rapport à ce Règlement. *(Tumulte.)*

Je crois que le cas est très clair, la procédure de la Chambre à laquelle M. Moureaux fait référence, est totalement différente. Chez nous, le Règlement étant de stricte interprétation, la procédure peut être écrite.

Je demande aux partis de la majorité, de penser de temps en temps, à l'intérêt de l'institution, parce qu'ils pourraient, chacun d'entre eux, à tour de rôle, se trouver dans l'opposition. *(Protestations de M. Maingain)*. Vous seriez peut-être fort heureux alors, Monsieur Maingain, — mais ce serait plus difficile pour vous — de trouver vingt-cinq signatures pour introduire une demande et contraindre le Président de l'assemblée à consulter le Conseil d'Etat. J'insiste, Monsieur le Président, pour que, dans l'intérêt de l'institution, vous preniez vos responsabilités et fassiez respecter un règlement qui doit nécessairement être de stricte interprétation. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — J'ai été invité tant par les membres de la majorité que de l'opposition à prendre mes responsabilités. *(Tumulte sur les bancs du PRL.)*

Monsieur de Clippele, je ne vous ai pas donné la parole. Je rappelle que, pour les questions de procédure, un seul orateur par groupe politique peut intervenir.

J'ai entendu les arguments des uns et des autres et c'est à moi qu'il appartiendra de décider puisqu'il n'y a pas d'autre façon d'arbitrer. *(Tumulte.)*

Zowel de leden van de meerderheid als van de oppositie hebben mij gevraagd mijn verantwoordelijkheid op te nemen. *(tumult.)*

J'interromps la séance durant un quart d'heure afin d'examiner la question et de pouvoir préparer ma réponse. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Ik schors de vergadering voor een kwartier om de vraag te onderzoeken en mijn antwoord voor te bereiden. *(Applaus van de meerderheid.)*

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— La séance est suspendue à 15 h 50.

De vergadering wordt geschorst om 15 u. 50.

Elle est reprise à 16 h 25.

Zij wordt hervat om 16 u. 25.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

Je commencerai par vous faire part de mon sentiment sur la demande qui a été introduite.

La demande d'avis du Conseil d'Etat pour raison de compétence peut être introduite à chaque stade de la procédure jusqu'à la clôture de la discussion générale.

Il y a eu débat sur le problème de la compétence de la Région en commission. La majorité de la commission n'a pas demandé cette consultation.

Si, au terme des travaux de la commission et avant la séance plénière, un tiers des membres de l'assemblée m'avait adressé cette demande par écrit et de façon probante, je l'aurais prise en considération.

A partir du moment où la demande est introduite en cours de séance publique, la procédure orale y étant la règle, elle me paraît devoir être appuyée à ce moment par un tiers des membres. Pourquoi? Parce que l'on doit éviter qu'il puisse s'agir de demandes signées en blanc, d'avance, pour permettre d'introduire des demandes d'avis comme moyen d'obstruction à la poursuite des débats.

Il se fait qu'en l'occurrence les signatures se trouvent sur des feuilles séparées et non pas sur le texte même de la demande. De surcroît, plusieurs des signataires n'ont été présents à aucun moment depuis la première séance de cette semaine, certains d'entre eux s'étant excusés d'avance. Parmi eux, un membre s'est excusé d'avance par écrit pour toute la période du mois de juillet. Je dispose donc de sa signature. Elle n'est en rien comparable à la sorte de paraphe qui figure sur la demande.

Dames, Heren, wij hervatten de vergadering.

Ik zal u eerst mijn mening geven over het ingediende voorstel.

Het verzoek om advies van de Raad van State om bevoegdheidsredenen kan op elk ogenblik van de procedure worden ingediend, tot de algemene bespreking wordt gesloten.

In de Commissie werd een debat gehouden over het probleem van de bevoegdheid van het Gewest. De meerderheid van de Commissie heeft deze raadpleging niet gevraagd.

Indien op het einde van de werkzaamheden van de Commissie en voor de plenaire vergadering een derde van de raadsleden mij dit verzoek schriftelijk en op rechtsgeldige wijze had voorgelegd, zou ik het in overweging genomen hebben.

Vanaf het ogenblik dat het verzoek tijdens de openbare vergadering wordt ingediend, is de mondelinge procedure de regel en moet het bijgevolg door een derde van de leden worden gesteund. Waarom? Omdat blanco, op voorhand getekende verzoeken mogelijk maken adviesverzoeken in te dienen als obstructiemiddel voor het voortzetten van de debatten, wat moet worden vermeden.

In dit specifiek geval staan de handtekeningen op afzonderlijke bladen en niet bij de tekst zelf van het verzoek. Verschillende ondertekenaars waren trouwens sedert de eerste vergadering van deze week op geen enkel ogenblik aanwezig en sommigen hadden zich op voorhand verontschuldigd. Een van de ondertekende leden heeft zich schriftelijk op voorhand verontschuldigd voor gans de maand juli. Ik beschik bijgevolg over zijn handtekening. Zij is helemaal niet vergelijkbaar met het soort paraaf onder het verzoek.

M. Cools. — C'est vraiment grave, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je la tiens à votre disposition.

M. Cools. — Pour vous, il s'agirait d'un faux...

M. le Président. — Je n'ai pas dit que c'était un faux. J'ai dit que la signature ne ressemblait pas à la sorte de paraphe qui se trouve sous le texte. De toute façon, la signature ne s'y trouve pas. Je mets n'importe qui au défi de faire la comparaison et de me dire que c'est la signature de l'intéressé.

Pour me résumer, je considère qu'une demande écrite vaut si elle est introduite de façon probante préalablement à la séance tandis qu'une demande introduite en séance doit être appuyée par un tiers des membres présents en séance.

M'appuyant sur l'article 14 du Règlement qui attribue au président le pouvoir de juger de la recevabilité des textes, des motions et des propositions, je considère les conditions de recevabilité non réunies, sauf si la demande est dûment appuyée en séance plénière.

Ik heb niet gezegd dat de handtekening vals was, maar wel dat ze helemaal niet lijkt op de soort paraaf onder de tekst. De handtekening staat er in ieder geval niet op. Ik daag iedereen uit te vergelijken en me te zeggen of dit de handtekening van de belanghebbende is.

Kort gezegd, voor mij is een schriftelijk verzoek geldig indien het voor de vergadering op een rechtsgeldige wijze is ingediend, terwijl het in vergadering ingediend verzoek door een derde van de in vergadering aanwezige leden moet worden gesteund.

Steunende op artikel 14 van het Reglement dat de Voorzitter de bevoegdheid geeft te oordelen over de ontvankelijkheid van de teksten, van de moties en van de voorstellen, ben ik van mening dat de ontvankelijkheidsvoorwaarden niet verenigd zijn, tenzij het verzoek op geldige wijze in de plenaire vergadering wordt gesteund.

Monsieur De Decker, je refuse de poursuivre cette discussion. Au stade actuel, c'est à moi qu'il appartient de porter un jugement sur la recevabilité de la demande d'avis du Conseil d'Etat.

M. Cools. — Non!

M. De Decker. — Monsieur le Président, vous venez de créer un précédent extrêmement grave par rapport à la lettre — et même à l'esprit — et à l'utilité démocratique de notre Règlement.

Le Règlement est de stricte interprétation...

M. le Président. — Vous m'avez tous demandé d'arbitrer ce débat. Il m'appartenait donc de le faire.

M. Cools. — Hier, vous avez refusé d'acter les présents; aujourd'hui, vous le faites!

M. le Président. — Je me suis retiré dans mon bureau, j'ai réfléchi, je n'ai consulté aucun membre du Conseil. Je vous ai fait part ensuite de mes conclusions.

M. Cools. — Vous changez d'avis tous les jours! *(Protestations sur les bancs de la majorité.)*

Hier, on a dit qu'un tiers des membres ne suffisait pas; aujourd'hui on dit l'inverse!

Mme Nagy. — Monsieur le Président, vous avez pris une décision que je respecte. C'est votre prérogative. Mais vous

avez déçu notre confiance. Vous êtes aujourd'hui président de la majorité, et je le regrette!

M. de Clippele. — J'ai moi-même demandé en commission que l'avis du Conseil d'Etat soit sollicité. On me l'a refusé, et j'ai averti tout mon groupe.

M. le Président. — Monsieur de Clippele, pourquoi n'avez vous pas introduit, avant la séance, cette demande appuyée par les vingt-cinq membres requis? *(Le groupe PRL quitte la séance.)*

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT MOYEN DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Reprise de la discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE BEVORDERING VAN DE TOEGANG TOT MIDDELGROTE WONINGEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Hervatting van de algemene bespreking

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Wij hervatten de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La parole est à M. Duponcelle, rapporteur.

M. Duponcelle, rapporteur. — Monsieur le Président, je me réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, avant d'émettre quelques considérations sur cette proposition d'ordonnance, je voudrais remercier un certain nombre de responsables, parmi lesquels des décideurs issus de différents milieux que j'appellerai des «milieux de vie» qui, tous, se sont sentis concernés par le problème du logement et nous ont aidés, à l'époque, à faire mûrir nos idées. Je voudrais remercier les collaborateurs de notre groupe qui ont fourni un travail important. Je voudrais, à l'intérieur de cette enceinte, remercier également M. le Secrétaire d'Etat au Logement, le président, le rapporteur et les membres qui ont été les animateurs de notre commission, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Enfin, je remercierai tout particulièrement, parmi nos partenaires de la majorité, ceux qui nous ont aidés d'une façon tout à fait remarquable à améliorer cette proposition; je rendrai donc publiquement hommage à Mme Françoise Carton de Wiart, du groupe FDF-ERE, et plus spécialement encore à M. Serge Moureaux, du groupe socialiste. Il me semble correct de le souligner.

Monsieur le Président, début 1989, en évoquant l'augmentation des prix du logement, tant neuf que de seconde main, nous écrivions:

«Le risque existe, d'un transfert de population:

— soit à l'intérieur des communes bruxelloises vers les communes où se pratiquent des prix encore «compatibles» avec les budgets,

— soit vers l'extérieur des communes bruxelloises: en périphérie, mais surtout au-delà.

Avec comme conséquences possibles:

— une nouvelle forme de «ségrégation» urbaine,

— une augmentation de navetteurs,

— une perte de recettes fiscales pour la Région bruxelloise,

— un nouveau frein aux initiatives visant à redensifier la ville,

— une bousculade en cascade avec ses implications sur le logement social.»

Nous proposions l'encouragement d'initiatives publiques visant à mettre à disposition des zones de logements à des prix raisonnables, la fixation de critères de revenus déterminant l'accès à des conditions préférentielles de logement, et l'étude, la négociation de formules de partenariat avec des constructeurs. Ces mesures, concluions-nous, devraient avoir pour effet la mise à disposition de logements plus nombreux sur des terrains moins coûteux. Il nous faut donc apporter les corrections nécessaires pour que Bruxelles, capitale de l'Europe, reste une Région ouverte à tous, même à ses propres habitants.

De plus, nous semble-t-il, il ne faut pas laisser jouer exagérément les lois du marché et attendre que les prix du sol en périphérie et au-delà deviennent inabordables pour espérer un retour des habitants à Bruxelles.

Il est peut-être temps aujourd'hui de consacrer au logement des efforts supplémentaires. Devons-nous rappeler, par comparaison, que, dans le cadre des aides à l'expansion économique, des terrains publics ont été cédés gratuitement en vue de favoriser l'implantation d'entreprises? Il s'agissait là, bien sûr, d'une réponse à une situation particulière.

On peut rappeler que le prix du logement est tributaire à la fois des prix de la construction, de l'argent et du sol. Or, la différence de prix du logement entre la Région bruxelloise et le reste du pays est à attribuer principalement au prix du sol. Il s'avère donc primordial d'agir à ce niveau.

Les pouvoirs publics détiennent un patrimoine foncier inutilisé, qui peut être affecté notamment au logement moyen. Partant de ce constat et considérant qu'une politique de développement du logement, et notamment du logement social, est par ailleurs menée de façon assez remarquable par l'Exécutif, notre présente proposition d'ordonnance vise à développer l'accès au logement moyen par la cession, à des conditions particulières, de biens appartenant aux pouvoirs locaux.

La présente proposition a une portée limitée et n'entend pas résoudre tous les problèmes relatifs au logement bruxellois. Ainsi, l'accès locatif au logement moyen n'est pas envisagé ici. Tout en étant convaincu qu'il est impératif d'agir également sur cet aspect de la problématique, nous pensons que son appréhension trouverait mieux sa place dans le cadre d'une autre ordonnance.

Afin d'élargir la portée de la proposition, nous avons, à l'initiative d'autres membres de la commission, déposé des

amendements permettant d'appréhender le problème du logement d'une manière plus globale.

C'est ainsi que le texte adopté par la commission prévoit un droit de préemption en faveur de certains pouvoirs publics et de certaines autorités administratives, dans le cas où le pouvoir local ne fait pas application de l'ordonnance. Le texte prévoit par ailleurs — et c'est important — l'introduction dans le champ d'application des immeubles nécessitant rénovation.

Nous avons également déposé avec d'autres membres un amendement remplaçant la sanction initialement prévue en cas de non-respect des obligations par la nullité!

Notre présente proposition d'ordonnance entend donc favoriser la vente de gré à gré ou la cession en emphytéose de terrains ou d'immeubles à rénover appartenant aux pouvoirs locaux dans le but d'y construire ou d'y rénover du logement moyen. Les bénéficiaires devront notamment rentrer dans la catégorie des «revenus moyens».

Nous sommes persuadés que la solution optimale se trouve dans une application élargie du système de l'emphytéose, qui permet aux pouvoirs publics de rester détenteurs et propriétaires du bien envisagé. Cependant, nous sommes conscients que les mentalités ne semblent pas encore prêtes à adopter facilement ce type de disposition. Il serait cependant opportun de promouvoir l'emphytéose et nous espérons que notre proposition d'ordonnance rendra ce système plus attractif pour la population.

La définition du logement moyen et de la catégorie des «revenus moyens» a été volontairement laissée aux soins de l'Exécutif en raison de la nécessaire souplesse qui doit être garantie à ces notions, vu les modifications continuelles de la conjoncture, influencée par les prix de la construction, le coût du sol et la hauteur des coûts d'intérêts. Cela nous semble être le bon sens.

Notre souhait est, bien sûr, que l'Exécutif, dans sa logique, fasse preuve de suffisamment de souplesse dans ses mesures d'exécution pour rendre l'ordonnance pleinement performante.

La vente ou la cession en emphytéose sera conclue soit directement avec un particulier «revenus moyens» qui y construira ou y rénovera son habitation, soit avec un promoteur qui y construira ou y rénovera des logements et les vendra à des particuliers «revenus moyens».

Le contrat de vente ou de cession en emphytéose conclu avec le pouvoir local se base sur une estimation faite par le receveur de l'enregistrement et des domaines ou par un comité d'acquisition d'immeubles. Le montant issu de cette estimation peut être réduit à concurrence d'un pourcentage sans limite, laissé à l'appréciation du pouvoir local cédant.

Cette solution semble utile, vu les différences de valeur importantes qui peuvent exister entre les terrains, selon qu'ils sont situés dans telle ou telle commune, voire dans tel ou tel quartier.

Rappelons qu'en tout état de cause, la décision de la commune reste soumise au contrôle de la tutelle.

Dans le cas où le pouvoir local cédant ne fait pas application du système prévu par l'ordonnance, un droit de préemption est établi en faveur de certains pouvoirs publics et de certaines autorités administratives. Ainsi, si le pouvoir local cédant n'applique pas le système prévu par l'ordonnance, certains pouvoirs publics et certaines autorités administratives pourront se substituer au candidat acquéreur. Cette solution permet une approche plus globale de la problématique en conférant à certains pouvoirs publics et à certaines autorités administratives un nouvel instrument efficace d'intervention en matière de politique du logement.

L'ordonnance établit un certain nombre de conditions et d'obligations qui doivent être remplies par les promoteurs et les personnes bénéficiaires.

Afin d'assurer plus de sécurité dans l'application de la présente ordonnance, nous avons décidé au cours des débats en commission de remplacer le système de la sanction par la solution de la nullité des conventions frappant le non-respect des obligations mises à charge des personnes physiques et des promoteurs. Je vous ferai l'économie de l'explication de ce texte car nous en avons suffisamment débattu en commission.

Si nous nous sommes penchés sur cette problématique, ce n'est pas pour faire une sorte de raccolage électoral des classes moyennes — vous savez, par ailleurs, que chez nous, tous les électeurs, quels qu'ils soient, sont les bienvenus — mais bien parce que nous avions la volonté d'éviter au maximum les perversions engendrées par le positionnement européen de Bruxelles que nous souhaitons par ailleurs.

Avec la bénédiction de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, certaines communes ont déjà pris des initiatives qui s'inspirent plus ou moins largement des suggestions que nous avons émises. Notre ordonnance vise à encadrer légalement les conditions et les obligations d'initiatives semblables dans l'avenir.

Ainsi donc, si nous sommes conscients que cette ordonnance ne réglera pas la totalité de la problématique du logement à Bruxelles, nous pensons toutefois que la mesure que vous allez adopter constituera une possibilité d'action pour les pouvoirs locaux qui le voudront, puisque, je vous le rappelle, l'utilisation du système de l'ordonnance ne sera pas obligatoire. Ce sera donc une question de volonté politique et à ceux qui manifesteront cette volonté, nous pourrons bientôt dire que les chantiers sont ouverts. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, si le groupe Ecolo a décidé de ne pas quitter l'Assemblée à la suite de l'incident qui vient d'avoir lieu et de la décision rendue par le Président, c'est parce qu'à ses yeux, cette proposition d'ordonnance est importante pour l'avenir du marché du logement à Bruxelles et qu'elle mérite toute notre attention. C'est d'ailleurs ce que M. Debry et moi-même avons essayé de faire comprendre en commission.

De plus, nous estimons qu'il est du devoir de l'opposition de formuler ses critiques à l'égard de ladite proposition, que nous n'hésitons pas à qualifier de scandaleuse.

Monsieur le Président, je crois avoir mal lu le titre de la proposition d'ordonnance dont nous discutons aujourd'hui: s'agit-il réellement de «favoriser l'accès au logement moyen dans la Région de Bruxelles-Capitale»? Après lecture de cette proposition d'ordonnance, je me demande si l'auteur ne s'est pas trompé de titre. Pour ma part, je l'aurais appelée «Proposition d'ordonnance visant à organiser la dilapidation du patrimoine public en toute impunité».

M. Moureaux. — Tout ce qui est excessif est insignifiant!

M. De Bie. — Monsieur Moureaux, je vais développer mon argumentation, et vous comprenez pourquoi nous jugeons cette proposition tout à fait scandaleuse.

Si l'on peut considérer qu'il y a consensus — auquel le groupe Ecolo participe — autour de la nécessité de maintenir à Bruxelles des habitants susceptibles de payer des impôts, donc des contribuables, il faut tout de même se poser la question de savoir ce qu'on entend par «favoriser l'accès au logement moyen».

Pour les écologistes, la priorité des moyens doit avant tout être accordée au secteur public du logement, d'une part, et à l'aide locative, d'autre part. L'accès à la propriété doit, selon nous, n'être qu'un complément accessoire à la politique du logement, donc ne bénéficier que de moyens limités. En outre, il faut que cette forme d'intervention soit limitée à un public-cible, à savoir des revenus réellement moyens.

Nous sommes également attentifs au respect de trois principes importants:

— Tout d'abord, la «redistributivité» des moyens, telle que le pratique le Fonds du logement, c'est-à-dire que plus les bénéficiaires disposent de revenus importants, moins ils disposeront proportionnellement de l'argent public;

— Ensuite, un principe d'équité: tout le monde doit être sur le même pied et disposer des mêmes chances;

— Enfin, une transparence totale dans les mécanismes d'attribution.

Or, que constate-t-on dans la proposition qui nous est présentée aujourd'hui? Tout le contraire!

— Théoriquement, elle pourrait entraîner la mobilisation de moyens importants puisque les réductions sur le prix de vente peuvent être fort importantes, donc représenter des moins-values significatives pour les pouvoirs locaux;

— Elle s'applique à des revenus qu'il faut bien considérer comme supérieurs puisque, d'après M. Gosuin, le plafond atteindrait 1 163 000 francs + enfants à charge, soit approximativement le plafond de l'accès au logement imposé par le Fonds du logement de la Ligue des familles;

— Le principe de «redistributivité» qui nous est cher est ici totalement absent;

— C'est l'arbitraire le plus total au niveau de l'attribution de ces «cadeaux»: c'est véritablement une combine institutionnalisée;

— En outre, il n'y a aucune transparence des décisions: l'échevin pourra vendre à qui il veut, à condition que l'intéressé ait des revenus moyens, sans contrôle effectif des pouvoirs de tutelle.

Je rappellerai que, lors de son premier passage en Commission, la proposition a subi le feu nourri de critiques émanant de tous les bancs, majorité y comprise. Plusieurs des remarques émises sont d'ailleurs restées sans réponse.

La proposition finale a subi un sérieux «lifting» avant son deuxième passage en Commission puisqu'il y a eu pas moins de dix-huit amendements sur un total de neuf articles! En fait, c'est sur une ordonnance tout à fait différente du projet initial que nous nous penchons aujourd'hui; d'ailleurs, la seconde mouture a été cosignée par d'autres membres de la majorité, sauf, Monsieur Moureaux, par les membres de votre groupe politique. Et nous nous posons quelques questions quant à la position du groupe socialiste. Je suppose, Monsieur Moureaux, que vous aurez l'occasion de la défendre ultérieurement dans la discussion.

Ces amendements ont quelque peu amélioré le projet puisqu'un certain nombre d'aberrations ont été supprimées et que le droit de préemption par les pouvoirs publics a été introduit, ce qui est positif. La suppression de la notion de l'avantage acquis va aussi dans le sens d'une plus grande clarté, et le système de sanctions retenu, à savoir la nullité des conventions, est sans doute plus radical et plus efficace.

Mais, par ailleurs, cette proposition que nous jugeons dangereuse dans son ensemble a été considérablement élargie puisque, en plus des terrains, on y a inclus les immeubles à rénover.

Je vais maintenant analyser les facettes de la proposition qui nous semblent porter à conséquence et produire des effets néfastes.

Tout d'abord la procédure de vente des biens. La proposition d'ordonnance se base sur l'emphytéose et, surtout, sur la vente de gré à gré.

Ce point nous semble le plus dangereux et le plus insidieux. Je rappellerai que le principe de vente de gré à gré est incompatible avec une volonté de transparence d'informations concernant la vente de biens publics. Elle permettait déjà de vendre quasi à qui l'on voulait; la proposition d'ordonnance instaure une nouveauté qui rend cette procédure encore pire puisque, en plus, on peut maintenant vendre au prix que l'on veut. Je rappellerai aussi que cette proposition s'inscrit à l'encontre de la volonté de votre Exécutif puisqu'un projet de circulaire du cabinet du Ministre-Président précise que la vente de gré à gré est, en principe, à proscrire et que, en tout cas, elle ne doit être que tout à fait exceptionnelle.

C'est bien pour cette raison, mes Chers Collègues, que nous avons demandé le renvoi au Conseil d'Etat, et nous comprenons les craintes de la majorité à ce sujet.

Pour nous, il est clair qu'il fallait limiter cette proposition uniquement à la cession par emphytéose. Pourquoi? Parce que les dispositions de contrôle sont plus rigoureuses et, qu'à long terme, les pouvoirs publics gardent la maîtrise du sol. L'auteur de la proposition a d'ailleurs reconnu qu'il y était favorable.

M. Lemaire. — Je l'ai bien dit avant vous, je ne l'ai pas «reconnu».

M. De Bie. — Je suis tout à fait d'accord, Monsieur Lemaire: vous l'avez dit en Commission; nous l'avons dit aussi, mais les mentalités, en Belgique, n'étaient pas favorables au principe de l'emphytéose.

Evidemment, ce principe d'emphytéose a un gros défaut pour l'auteur: c'est qu'il ne nécessite pas d'ordonnance pour être appliqué!

Pour nous, les pouvoirs publics vont ainsi rater de belles occasions en préférant brader leur patrimoine. Car franchement, qui refuserait d'acquérir un terrain, de 3 millions par exemple, en emphytéose? Ne me dites pas qu'il n'y aurait pas d'amateur!

Au lieu de cela, la vente en gré à gré qui devrait être une exception va devenir la règle. Evidemment, la tentation sera trop grande pour les échevins de l'utiliser pour détourner, à leur manière, l'attribution des logements communaux. De plus, ces mêmes échevins seront mis sous pression par les demandeurs.

Quelles en seront les conséquences? On assistait déjà à une politisation du secteur locatif public, on va assister, en outre, à une politisation accrue du secteur de l'accession à la propriété.

A ce sujet, une question posée en Commission est restée sans réponse. Et là, je me tourne vers M. le Secrétaire d'Etat:

si plusieurs candidats se manifestent pour l'acquisition d'un de ces biens et qu'ils rentrent tous dans les conditions d'accessibilité au logement moyen, sur base de quels critères le choix se fera-t-il entre ces candidats?

J'attends une réponse du Secrétaire d'Etat à ce sujet.

J'en viens maintenant à la question du public visé par cette proposition d'ordonnance.

On nous parle de «revenus moyens». L'Exécutif est chargé de définir cette notion. En Commission, le Secrétaire d'Etat a annoncé qu'il s'agirait d'un plafond de revenus d'à peu près 1 200 000 francs, soit des conditions comparables à celles du Fonds du logement de la Ligue des familles.

Faut-il vraiment appeler cela des revenus moyens? Pour nous, ce plafond est beaucoup trop haut. Si l'on se réfère au percentile 90 dans les statistiques fiscales, on constate que seulement 10 p.c. de la population gagne au-delà de 1 200 000 francs.

A ce sujet, nous trouvons tout de même étonnante l'argumentation du Secrétaire d'Etat qui dit que, pour se situer dans la catégorie des revenus moyens, il faut être au-delà des plafonds d'accès au logement social, soit 725 000 francs + 40 000 francs par enfant à charge.

Le Secrétaire d'Etat semble oublier que plus de 70 p.c. de la population bruxelloise actuelle peut prétendre accéder à un logement social; il semble également oublier la déclaration de l'Exécutif qui précise pourtant que le plafond d'accès au logement devrait être abaissé.

Notre proposition a le mérite d'être plus logique: elle consiste à limiter les revenus en fonction des statistiques fiscales.

Nous avons déposé un amendement à ce sujet: nous proposons que les revenus du demandeur ne puissent dépasser un maximum égal à deux fois le revenu médian — soit deux fois 509 000 francs —, ce qui serait une limitation raisonnable des personnes pouvant bénéficier des effets de cette ordonnance, et qui aurait l'avantage d'être évolutif dans le temps. Puisque ce revenu médian évolue en fonction des revenus des Bruxellois, il ne serait pas nécessaire de mettre au point des mécanismes compliqués d'indexation.

Notre troisième critique importante concerne les prix de vente des biens.

Une des aberrations les plus flagrantes de la proposition a trait au prix de vente, puisqu'il est totalement libre. Si on reprend les termes du texte: «Le pourcentage de réduction» — par rapport à l'estimation du receveur de l'enregistrement — «consenti est à fixer par immeuble à rénover ou par terrain.» Cela signifie qu'il sera fixé en toute autonomie par le pouvoir local cédant! Ce qui veut dire que non seulement le cadeau sera attribué à qui l'on voudra, mais qu'en plus, le montant du cadeau sera totalement libre!

L'auteur lui-même a précisé que la réduction sur le prix de vente pourrait atteindre 80 p.c. voire 100 p.c. du prix! C'est pour nous totalement inacceptable!

En toute logique, il faudrait au moins que le montant de la réduction soit fixé pour l'ensemble du territoire, pour chacune des communes. Nous ne sommes pas opposés à des aides, mais celles-ci devraient être d'un ordre de grandeur comparable à la prime à l'acquisition, et dont aussi bien le pourcentage que le montant absolu devraient être limités.

Pourquoi limiter ces montants? Essentiellement pour trois raisons.

Premièrement, il conviendrait de limiter les pertes de rentrées financières importantes pour les caisses communales et les abus trop importants dans les cadeaux qu'on pourrait faire aux «petits copains».

Deuxièmement, ces montants doivent être limités pour ne pas monopoliser des moyens trop importants — qui pourraient atteindre plusieurs millions! — pour aider des personnes soi-disant à revenus moyens, mais revenus qu'il faut bien qualifier de supérieurs.

Troisièmement, comme je l'ai dit en introduction, une politique d'accession à la propriété ne doit être que secondaire et accessoire dans l'ensemble de la politique du logement.

Cette limitation est surtout nécessaire car ce cadeau du ciel que vous proposez, Monsieur Lemaire, vient encore accroître le déséquilibre flagrant qui existe entre l'aide aux locataires et l'aide aux propriétaires. Quand on fait le compte du volume global des aides publiques, qu'elles émanent de l'Etat — les dépenses fiscales, déductibles d'une partie des intérêts des prêts hypothécaires, par exemple —, de la Région — primes à l'acquisition — ou des communes, on se rend compte que les propriétaires sont très considérablement favorisés par rapport aux locataires!

Nous estimons qu'il faut pratiquer une politique de rééquilibrage vers le secteur locatif en général, et le secteur locatif public en particulier. C'est pourquoi nous avons introduit un amendement qui prévoit un double plafonnement de la réduction sur le prix de vente, d'une part, à la différence entre les revenus du bénéficiaire et un montant de 900 000 francs — qui correspond au montant maximum de la prime à l'acquisition — et, d'autre part, à un forfait maximum qui ne pourrait dépasser 300 000 francs dans tous les cas.

Autrement dit, une personne qui gagnerait 600 000 francs imposables pourrait bénéficier de 300 000 francs de réduction; celle qui gagnerait 750 000 francs, de 150 000 francs et au-delà de 900 000 francs, personne ne pourrait bénéficier de ce type d'aide.

Nous établissons donc une corrélation logique avec la prime à l'acquisition puisqu'en quelque sorte, cette proposition d'ordonnance ressemble — vous serez d'accord pour le reconnaître, Monsieur Lemaire — à une prime déguisée.

Une quatrième critique importante concerne le bénéfice qui résultera de cette proposition d'ordonnance pour les promoteurs. Ce qui semble le sommet de l'aberration dans cette proposition, c'est son article 5 qui ouvre la possibilité aux promoteurs de bénéficier de l'avantage. Pour nous, cela est encore plus dangereux surtout si l'on se réfère aux pratiques actuelles...

M. Moureaux. — Mais, c'est l'acquéreur qui doit bénéficier de la diminution de prix, pas le promoteur!

M. De Bie. — Bien sûr, le texte prévoit quelques conditions restrictives: obligation de construire du logement moyen, de respecter le calendrier des réalisations, de ne vendre qu'à des personnes bénéficiant de revenus moyens, etc. Mais ces quelques conditions ne suffiront pas à éviter de transformer l'avantage théoriquement destiné à l'acquéreur en avantage destiné au promoteur.

D'ailleurs, j'ajouterai que je ne vois aucune cohérence avec la décision de l'actuel Exécutif de supprimer l'ex-prime à la rénovation ouverte auparavant à «l'entrepreneur-rénovateur». On supprime un outil par la porte, on le réintroduit par la fenêtre: ce n'est pas la première fois que l'Exécutif joue à ce petit jeu.

Un dernier élément d'importance a trait au contrôle et à la sanction, et ce point est le plus problématique parce que le plus difficilement applicable dans la proposition.

Avec cette proposition, Monsieur Lemaire, vous allez introduire un curieux secteur parallèle dans le marché du logement: on va assister à la création du marché du «logement moyen» puisque, d'après cette proposition, la revente du bien ne peut s'effectuer *ad vitam aeternam* qu'à d'autres personnes rentrant dans les conditions de revenus moyens.

Alors, sur ce point, j'attends les résultats et je voudrais bien qu'on m'explique comment va s'effectuer ce contrôle? Qui va l'effectuer? Et avec quels moyens? Ne rêve-t-on pas debout en croyant que les communes auront les moyens d'effectuer ce contrôle à long terme? Encore faut-il qu'elles aient la volonté politique de le faire! Et je renvoie là aux doutes qui ont été émis par mon groupe concernant la volonté politique de ces mêmes communes de réaliser les outils — notamment le plan communal de développement — prévus par le projet d'ordonnance sur l'urbanisme.

Imagine-t-on réellement que l'on va aller déclarer nullité d'une vente cinquante ans plus tard? Six ou sept changements de propriétaires se seront écoulés depuis la vente initiale par les pouvoirs publics.

M. Moureaux. — Vous n'avez pas bien lu! On envisage le cas où il y a revente 50 ans plus tard.

M. De Bie. — Mais entre-temps, il y aura cinq ou six reventes.

En ce qui concerne la sanction, il est exact que la menace de nullité de l'acte de vente est susceptible de faire peur à des acquéreurs qui voudraient contourner les conditions de revente; c'est en tout cas une menace sûrement plus efficace qu'une amende. Mais quelle est la faisabilité réelle de cette mesure? Nous avons sur ce point beaucoup de doutes. Et je prendrai, à titre de comparaison, l'obligation théorique de remise en état lorsqu'il y a infraction en matière de permis de bâtir: on sait très bien que cette remise en état n'a jamais lieu!

Donc, si cette sanction peut paraître intellectuellement séduisante, ici encore, elle ne sera pas appliquée: je suis certain que jamais les communes ne réclameront la nullité de l'acte!

En conclusion, M. Lemaire prétend avec modestie que sa proposition est une petite pierre à l'édifice juridico-politique mis en place pour résoudre les problèmes des logements des Bruxellois.

Vous êtes trop modeste, Monsieur Lemaire. Votre proposition n'est pas qu'une petite pierre à l'édifice. C'est surtout un gros grain de sable qui va encore plus gripper la mécanique de régulation du marché immobilier que vous prétendez pourtant défendre.

Elle ne va rien résoudre du tout quant aux vrais problèmes du logement à Bruxelles, c'est-à-dire les problèmes vécus par ceux qui ont déjà du mal à payer leur loyer.

Pour le groupe Ecolo, il est important de s'occuper en priorité de ceux-là, de ceux qui ont des revenus «moins que moyens» et qui, apparemment, n'intéressent pas grand monde dans cette Assemblée!

Non, Monsieur Lemaire, vous m'aurez compris, pour les écologistes, il est hors de question d'apporter notre soutien à votre proposition d'ordonnance.

M. Adriaens. — Grâce à cette proposition d'ordonnance, demain, les riches seront encore plus riches!

M. le Président. — Si vous désirez prendre la parole, je vous demande de vous inscrire dans la liste des orateurs.

M. Adriaens. — Vous devriez dire cela à M. Moureaux. C'est vraiment incroyable que vous ne fassiez des remarques qu'à certains! C'est le cas de dire «c'est toudi les p'tits qu'on spotche!»

M. le Président. — Veuillez ne pas vous énerver, Monsieur Adriaens.

La parole est à M. Moureaux.

M. Adriaens. — Monsieur Moureaux embête tout le monde et s'il le faut, j'interviendrai cinquante fois.

M. le Président. — Calmez-vous, Monsieur Adriaens.

M. Adriaens. — Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je vous demande de prendre vos responsabilités.

M. De Bie. — J'attends les justifications de M. Moureaux du fait que le groupe socialiste n'a pas cosigné cette proposition d'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, nous nous trouvons aujourd'hui devant un défi important à Bruxelles, qui consiste à assurer un logement aux Bruxellois, et tout ce qui y contribue doit être soutenu lorsque les mesures proposées sont efficaces.

Il n'est pas question de s'imaginer que l'on a inventé l'eau chaude et que le présent texte résout tous les problèmes. Nous avons voté un texte majeur en matière de protection du logement et de l'habitat à Bruxelles; c'est une pièce maîtresse de l'édifice.

Nous sommes également occupés à préparer des textes tout à fait fondamentaux en matière de logement social et, en tant que socialistes, nous y attachons une importance particulière.

Je voudrais que les Ecolos cessent de nous donner des leçons, parce que nous étions sur le terrain bien avant eux dans ce domaine. Nous n'avons pas eu besoin de leurs conseils pour nous intéresser au logement social. Qu'ils se rappellent que le socialisme s'en est préoccupé avant que le groupe Ecolo ne s'installe sur la place politique. Soyez donc prudents dans vos appréciations.

En plus du logement social, nous devrons, demain, nous préoccuper du logement locatif moyen à Bruxelles et nous le ferons avec l'aide de tous ceux qui veulent participer positivement à la prise de mesures en la matière. C'est aussi une pierre d'édifice à mettre en place. Aujourd'hui, nous allons poser une brique importante.

J'ai entendu le 1er mai — je ne crois pas que les Ecolos étaient présents — un discours de Mme Appelmans qui était illustratif des préoccupations du monde du travail à Bruxelles. Elle disait que quand le chef de rayon d'un grand magasin de Bruxelles fonde un foyer avec une réassortiseuse — en se mariant ou non, soyez rassurés —, leurs revenus cumulés atteignent un niveau qui est très honorable et d'ailleurs très proche des sommes que nous avons évoquées dans les travaux

préparatoires. Ces personnes éprouvent cependant les pires difficultés pour trouver un logement à Bruxelles.

Il y a bien sûr le logement social, mais il y a aussi le logement moyen et il faut répondre aux besoins des catégories sociales qui y ont recours.

Il convient d'agir efficacement et de ne pas adopter des propositions dont on n'est pas sûr qu'elles auront des effets réels et qu'elles permettront d'atteindre les objectifs suivis. Nous avons donc le souci de l'efficacité et ce sont ces critères qui ont déterminé la démarche du groupe socialiste de soutenir, dans sa version finale, la proposition qui vous est soumise.

Il est clair que nous ne pouvions pas la cosigner telle que formulée au départ car elle ne correspondait pas à nos objectifs. Bien que présentant un certain intérêt, elle ne nous paraissait pas pouvoir permettre d'atteindre, de manière efficace, les objectifs que nous nous étions fixés. D'emblée, dès l'ouverture de la dicussion en Commission, j'avais annoncé notre position. Nous pensions, par exemple, que l'expression «les communes peuvent utiliser ce dispositif» constituait un coup d'épée dans l'eau et qu'il eût fallu préférer au verbe «peuvent» le verbe «doivent». L'absence de procédure de certains membres de cette Assemblée illustre bien que le PRL n'est pas heureux que nous votions un dispositif qui va empêcher la dilapidation du patrimoine communal sans contrôle. Il s'agit bien de cela. Je ne citerai pas de commune, car nous sommes au Conseil régional, mais actuellement, certaines communes vendent leur patrimoine à tout venant, sans contrôle, sans objectif de logement social ou de logement moyen, sans aucun objectif. Leur seule motivation consiste à rentrer le plus d'argent possible dans les caisses communales pour combler un trou budgétaire éventuel, et ce au profit de la spéculation immobilière.

Nous avons pensé que le texte initial était trop laxiste à cet égard. Il ne faut pas que le patrimoine foncier public soit utilisé pour boucher les trous et résoudre les difficultés financières des communes. Cet objectif est louable. Néanmoins, il doit être accompagné d'une véritable politique foncière.

Nous avons déposé un amendement capital qui impose un dispositif précis ne permettant plus aux communes, si elles n'appliquent pas la présente ordonnance, de vendre librement. Dès lors, le verbe utilisé n'est plus «peuvent» mais «doivent».

Que se passe-t-il dans le système qui vous est proposé? La commune utilise le dispositif prévu par l'ordonnance. Elle tombe alors sous le contrôle des règles de l'ordonnance. L'équité et la correction de l'application du dispositif, l'honnêteté de la manière de conclure les conventions avec d'éventuels promoteurs sont vérifiées. On laisse cependant aller les choses pour permettre à la commune d'utiliser son patrimoine immobilier dans le souci de créer un secteur du logement moyen. C'est très important dans des communes relativement «riches» et où les terrains ont atteint des prix tellement élevés que la population belge — bruxelloise plus précisément —, ne parvient plus à se loger. Le sol et les immeubles y sont, en effet, pratiquement réservés à des personnes travaillant dans des sociétés internationales et disposant d'allocations de loyers qui, parfois, s'élèvent à 150 000 francs par mois. Cette somme, octroyée parallèlement aux traitements, est destinée à leur permettre de se loger.

Dès lors, comment voulez-vous qu'un citoyen bruxellois, dont les revenus sont honnêtes, puisse concurrencer une personne qui perçoit une allocation de loyer de 150 000 francs par mois? Première possibilité: le dispositif de l'ordonnance est utilisé. S'il n'est pas utilisé, le patrimoine communal ne peut plus être vendu librement. Ce dispositif est capital dans le texte proposé. Le bien doit être offert en préemption à d'autres pouvoirs publics — SDRB, SRLB. Une condition très importante sous-tend le vote du groupe socialiste. Notre vote positif de cette proposition est, en effet, lié à l'engagement de mise sur pied rapide de la Régie foncière régionale.

Aujourd'hui, nous demandons très clairement à l'Exécutif de déposer, dès la rentrée, un projet mettant en œuvre la Régie foncière régionale. En effet, au départ de cette proposition, elle devient, avec les autres outils para-publics, un élément capital de la politique foncière dans la Région.

Par ailleurs, il y a également l'aspect vérifié du contrôle et, partant, de l'utilisation future du bien.

Le système initial prévoyait une sorte d'amende. On pouvait craindre que certains, compte tenu de la flambée du marché immobilier, ne préfèrent payer l'amende pour refaire passer le bien dans le patrimoine de la spéculation. Par exemple, on avait obtenu un terrain, de la valeur d'un million, pour 200 000 francs et on payait la différence de 800 000 francs sous forme d'amende. On la récupérait au décuple en réalisant des appartements de luxe. Vous êtes au courant des prix auxquels les appartements se vendent et se louent dans certains quartiers de Bruxelles, désormais.

Nous avons donc trouvé que le dispositif, s'il était plein de bonnes intentions, était inefficace par rapport aux ressources de la spéculation immobilière. Nous avons donc demandé un système de nullité, lequel est une véritable garantie, surtout qu'il se perpétue dans le temps; c'est une nullité de droit qui, bien entendu, sera une menace terrible pour ceux qui ne respecteraient pas le dispositif de l'ordonnance que vous allez voter.

La troisième amélioration tout à fait considérable et essentielle est que nous n'avons pas voulu que l'on se limite aux terrains à bâtir, comme c'était le cas dans la proposition initiale. Nous avons voulu que l'on vise également la rénovation immobilière, c'est-à-dire les immeubles à rénover qui font partie du patrimoine public.

Pourquoi est-ce capital? Parce qu'à partir du moment où seuls les terrains communaux étaient visés, on ne s'intéressait, en réalité, qu'aux communes de la seconde couronne et l'on négligeait toutes les communes du centre-ville et de la première couronne, qui, elles, ont un territoire quasi entièrement bâti et ne disposent que d'un patrimoine à rénover.

Il est évident que le système initial risquait d'être pervers puisqu'il aurait encouragé les communes à abattre les immeubles anciens pour créer, artificiellement, des terrains vierges afin d'appliquer le dispositif.

Nous voulons — cela s'inscrit dans la ligne de la politique générale et je pensais que c'était là aussi la politique du groupe Ecolo — favoriser également la rénovation immobilière de manière telle que de ce dispositif mis en place — logements moyens, préemption, garanties par la nullité des fins de l'ordonnance et protection de la rénovation — constitue un véritable ensemble.

Nous avons aussi apporté un certain nombre de précisions: la définition des conditions à remplir par les personnes physiques en vue de bénéficier de l'ordonnance a fait l'objet d'un examen minutieux; nous avons laissé à l'Exécutif le soin de déterminer ces conditions, parce que nous voudrions que l'Exécutif — il s'y est d'ailleurs engagé — fasse une analyse de l'ensemble du dispositif qu'il met en place et le rende tout à fait cohérent — je pense aux critères du logement social, de la ligue des familles — afin d'éviter la coexistence de plusieurs systèmes qui rendrait la politique bruxelloise illisible pour les habitants.

Nous avons donc souhaité que l'Exécutif agisse de manière telle — je le dis au groupe Ecolo — que de nombreux jeunes couples, de toutes catégories sociales et surtout de celles qui ne disposent pas de hauts revenus permettant de jouer dans la spéculation, puissent aussi également continuer à vivre à Bruxelles et trouvent des appartements à des prix raisonnables. Nous pensons en effet qu'il faudrait plafonner, par exemple, le mètre carré fini, à un prix de l'ordre de 40 000 francs.

Bien entendu, vous devez savoir qu'à Bruxelles aujourd'hui, dans certaines communes, on atteint des prix de 80 000 francs le mètre carré fini pour des constructions qui ne sont même pas luxueuses! Nous disposons d'un outil qui augmentera la panoplie que nous mettons à la dispositions de l'Exécutif.

Je voudrais également apporter une précision, et je ne suis pas suspect dans ce domaine. Dire que les promoteurs vont pouvoir bénéficier de l'ordonnance est une remarque qui me fait sourire. Si des promoteurs à Bruxelles sont disposés à jouer le jeu de cette ordonnance que nous allons voter et à accepter de construire du logement à 40 000 francs le mètre carré fini, cela voudra dire que vous aurez trouvé un certain nombre de personnes prêtes à participer au travail collectif de mise à la disposition des Bruxellois de logements moyens. Cela n'est pas évident au départ.

Croyez-moi, ce n'est pas avec ce type d'activités que l'on fait fortune et que l'on devient le grand spéculateur immobilier qui va, si je puis dire, acheter la ville. Les «promoteurs» dont vous parlez s'intéressent à autre chose qu'à cela. Les mots que vous employez sont excessifs. Il ne suffit pas de dire «promoteur» pour coller immédiatement une sorte d'étiquette d'opprobre sur celui qui accepte de construire des logements pour les jeunes ménages. Je n'accepte pas cette espèce d'amalgame un peu ridicule qui finit par être pesant.

Le présent texte qui s'inscrit dans une panoplie de textes est sensiblement différent de la version initiale. Il est excellent et donnera à l'Exécutif une arme supplémentaire pour la politique qu'il mène.

Je voudrai dire à nos collègues du groupe Ecolo que les débats qui ont abouti à cette version d'origine parlementaire, sont des débats remarquables, de type parlementaire, et qui se sont déroulés dans un esprit de collaboration et d'ouverture tant avec l'Exécutif qu'entre les partenaires. Nous avons souvent négocié pour aboutir aux meilleures solutions.

C'est pourquoi je tenais beaucoup, en cette fin de législature, à ce que l'on rende l'hommage qui s'impose aux membres de cette Assemblée qui ont travaillé.

Les deux propositions qui vont vous être successivement présentées prouvent, à mes yeux, la qualité du travail parlementaire de cette jeune Assemblée. Je trouvais que le Conseil régional, après avoir voté une importante ordonnance présentée par l'Exécutif, devait avoir la volonté politique de voter maintenant une ordonnance qui est l'œuvre intégrale du Parlement de la Région bruxelloise. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, c'est presque devenu un lieu commun que de parler de l'importance primordiale d'une politique globale — j'insiste sur cet adjectif — du logement à Bruxelles. Les données de base du problème sont connues et viennent d'ailleurs d'être abondamment rappelées par les orateurs précédents.

J'insisterai quelque peu sur un élément: on ne le répétera jamais assez, la taille de la Région bruxelloise est trop réduite. Les réalités géographiques et socio-économiques du pôle que constitue Bruxelles excèdent de très loin les limites étriquées qu'a fixées la loi du 12 janvier 1989. Il s'agit là d'un handicap majeur aux conséquences évidentes. La rareté du sol ne peut qu'être source de spéculations et de coûts élevés des ressources foncières. Nous savons bien que la loi de l'offre et de la demande ne souffre pas d'exceptions en ce domaine.

Par ailleurs, le rôle de capitale nationale et internationale de Bruxelles implique la satisfaction d'autres besoins pour la réalisation des infrastructures indispensables à ce type de développement. Cela réduit encore d'autant les superficies qui, autrement, pourraient être accordées au logement. L'évolution des coûts en matière de logement s'est d'ailleurs révélée très préoccupante ces dernières années. Que dire de ces deux-pièces sans confort, dans de vieux immeubles qui se louent à quelque douze mille francs par mois. Il y a également de quoi s'inquiéter quand on sait q'un appartement de deux chambres ne se loue pas moins de vingt-deux à vingt-trois mille francs dans une commune comme Koekelberg qui n'est pourtant pas réputée comme étant l'une des plus chères de l'agglomération.

Quant à l'achat, et j'ai consulté la brochure de l'ANHYP qui étudie cette question depuis pas mal d'années, les chiffres sont éloquents. On enregistre des hausses de 8 p.c. en 1987, de 14 p.c. en 1988, de 28 p.c. en 1989 et de 19 p.c. en 1990.

Comment, dès lors, ne pas s'étonner du départ de nombreuses personnes de la Région bruxelloise vers une plus lointaine banlieue dans la mesure où les prix pratiqués en proche périphérie dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde et celui du Brabant wallon se révèlent eux aussi de plus en plus inabordables.

La déclaration de l'Exécutif témoignait déjà de la conscience aiguë que celui-ci avait du problème et de ses conséquences dommageables pour l'avenir de la Région bruxelloise. C'est pourquoi toute la politique en matière de logement social est fondée sur le souci du Secrétaire d'Etat d'assurer une augmentation substantielle de l'offre en logement social par la construction et par la réhabilitation de logements dégradés.

Malgré des contraintes qui sont liées au remboursement des dettes du passé, la Région a décidé de consacrer chaque année, vous le savez, un milliard à ce secteur. Bien sûr, des sommes plus importantes sont nécessaires mais la Région, qui a acquis son autonomie dix ans après les autres et qui a hérité de situations qu'on avait parfois savamment laissé pourrir, doit affronter des dépenses incompressibles dans de nombreux domaines, ce qui rétrécit fatalement la marge de manœuvre.

Nous savons aussi que des projets existent en matière de logement moyen, notamment en collaboration avec la SDRB. Il est cependant vrai qu'il faut diversifier les initiatives si l'on veut obtenir des résultats plus significatifs. A cet égard, la proposition d'ordonnance introduite par notre collègue, M. Lemaire, apparaît comme une contribution intéressante et heureuse même si, comme il l'exprime dans l'exposé des motifs de la proposition, elle a une portée limitée et n'entend pas tout résoudre.

On a déjà cité l'image de la brique dans l'édifice commun, je ne la répéterai pas. Je ne répéterai pas davantage tous les aspects techniques qui ont déjà été abordés par MM. Lemaire et Moureaux, parce que je sais que nous avons encore un ordre du jour chargé et que je ne tiens pas à abuser de votre temps.

Le grand mérite de cette proposition est de viser à faire baisser le coût du logement par l'augmentation de l'offre foncière. C'est l'élément-clé qu'il convient de retenir.

Il s'agit, en fait, d'amener les pouvoirs publics locaux à mettre sur le marché des terrains à bâtir. La proposition a pour but de faciliter la cession par ces pouvoirs publics en assouplissant le régime des ventes de gré à gré et en promouvant la pratique de l'emphytéose.

J'ai entendu les critiques faites par M. De Bie au nom du groupe Ecolo, qui dit: c'est au régime locatif qu'il faut s'intéresser. C'est vrai, mais il ne faut pas pour autant exclure l'acquisition d'immeubles. N'oublions pas qu'en le faisant, nous fixons une population.

Vous savez comme moi qu'à partir du moment où les loyers évoluent, la population peut être tentée de quitter plus facilement la région. A partir du moment où, par contre, ils sont propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent, c'est peut-être une garantie importante pour garder des habitants à Bruxelles.

Le FDF considère comme très positif le fait que les communes se voient reconnaître un rôle d'acteur non négligeable dans le développement du logement moyen. Nous sommes en quelque sorte aux antipodes de la politique parfois entretenue par certaines communes qui ont participé à la spéculation immobilière en bradant leur patrimoine.

Enfin, dans certains cas, rien n'exclut de faire coexister logement social et logement moyen à l'instar, par exemple, de ce qui s'est fait au plateau Avijl à Uccle.

Je voudrais, à mon tour, me réjouir de voir aboutir une proposition d'ordonnance, c'est-à-dire le fruit d'une initiative parlementaire. On parle trop souvent, en termes théoriques, de la revalorisation des travaux parlementaires. Ici, on passe à la pratique et c'est fort bien.

Je tiens à féliciter l'auteur de ce texte ainsi que les membres de la Commission qui, par leurs amendements, ont enrichi la proposition initiale.

La proposition cosignée par un membre de notre groupe, Mme Françoise Carton de Wiart, peut se révéler, selon nous, un instrument utile. C'est la raison pour laquelle le groupe FDF-ERE désire y apporter son appui et émettra donc un vote positif. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbussche.

De heer Vandenbussche. — Mijnheer de Voorzitter, het voorstel van ordonnantie houdende de bevordering van de toegang tot middelgrote woningen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest is ongetwijfeld een interessant parlementair initiatief.

Ik geef — met enige schaamte — toe dat de SP-fractie deze zaak niet van nabij heeft gevolgd. Alhoewel bij dit voorstel van ordonnantie enkele vragen rijzen, hebben wij besloten dit voorstel te steunen.

Wij zijn ervan overtuigd dat de optie van dit voorstel van ordonnantie kadert in de regeringsverklaring van de Executieve waarbij onder meer werd gezegd dat de internationale ontwikkeling van Brussel niet mag plaatsvinden ten koste van haar inwoners, dat haar inwoners geen slachtoffer mogen worden van speculatie en dat de huisvesting bovendien de basis vormt voor de fiscale ontvangsten van het Gewest en de haalbaarheid van de begroting. De inkomsten van het Gewest hangen immers hoofdzakelijk af van de opbrengst van de personenbelasting. De verkoop of het in erfpacht geven van gronden of van te renoveren middelgrote woningen, toebehorend aan een gemeente, een intercommunale of een OCMW — eventueel via een promotor — aan een prijs die lager ligt dan de schatting, verwezenlijkt door de ontvanger van de registratie en domeinen of door een aankoopcomité van gebouwen, is een correct uitgangspunt ter voorkoming van speculatie. Vermits de begunstigde aan bepaalde patrimoniale en inkomensgebonden criteria dient te voldoen, kan men terecht spreken van een sociaal begeleide maatregel.

Wij verheugen ons evenzeer over het feit dat het oorspronkelijke voorstel van ordonnantie in gunstige zin door de Commissie werd geamendeerd waarbij het voorstel, dat oorspronkelijk beperkt bleef tot de verkoop van terreinen, uitgebreid werd tot de verkoop van te renoveren woningen. Bovendien werd het recht van voorkoop ingebouwd ten voordele van het Gewest, van de gemeente waar het goed gelegen is en van de besturen die door één van deze beide overheden worden gecontroleerd en die een opdracht hebben op het vlak van het huisvestingsbeleid. Deze maatregelen gelden in het geval dat de verkoper geen gebruik wenst te maken van de bepalingen, vastgelegd in dit besluit.

Wij zouden het op prijs stellen indien het toekomstig uitvoeringsbesluit van deze ordonnantie geen maximale interpretatie zou geven aan het begrip «middelgrote woning», wat de waarde ervan betreft. Bovendien moeten er duidelijke limieten worden vastgelegd met betrekking tot de verhouding tussen de reële verkoopprijs van de grond of van de te renoveren woning, enerzijds, en de geschatte waarde, anderzijds.

Tenslotte, vragen wij ons af of de definitie van «promotor», zoals bepaald in artikel 2 van het voorstel, sommige door het Gewest betoelaagde instellingen uitsluit die actief zijn in de huisvestingssector.

Wij stellen ons eveneens vragen omtrent de uitvoerbaarheid van de ordonnantie. Graag kregen wij meer uitleg over de financiële weerslag voor de gemeenten. Kunnen de verantwoordelijke Ministers binnen de Executieve ons preciezere inlichtingen verschaffen betreffende de financiële consequenties voor het Gewest?

Dit voorstel van ordonnantie is een goede poging om de bewoonbaarheid van Brussel te verbeteren. Ongetwijfeld zullen er nog meer dergelijke ordonnanties moeten volgen. In elk geval zal de SP-fractie dit voorstel goedkeuren.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, cette proposition d'ordonnance compliquée, peu précise, astreignante et incomplète est tellement boîteuse que la demande de soumettre celle-ci à l'avis du Conseil d'Etat a été rejetée par la majorité qui craignait sans doute de se voir administrer une nouvelle volée de bois vert.

A la lecture de ce projet, le Front national constate, une fois de plus, qu'on a affaire à une procédure de demande extrêmement contraignante, longue et compliquée. De plus, elle permet malheureusement toutes les combines.

Avec son cadre limité et étriqué, ce projet ne répond pas à de nombreuses questions. Il est loin d'épuiser l'ensemble des possibilités que l'on pourrait proposer à un candidat intéressé par un logement moyen. De plus, il fait double emploi avec les outils qui existent en matière de promotion de logements moyens. Enfin, cette proposition n'arrête pas d'empiéter sur

l'autonomie communale au profit d'un Exécutif ultra politisé, tout puissant, de plus en plus envahissant et omniprésent.

Quoique cette proposition brouillonne, remplie de défauts capitaux, inutile et compliquant tout n'apporte rien de positif loin de là par rapport à la situation actuelle aux candidats à un logement moyen, le Front national votera oui, car un non serait mal interprété par certains esprits simples et chagrins.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Schoenmaekers-Clerckx.

Mevrouw Schoenmaekers-Clerckx. — Mijnheer de Voorzitter, als laatste spreker in een debat heb ik het voordeel dat alles nagenoeg werd gezegd en dat ik bijgevolg onmiddellijk naar de essentie van het probleem kan gaan.

Hier werd voor de zoveelste keer aangetoond hoe groot de woningnood in Brussel wel is, niet alleen voor de «minst begunstigden», «les plus démunis» — ik verafschuw trouwens deze term —, maar voor iedereen. Jonge gezinnen kunnen immers, zelfs indien zij een goede opleiding hebben genoten en hun brood verdienen, de in Brussel uit de pan rijzende prijzen voor woningen niet neertellen. Het door de heer Lemaire ingediende voorstel poogt, naast zoveel andere initiatieven, dit probleem te verhelpen.

Het verwondert mij dat de leden van de Raad nooit onderstrepen dat onze initiatieven niet kunnen volmaakt zijn en het ook morgen of overmorgen zullen zijn. Het blijft immers mensenwerk en we bestaan amper twee jaar! In die context meen ik dat wij elk initiatief van de Executieve of van collega's ter zake in ieder geval moeten toejuichen, zelfs indien achteraf mocht blijken dat bepaalde punten toch moeten worden aangepast. De mens in nu eenmaal niet volmaakt.

Een vorige spreker had het over enkele «stoute» gemeenten. Hoewel mijn burgemeester hier niet aanwezig is, zal ik zeker niet in zijn naam spreken maar toch moet mij een bedenking van het hart: het is meer bepaald gericht tot de Voorzitter van de Executieve. Het is daarom jammer dat de Minister-Voorzitter, die de voogdij heeft over de gemeenten, niet aanwezig is. Mijn bemerking: men mag de gemeenten en de OCMW's die een beroep doen op het fonds Nothomb, — enerzijds, niet een aantal verplichtingen opleggen — *in casu* van eigendommen — en ze anderzijds, bij de uitvoering ervan met de vinger wijzen. Dit kan voor mij niet. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Convervation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Bruxelles connaît depuis 1988 une flambée de son marché immobilier se marquant par une forte hausse des prix de vente ainsi que des loyers des habitations.

Ce phénomène n'est pas sans répercussion sur la population bruxelloise dont une bonne part ne rencontre pas, dans l'offre actuelle, de réponse à ses besoins.

La contrainte principale pour un ménage bruxellois est la part de son budget qu'il alloue au logement. Cette contrainte pèse sur le choix de son lieu de résidence, sur la qualité et sur la dimension de son habitation.

Dans la situation actuelle, les Bruxellois n'ont guère le choix:

Soit ils acceptent d'augmenter la part affectée au loyer dans leur budget mais les sacrifices qu'ils doivent alors consentir s'avèrent insupportables pour beaucoup. En effet, faut-il faire tomber le couperet: sur les dépenses d'éducation, de transport, d'habillement, de nourriture, d'équipement ménager, de mobilier? Faut-il s'endetter, mais jusqu'où? Et en a-t-on toujours les moyens?

Soit les Bruxellois adaptent leur comportement de différentes manières, et c'est le plus souvent ce qui arrive, avec les conséquences suivantes: un taux de migration élevé, un taux de rotation considérable, ou l'inadaptation du logement à la taille du ménage y résidant.

L'auteur de la proposition d'ordonnance, M. Lemaire, ainsi que les intervenants se sont déjà étendus sur ce constat.

Le problème est vaste et M. Lemaire fait preuve de réalisme en circonscrivant son initiative à un segment du marché local et à une catégorie d'acteur public. Il convient, selon lui, de guider les communes vers une utilisation de leur patrimoine foncier en faveur du logement moyen.

Je voudrais maintenant tenter de répondre aux différents amendements proposés et reprendre la synthèse des questions, qui furent légion, soulevées dans les diverses Commissions: Comment mobiliser le patrimoine public? Comment éviter que les avantages concédés par les pouvoirs locaux aux particuliers et aux promoteurs n'alimentent le marché spéculatif?

L'importance des interrogations a justifié en Commission de nombreux amendements, presque une refonte de la proposition initiale.

Trois problèmes ont tout particulièrement donné lieu à débat:

1. Quelle liberté laisser aux communes?

2. Comment apprécier la notion de «revenu moyen», notion centrale puisqu'elle conditionne l'accès des particuliers aux avantages ouverts par la proposition?

3. Enfin, comment éviter les dérives?

Au sujet des communes, une confusion n'a cessé d'être entretenue, involontairement sans doute. Parce que la commune est une collectivité politique et territoriale, certains ont implicitement tenu pour acquis que l'identité de l'acteur public se reflète dans une homogénéité territoriale, voire une uniformité de population. D'où l'idée de corseter l'avantage accordé par le pouvoir local lors de la vente de ses biens, soit au particulier, soit au promoteur.

Une proposition a été lancée pour imposer aux communes un pourcentage de réduction dégressif selon les revenus de l'acheteur du bien communal. C'est oublier un peu vite que, pour un immeuble et un candidat acheteur identiques, les réductions accordées devront varier selon la localisation du lieu, selon la qualité plus ou moins attractive de son environnement. Non seulement des disparités apparaissent entre les communes, mais de surcroît, la commune est elle-même une entité hétérogène qui peut, dès lors, camoufler des réalités très diverses dans l'offre et la demande de logements. C'est, en fait, au niveau d'un ou plusieurs îlots que des réalités homogènes peuvent être dégagées.

Faut-il pour autant s'en remettre à la sagacité du personnel politique local? Sans dénier l'honnêteté des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, force est de reconnaître le risque de dérive de tous ordres dans l'attribution des biens communaux et dans l'ampleur des réductions de prix consenties. Le législateur raisonnable parie sur les hommes, non sur les vertus.

Certains membres de la Commission Logement n'ont pas manqué de souligner ce risque et plusieurs amendements traduisent d'ailleurs particulièrement l'inquiétude qu'ils ressentent. Il s'agit certes d'interrogations légitimes.

Cependant, notre Région a beau n'avoir que deux ans, cette proposition d'ordonnance a beau y être la première adoptée en matière de logement, nous ne travaillons pas face au néant. Nous sommes dans un Etat de droit plus que centenaire. Nous évoluons dans un univers tissé de règles et de principes qui structurent et encadrent l'initiative des pouvoirs publics. Le principe d'égalité devant la loi et les charges et avantages publics est de ceux-là.

Les communes ne peuvent l'ignorer: toute autorité administrative se doit de respecter les articles 6 et 6*bis* de la Constitution qui interdisent toute rupture d'égalité ou discrimination illégitime. Un pouvoir public ne peut avantager indûment une société ou un particulier et doit donc veiller à assurer l'égalité entre tous, que ce soit pour attribuer un marché ou pour vendre un bien immobilier. Le principe d'égalité a vocation à s'appliquer à tous les contrats de l'administration.

En plus du rôle imparti aux communes par la proposition d'ordonnance, j'ai épinglé deux autres questions: le revenu moyen et les dérives dans la mise en œuvre du nouveau système d'aliénation patrimoniale.

J'ai été heureux de constater qu'une certaine unicité hormis le groupe Ecolo commençait à être consacrée dans la définition de cette notion de «revenu moyen» qui, d'apparence technique, constitue un véritable enjeu dans les politiques de logement. Plutôt que de se perdre en conjectures théoriques et projections idéologiques, c'est une fourchette dégagée par la pratique, en l'occurrence celle de la banque sociale qu'est le Fonds du logement, qui s'est imposée. J'y vois là une certaine reconnaissance d'un acteur et d'une politique que la majorité soutient fortement.

Quant aux dérives, j'ai déjà évoqué l'une d'entre elles en parlant des communes. Les membres de la Commission Logement ont également remanié le régime des sanctions prévues dans les propositions.

Désormais, une lourde mission incombe à l'Exécutif. En effet, des éléments essentiels du dispositif mis en place dans la proposition d'ordonnance restent à préciser.

Ces éléments ont trait:

1° à son champ d'application: il nous faut définir la notion de logement moyen;

2° au respect du principe d'égalité: nous devons préciser les modalités d'introduction et d'examen des candidatures, préciser la composition du dossier présenté par le promoteur, fixer une convention-type promoteur/pouvoir local, organiser enfin un système de recours en cas de contestation concernant l'application de l'ordonnance;

3° à sa transparence: un système de publicité des mises en vente et mises en location et une procédure d'information des contrats établis en vertu de cette ordonnance devront être élaborés.

Dès à présent, je m'engage à ce que l'ensemble de ces points soient soumis à l'Exécutif dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de votre attention et apporte l'appui de l'Exécutif à cette proposition d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Lemaire. — Monsieur le Président, mon intervention ne sera pas très longue mais je voulais réagir quelque peu à la proposition et m'étonner — même regretter — que les Ecolo l'aient jugée scandaleuse.

Je crois qu'en Commission, et à de multiples reprises, nous avons évoqué la grande préoccupation qui était la nôtre par rapport aux problèmes du logement, du logement social, du Fonds du logement et au soutien des initiatives telles que la dernière ordonnance de revitalisation des quartiers. Nous ne sommes pas suspects, Monsieur, de manquer de suite, non seulement dans les idées, mais dans les comportements par rapport à nos préoccupations fondamentales. Nous l'avons dit et redit en Commission. Ici, nous avons rappelé — et pour la dernière fois je vous demande de l'écouter — qu'un problème d'un type nouveau avait surgi et qu'il n'était pas question de faire une concurrence entre deux politiques mais de donner la possibilité à certains pouvoirs locaux de prendre des initiatives, pour que toute une série de personnes à revenus dits moyens puissent continuer à habiter à Bruxelles et que Bruxelles reste ouverte aux Bruxellois, quelle que soit leur nationalité d'ailleurs. Il a été dit très clairement que toute une série de communes bruxelloises continuent à perdre des habitants, ce qui n'est pas incompatible avec une politique sociale rigoureuse à laquelle nous souscrivons tous les jours. Traiter cette proposition de scandaleuse est justement un peu scandaleux de votre part. Lorsque vous parlez de dilapidation en toute impunité, je vous dirai qu'un contrôle démocratique existe et j'espère qu'un parti comme le vôtre qui a la cote, pourra multiplier ce contrôle à tous les niveaux où se prennent ces décisions. Si ce n'est pas votre cas, ce sera le nôtre.

Nous espérons que des mécanismes sont prévus pour que cette politique s'effectue dans la plus grande transparence. Il existe, que je sache, un contrôle démocratique que vous réclamez, je présume, à l'article 1er, mais aux suivants également, des statuts qui ont constitué le début de votre merveilleuse aventure. Vous n'êtes donc pas les seuls en la matière et nous y veillerons.

Vous nous citez le feu nourri de critiques. Il est clair — et je crois avoir eu l'honnêteté intellectuelle de rappeler d'où venait cette proposition d'ordonnance — que nous avons été confrontés à des options et à des sensibilités différentes s'exerçant dans la majorité. Il est tout à fait normal — et c'est tout à son honneur — qu'une majorité se soumette à un contrôle interne, à la confrontation des idées et à l'amélioration qui ont abouti à l'amélioration des conditions de remboursement de l'avantage acquis que l'on a remplacé par une nullité; vous avez dit que c'était plus radical.

M. De Bie. — Théoriquement, c'est plus intéressant, mais pratiquement, c'est inapplicable.

M. Lemaire. — On se tiendra au courant, Monsieur. Deuxième chose au niveau de la préemption: il est clair que c'est un ajout important dans le cadre de la politique que nous visons qui consiste à faire en sorte que, pour ceux qui ne veulent pas jouer le jeu, il est possible au pouvoir public d'essayer de se substituer lui-même à certaines carences. Nous avons été enchantés de cette amélioration.

Troisièmement, je veux bien admettre que, même si l'on essaie d'être régionalistes, on a parfois des réflexes municipalistes.

Par ailleurs, il est exact que la notion d'extension à la rénovation constitue une amélioration. En effet, certaines communes ont peu de terrains disponibles et assez bien d'immeubles à rénover. Là aussi un contrôle démocratique peut s'effec-

tuer et si vous n'y procédez pas, nous le ferons, en ce qui nous concerne, dans les communes où nous sommes présents.

M. De Bie. — Dans cinquante ans, vous le ferez encore.

M. Lemaire. — Vous parlez de situations qui peuvent échapper à un contrôle. Je crois qu'un risque existe, mais nous nous sommes donné les moyens d'effectuer ce contrôle et, par notre présence, nous le rendrons effectif.

En ce qui concerne la vente, j'ai remarqué, à titre personnel, la préférence pour l'emphytéose. Etait-ce une faiblesse? Il est clair que, contrairement à vous-même, nous ne passerons pas notre existence à avoir raison en théorie, sans confronter notre point de vue à la réalité. Or, la réalité à Bruxelles est la suivante: la population bruxelloise semble actuellement réticente à l'emphytéose. C'est un combat à mener. Vous avez une expérience tout à fait différente, mais je ne suis toujours pas convaincu que vous ayez raison. En fonction des sondages, des simulations et des interrogations que nous faisons, cela ne semble pas évident. Ne nous reprochez donc pas notre position.

J'en viens au logement social au sujet duquel je me suis déjà expliqué.

Nous sommes très sensibles à la politique du logement social et nous le prouvons chaque jour à la fois par nos déclarations ici et par les positions que nous défendons.

Je répète qu'il s'agit de deux comportements différents liés, non seulement au contrôle de la tutelle, mais aussi à la volonté politique qui sera exprimée au sein des différents pouvoirs locaux.

M. De Bie. — Ne menez pas une politique de deux poids, deux mesures.

M. Lemaire. — Telles sont les considérations que je voulais émettre en conclusion de ce débat. Je souhaitais rappeler la portée réelle de cette mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique générale qui vise à faire en sorte que Bruxelles reste accessible à ses habitants. Je remercie ceux qui ont aidé, non à la transformation fondamentale, mais à l'amélioration considérable du texte.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté en Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

Exécutif: l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ministre: le Ministre ayant le logement dans ses attributions.

Pouvoirs locaux: les communes, les intercommunales, les CPAS.

Logement moyen: la maison ou l'appartement destiné en ordre principal au logement d'un ménage seulement, et dont la valeur ne dépasse pas un montant fixé par l'Exécutif.

Promoteur: celui qui effectue et coordonne, sous sa propre responsabilité juridique et financière, les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet immobilier qu'il a lui-même conçu en vue d'en céder la propriété.

Lotissement: bien divisé en deux ou plusieurs lots dans le but d'y construire des habitations.

Estimation: une estimation réalisée par le receveur de l'Enregistrement et des Domaines ou par un comité d'acquisition d'immeubles.

Terrain: terrain ne comprenant aucune construction ou terrain comprenant un ou des bâtiments non améliorables nécessitant démolition.

Habitation nécessitant rénovation: l'habitation telle que définie à l'article 2, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations, au bénéfice de personnes physiques, et qui nécessite des travaux de rénovation, tels que définis à l'article 2, 7°, du même arrêté.

Art. 2. Voor de toepasing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder:

De Executieve: de Executieve van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

De Minister: de Minister tot wiens bevoegdheid de huisvesting behoort.

De plaatselijke overheden: de gemeenten, de intercommunales, de OCMW's.

Middelgrote woning: het huis of het appartement dat in hoofdzaak bedoeld is voor de huisvesting van één enkel gezin, en waarvan de waarde een door de Executieve vastgesteld bedrag niet overschrijdt.

Promotor: hij die onder eigen juridische en financiële verantwoordelijkheid de nodige verrichtingen uitvoert en coördineert om een immobiliënproject te verwezenlijken dat hij zelf heeft bedacht met de bedoeling de eigendom ervan af te staan.

Verkaveling: een goed verdeeld in twee of meer delen met het doel er woningen op te bouwen.

Schatting: een schatting verwezenlijkt door de ontvanger van de Registratie en de Domeinen of door een aankoopcomité van gebouwen.

Terrein: een terrein waarop geen enkel gebouw staat of een terrein waar één of meer niet-verbeterbare gebouwen op staan die moeten afgebroken worden.

Woning die moet worden gerenoveerd: de woning, zoals bepaald in artikel 2, 2°, van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 29 maart 1990 betreffende de toekenning van renovatiepremies aan natuurlijke personen

voor woningen die renovatiewerken vereisen, zoals bepaald in artikel 2, 7°, van hetzelfde besluit.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1er. Un pouvoir local peut conclure un bail emphytéotique ou une vente de gré à gré portant sur un terrain ou sur une ou des habitations nécessitant rénovation lui appartenant, avec une personne physique ou un promoteur, en vue de construire, de reconstruire ou de rénover du logement moyen.

Le prix ou le canon, fixé sur base d'une estimation, peut être diminué par rapport à celle-ci à concurrence d'un pourcentage déterminé par le pouvoir local cédant.

Le pourcentage de réduction consenti est à fixer par immeuble à rénover ou par terrain et doit être identique pour chaque logement de l'immeuble à rénover ou pour chaque lot d'un même lotissement. Il sera fixé par l'autorité habilitée à prendre la décision de vente ou de conclusion du bail emphytéotique.

L'acquéreur fera une déclaration *pro fisco* en indiquant, au pied de l'acte de vente, la valeur vénale sur laquelle il offre de payer le droit d'enregistrement.

§ 2. En cas de vente d'un terrain ou d'une ou de plusieurs habitations nécessitant rénovation par un pouvoir local ne faisant pas application de la présente ordonnance, la Région, la commune où le bien est situé, et les autorités administratives contrôlées par l'une de celles-ci et exerçant une mission liée à la politique du logement, jouissent d'un droit de préemption.

Le pouvoir local propriétaire ne peut vendre le bien à une personne privée qu'après avoir mis la Région, la commune et les autorités administratives en mesure d'exercer leur droit de préemption. A cet effet, l'Exécutif fixe les modalités d'information relative au compromis établi sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption, l'identité de l'acheteur excepté. Cette information vaut offre de vente.

Si la Région, la commune ou une autorité administrative accepte l'offre, elle doit notifier son acceptation au pouvoir local propriétaire dans le mois de l'information.

Dans le cas où la vente a pour objet une ou des habitations nécessitant rénovation et que le compromis passé avec la personne privée prévoyait l'obligation de rénover, le pouvoir public ou l'autorité administrative devra procéder à la rénovation.

Art. 3. § 1. Een plaatselijke overheid kan met een natuurlijke persoon of een promotor een huurovereenkomst met erfpacht of een onderhandse verkoop sluiten voor een terrein of voor één of meerdere te renoveren woningen die zij bezit, met het oog op het bouwen, herbouwen of renoveren van een middelgrote woning.

Op basis van een schatting kan de vastgestelde prijs of canon worden verminderd, naar rato van een door de overdragende plaatselijke overheid vastgesteld percentage.

De toegestane korting moet per te renoveren gebouw of per terrein worden vastgesteld en moet dezelfde zijn voor elke woning van het te renoveren gebouw of voor elk deel van de verkaveling. Zij zal worden vastgesteld door de overheid die gemachtigd is te beslissen tot de verkoop of tot het sluiten van een erfpachtovereenkomst.

De koper zal een verklaring *pro fisco* doen en in de verkoopakte de verkoopwaarde aanduiden waarop hij het registratierecht wil betalen.

§ 2. Bij verkoop van een terrein of één of meerdere te renoveren gebouwen door een plaatselijke overheid die deze ordonnantie niet toepast, genieten het Gewest, de gemeente waar het goed is gelegen en de besturen die door één van deze beide worden gecontroleerd en die een opdracht hebben op het vlak van huisvestingsbeleid, recht van voorkoop.

Het plaatselijk bestuur dat eigenaar is, kan een goed niet aan een privé-persoon verkopen vooraleer het Gewest, de gemeente en de besturen hun recht op voorkoop hebben kunnen uitoefenen. Te dien einde bepaalt de Executieve de wijze van informatieverstrekking over het compromis bereikt onder de opschortende voorwaarde van niet-uitoefening van het recht op voorkoop, met uitzondering van de identiteit van de koper. Deze informatie geldt als verkoopsaanbieding.

Indien het Gewest, de gemeente of de besturen op de aanbieding ingaan, moeten zij in de loop van de maand tijdens dewelke informatie werd verstrekt hun aanvaarding bekendmaken aan de plaatselijke overheid die eigenaar is.

Ingeval de verkoop betrekking heeft op één of meerdere te renoveren woningen en het met de privé-persoon bereikte compromis de verplichting tot renoveren inhoudt, moet de overheid of het bestuur tot renoveren overgaan.

M. le Président. — A cet article, M. Debry a déposé l'amendement (n° 1) que voici:

Op dit artikel heeft de heer Debry volgend amendement (nr. 1) ingediend:

« 1. Supprimer le deuxième alinéa du § 1er.

2. Compléter cet article par les alinéas suivants:

« Le prix de vente, égal à l'estimation du receveur de l'enregistrement et des domaines, peut être réduit à concurrence de la différence entre 900 000 francs et le revenu imposable de l'acquéreur, diminué de 50 000 francs par personne à charge, sans dépasser un plafond de 300 000 francs.

Cette réduction ne peut être cumulée avec une prime à l'acquisition obtenue en vertu de l'arrêté royal du 17 janvier 1988 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. »

« 1. Het tweede lid van § 1 te doen vervallen.

2. Dit artikel aan te vullen als volgt:

« De verkoopprijs, gelijk aan de schatting van de ontvanger van de registratie en domeinen, kan worden verminderd ten belope van het verschil tussen 900 000 frank en het belastbaar inkomen van de koper, verminderd met 50 000 frank per persoon ten laste, zonder een plafond van 300 000 frank te overschrijden.

Deze vermindering kan niet worden gecumuleerd met een andere premie toegekend in het kader van het koninklijk besluit van 17 januari 1988 waarbij voor het Brusselse Gewest een eenmalige premie wordt ingevoerd voor de bouw of de aankoop van een woning, alsmede een verzekering tegen inkomensverlies. »

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, dans notre amendement à l'article 3, nous proposons de limiter l'avantage acquis. Nous avons défini un système de dégressivité progressive et un système de plafonnement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier des mesures de la proposition d'ordonnance. Il n'est pas sain, sous peine d'arbitraire, de laisser le pouvoir local décider de l'abattement sur le prix de vente au cas par cas. Le pourcentage de réduction doit être fixé par l'ordonnance.

Nous suggérons un système redistributif qui tienne compte du revenu imposable du candidat acquéreur. Il s'agit d'un système de dégressivité progressive, en fonction d'un plafond maximal de revenus de 900 000 francs, ce qui correspond au revenu maximum pour pouvoir bénéficier de la prime à l'acquisition.

Quant au deuxième plafond absolu fixé à 300 000 francs, nous sommes prêts à en discuter le montant. Il nous semble que la diminution de prix de 300 000 francs serait déjà un avantage relativement substantiel et devrait constituer un montant maximal qui devrait subir une dégressivité progressive en fonction des revenus, ceux-ci étant plafonnés à 900 000 francs.

M. le Président. — L'amendement et l'article 3 sont réservés.

Het amendement en artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. § 1er. Pour bénéficier des dispositions visées à la présente ordonnance, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes:

1. Ne pas avoir bénéficié, l'avant-dernière année qui précède la passation de l'acte, de revenus imposables globalement excédant une somme déterminée par l'Exécutif; les revenus du conjoint ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire vit maritalement sont, s'il échet, également pris en considération.

2. Ne pas jouir au moment de la passation de l'acte de la pleine propriété de biens immeubles.

3. S'engager à construire ou à rénover un seul logement, destiné à leur occupation personnelle et à, sauf cas de force majeure:

a) introduire la demande de permis de bâtir nécessaire au plus tard six mois après l'acquisition du terrain;

b) commencer les travaux dans les six mois de l'obtention du permis de bâtir nécessaire;

c) occuper personnellement le bien construit ou rénové et s'y domicilier dans les trois mois suivant l'ouverture des compteurs d'énergie.

§ 2. En cas de non-respect des dispositions visées au § 1er, la vente ou la cession en emphytéose conclue entre le pouvoir local et la personne physique bénéficiaire est nulle de plein droit.

§ 3. L'Exécutif fixe les modalités d'introduction et d'examen des candidatures.

Les candidatures qui satisfont aux conditions visées au § 1er du présent article font l'objet d'une inscription, selon l'ordre de leur introduction, dans un registre des candidatures pour le terrain ou pour l'habitation nécessitant rénovation en question tenu par le pouvoir local cédant.

Le premier inscrit sur le registre dispose d'une option d'une durée de dix jours à dater de son inscription. Cette option pourra être prolongée d'un délai de deux mois moyennant le versement d'une caution d'un montant équivalent à dix pour cent (10 p.c.) de l'estimation du terrain ou de l'habitation nécessitant rénovation. En cas de conclusion d'une vente, le pouvoir local cédant conservera la caution à titre de premier versement. En cas de conclusion d'une emphytéose, le pouvoir local cédant prélèvera le premier canon sur la caution et restituera le solde de celle-ci. En cas de non-conclusion d'une convention, la caution versée sera restituée.

Le candidat suivant sur le registre dispose d'une option sous la condition suspensive de la décision du précédent de ne pas conclure la convention. Dès le refus de ce dernier, il pourra verser, dans un délai de dix jours une caution équivalente à dix pour cent (10 p.c.) de l'estimation du terrain ou de l'habitation nécessitant rénovation qui lui permettra de prolonger son option d'un délai de deux mois.

§ 4. Le pouvoir local cédant assure, notamment par voie d'affichage, une large publicité à la mise en vente ou en location et aux conditions dans lesquelles elles sont réalisées. L'Exécutif fixe les modalités de cette publicité.

Art. 4. § 1. Om de bepalingen van deze ordonnantie te genieten, moeten de natuurlijke personen volgende voorwaarden vervullen:

1. In het voorlaatste jaar dat het sluiten van de overeenkomst voorafgaat, geen belastbare inkomsten hebben genoten die globaal een door de Executieve vastgesteld bedrag overschrijden; de inkomsten van de echtgenoot of de persoon waar de begunstigde mee samenleeft worden, in voorkomend geval, ook in aanmerking genomen.

2. Op het ogenblik dat de overeenkomst wordt gesloten niet over onroerende goederen in volle eigendom beschikken.

3. Zich ertoe verbinden één enkele woning te bouwen of te renoveren bestemd voor persoonlijk gebruik en, behalve in geval van overmacht:

a) ten laatste zes maanden na verwerving van het terrein, de vereiste aanvraag voor een bouwvergunning indienen;

b) de werken beginnen binnen de zes maanden nadat de vereiste bouwvergunning is verkregen;

c) persoonlijk het gebouwde of gerenoveerde goed bewonen en er zijn woonplaats kiezen in de drie maanden die volgen op de opening van de energietellers.

§ 2. In geval de bepalingen bedoeld in § 1 niet worden nageleefd, wordt de tussen de plaatselijke overheid en de begunstigde natuurlijke persoon overeengekomen verkoop of huurovereenkomst met erfpacht van rechtswege nietig verklaard.

§ 3. De Executieve bepaalt de modaliteiten voor het indienen en het onderzoeken van de kandidaturen.

De kandidaturen die aan de in § 1 van dit artikel gestelde voorwaarden voldoen, zullen worden ingeschreven in de volgorde van hun indiening in een kandidatenregister voor het terrein of voor de te renoveren woning in kwestie dat door de overdragende plaatselijke overheid wordt bijgehouden.

De eerste ingeschrevene in het register beschikt over een optie van tien dagen vanaf zijn inschrijving. Deze optietermijn zal eventueel met twee maanden kunnen worden verlengd door het storten van een borgsom gelijk aan tien procent van de geschatte waarde van het terrein of de te renoveren woning. In geval tot verkoop wordt besloten, zal de plaatselijke overheid deze borg bewaren als eerste storting. In geval een erfpacht wordt gesloten, zal de overdragende plaatselijke overheid het eerste canon afhouden van de borg en het saldo

daarvan teruggeven. In geval er geen overeenkomst wordt gesloten, zal de gestorte borgsom worden teruggegeven.

De volgende kandidaat op het register beschikt over een optie onder de opschortende voorwaarde dat de vorige kandidaat de beslissing neemt de overeenkomst niet te sluiten. Vanaf het ogenblik dat laatstgenoemde geweigerd heeft, zal hij binnen een termijn van tien dagen een borgsom kunnen storten gelijk aan tien procent van de geschatte waarde van het terrein of de te renoveren woning waardoor hij zijn optie met een termijn van twee maanden kan verlengen.

§ 4. De overdragende plaatselijke overheid waarborgt, onder andere door aanplakking, grote ruchtbaarheid te geven aan de verkoop of de verhuur en de voorwaarden hiervan. De Executieve bepaalt de modaliteiten van deze bekendmaking.

M. le Président. — A cet article, M. Debry, Mme Nagy et M. Drouart présentent l'amendement (n° 2) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Debry, mevrouw Nagy en de heer Drouart volgend amendement (nr. 2) voor:

« Compléter le point 1 du § 1er par ce qui suit:

« Ces revenus ne pourront en aucun cas être supérieurs au double du revenu médian par déclaration tel qu'il ressort des statistiques fiscales les plus récentes. »

« In punt 1 van paragraaf 1 toe te voegen:

« Deze inkomsten mogen in geen geval meer bedragen dan het dubbele van het aangegeven mediaan inkomen zoals blijkt uit de meest recente fiscale statistieken. »

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, cet amendement à l'article 4 est en fait un amendement subsidiaire à l'amendement précédent. Au cas où l'amendement à l'article 3 ne serait pas retenu, nous proposons à l'article 4 la solution intermédiaire selon laquelle «en aucun cas les revenus ne pourraient être supérieurs au double du revenu médian par déclaration tel qu'il ressort des statistiques fiscales». Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, il s'agit actuellement de deux fois 509 000 francs. Cela permettrait au moins de limiter les effets de la proposition d'ordonnance à des revenus que nous jugeons réellement être des revenus moyens. Sur ce point, nous avons évidemment une divergence de vue fondamentale avec l'explication avancée par le Secrétaire d'Etat.

M. le Président. — L'amendement et l'article 4 sont réservés.

Het amendement en artikel 4 worden aangehouden.

Art. 5. § 1er. Pour bénéficier des dispositions visées à la présente ordonnance, les promoteurs établissent un dossier de base dont la composition précise est arrêtée par l'Exécutif et qui contiendra notamment une offre de prix de vente ferme des logements et un calendrier des réalisations.

§ 2. Le promoteur présente à la commune et au pouvoir local cédant, s'il n'est pas la commune, le dossier de base. La commune transmet le dossier de base à l'Exécutif accompagné de son avis sur l'opportunité du projet. Dans un délai de trois mois à partir de la transmission, renouvelable une fois par arrêté motivé, l'Exécutif marque son accord de principe sur le dossier de base.

En cas de dépassement du délai éventuellement renouvelé, l'Exécutif est présumé avoir marqué son accord de principe.

§ 3. Après l'obtention de l'accord visé au § 2, le pouvoir local cédant peut décider de la conclusion du contrat.

§ 4. La convention, dont le contenu est arrêté par l'Exécutif, mentionnera au minimum les éléments suivants:

— l'obligation pour le promoteur de construire ou de rénover uniquement du logement moyen;

— l'obligation pour le promoteur de respecter le calendrier des réalisations sur lequel l'Exécutif a marqué son accord;

— l'obligation pour le promoteur de vendre le ou les logements au prix de vente autorisé par l'Exécutif, exclusivement à des personnes physiques remplissant les conditions suivantes:

1. jouir de revenus n'excédant pas la somme déterminée par l'Exécutif, par référence aux revenus imposables globalement pour l'avant-dernière année qui précède l'année de la passation de l'acte, et s'il échet, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement;

2. ne pas jouir au moment de la passation de l'acte de la pleine propriété de biens immeubles;

3. s'engager à occuper personnellement le logement et s'y domicilier dans les trois mois suivant l'ouverture des compteurs d'énergie;

— l'obligation pour le promoteur de soumettre à la commune le ou les noms des candidats acquéreurs pour vérification du respect des conditions visées aux points 1 et 2 de l'alinéa précédent.

Art. 5. § 1. Om de in deze ordonnantie bedoelde bepalingen te genieten, stellen de promotoren een basisdossier op waarbij de Executieve over de nauwkeurige samenstelling ervan beslist en waarin onder meer een vast verkoopsbod voor de woningen en een tijdschema voor de verwezenlijkingen zullen worden opgenomen.

§ 2. De promotor dient het basisdossier in bij de gemeente en bij de overdragende plaatselijke overheid, indien dit de gemeente niet is. De gemeente bezorgt het basisdossier aan de Executieve met een advies over de opportuniteit van het ontwerp. Binnen een termijn van drie maanden vanaf de overdracht, éénmaal vernieuwbaar met een gemotiveerd besluit, geeft de Executieve haar principepsakkoord over het basisdossier.

Ingeval de eventueel vernieuwde termijn wordt overschreden, wordt er verondersteld dat de Executieve haar principepsakkoord heeft gegeven.

§ 3. Na het verkrijgen van het in § 2 bedoeld akkoord kan de overdragende plaatselijke overheid beslissen een contract af te sluiten.

§ 4. De overeenkomst, waarvan de inhoud door de Executieve is vastgelegd, zal minimum volgende elementen vermelden:

— de verplichting voor de promotor enkel middelgrote woningen te bouwen of te renoveren;

— de verplichting voor de promotor het tijdschema van de verwezenlijkingen waarmee de Executieve haar akkoord betuigde na te leven;

— de verplichting voor de promotor de woning (woningen) aan de door de Executieve toegestane verkoopprijs uitslui-

tend te verkopen aan natuurlijke personen die volgende voorwaarden vervullen:

1. inkomsten genieten die een door de Executieve bepaald bedrag niet overschrijden. Dit bedrag wordt bepaald op basis van de globaal belastbare inkomsten van het voorlaatste jaar dat voorafgaat aan het jaar waarin de overeenkomst werd gesloten en op basis van de inkomsten van de persoon waar de begunstigde in voorkomend geval mee samenleeft;

2. op het ogenblik dat de overeenkomst wordt gesloten niet over onroerende goederen in volle eigendom beschikken;

3. zich ertoe verbinden persoonlijk de woning te betrekken en daar hun woonplaats te kiezen binnen de drie maanden volgend op de opening van de energietellers;

— de verplichting voor de promotor aan de gemeenten de naam van de kandidaat-kopers voor te leggen om na te gaan of de in de punten 1 en 2 van de vorige alinea gestelde voorwaarden worden nageleefd.

M. le Président. — A cet article, M. Debry, Mme Nagy et M. Drouart présentent l'amendement (n° 3) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Debry, mevrouw Nagy en de heer Drouart volgend amendement (nr. 3) voor:

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, l'article 5 traite de la possibilité pour le promoteur d'utiliser cette ordonnance pour construire du logement moyen. J'ai expliqué longuement au cours de la discussion générale que mon groupe estimait malsain de permettre indirectement que cette ordonnance ne bénéficie au promoteur. Nous reconnaissons qu'une série de conditions et de garde-fous sont prévus pour que le promoteur ne puisse en théorie bénéficier lui-même des effets de cette proposition d'ordonnance, mais il nous semble que ces garde-fous ne sont pas suffisants et que le promoteur pourra quand même, indirectement, garder un bénéfice relativement substantiel. M. Moureaux m'a d'ailleurs interpellé sur ce point, et je considère que des conditions de garde-fous telles que par exemple l'obligation de construire du logement moyen pour des revenus moyens, avec un calendrier défini, peuvent théoriquement paraître suffisantes, mais qu'en pratique elles se révéleront inapplicables.

M. le Président. — L'amendement et l'article 5 sont réservés.

Het amendement en artikel 5 worden aangehouden.

Art. 6. Le contrat de vente ou d'emphytéose sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des permis de bâtir nécessaires et, le cas échéant, du permis de lotir.

Art. 6. Het verkoop- of erfpachtcontract zal onder de opschortende voorwaarde worden gesloten dat een vereiste bouwvergunning (of bouwvergunningen) en in voorkomend geval de verkavelingsvergunning wordt (worden) verkregen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. A moins qu'elle ne soit passée avec un pouvoir public ou une personne remplissant elle-même les conditions prévues à l'article 4, § 1er, 1, 2 et 3, la location, la donation, la vente, la revente, la constitution d'usufruit, de superficie, d'emphytéose ou la cession d'emphytéose conclue par la personne physique bénéficiaire ou ses héritiers est nulle de plein droit.

Art. 7. Tenzij gesloten met een openbaar bestuur of een persoon die zelf aan de in artikel 4, § 1, 1, 2 en 3 bepaalde voorwaarden voldoet, wordt de door de begunstigde natuurlijke persoon gesloten huur, gedane schenking, verwezenlijkte verkoop of herverkoop, vastgesteld vruchtgebruik, vastgestelde oppervlakte, vastgestelde erfpacht of huurovereenkomst met erfpacht van rechtswege nietig verklaard.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. En cas de non-respect des deux premières obligations prévues à l'article 5, § 4, la vente ou la cession en emphytéose conclue entre le pouvoir local et le promoteur est nulle de plein droit.

En cas de non-respect des deux dernières obligations prévues à l'article 5, § 4, la vente conclue entre le promoteur et la personne physique bénéficiaire est nulle de plein droit.

Art. 8. In geval de in artikel 5, § 4, bepaalde eerste twee verplichtingen niet worden nageleefd, wordt de verkoop of de huurovereenkomst met erfpacht, gesloten tussen de plaatselijke overheid en de promotor, van rechtswege nietig verklaard.

Ingeval de in artikel 5, § 4, bepaalde laatste twee verplichtingen niet worden nageleefd, wordt de verkoop gesloten tussen de promotor en de begunstigde natuurlijke persoon van rechtswege nietig verklaard.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'Exécutif est chargé de l'application de la présente ordonnance. En cas de contestation concernant l'application de la présente ordonnance, un recours est ouvert auprès du Ministre.

Art. 9. De Executieve is belast met de toepassing van deze ordonnantie. In geval van betwisting over de toepassing van deze ordonnantie is verhaal mogelijk bij de Minister.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het voorstel van ordonnantie overgaan.

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET A LA CHASSE

(PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CHASSE DANS LA REGION BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE PORTANT SUR LE CODE FAUNISTIQUE DE LA VIE SAUVAGE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ABROGER LA CHASSE EN REGION BRUXELLOISE)

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BESCHERMING VAN DE WILDE FAUNA EN BETREFFENDE DE JACHT

(VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE JACHT IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE HET FAUNISTISCH WETBOEK VAN HET WILDLEVEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE AFSCHAFFING VAN DE JACHT IN HET BRUSSELSE GEWEST)

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale des propositions d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van de voorstellen van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

M. le Président. — Le rapporteur m'a adressé, le 5 juillet, une lettre indiquant qu'il devait se rendre à l'étranger pendant les semaines suivant cette date et qu'il ne pourrait donc être présent à la séance du 9 juillet. Il m'a demandé de pouvoir se référer à son rapport, espérant éventuellement être présent le jour où cette proposition serait votée.

Aangezien de rapporteur op deze vergadering niet kon aanwezig zijn verwijst hij naar zijn schriftelijk verslag.

La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, la proposition d'ordonnance relative à la chasse est la première qui fut déposée sur le bureau de notre Assemblée. Lorsque le groupe Ecolo a constaté que, dès le 13 juillet 1989, Mme Dupuis et consorts avaient déposé une proposition visant à abroger la chasse, il s'est dit que c'était une bonne chose. La suppression de la chasse dans notre Ville-Région n'était pas une priorité pour les écologistes, mais puisque d'autres voulaient prendre en charge ce dossier, nous nous sommes dits que nous soutiendrions volontiers cette première proposition d'ordonnance qui avait une autre particularité sympathique à nos yeux: elle était l'œuvre de quatre conseillères.

Nous nous sommes cependant immédiatement rendu compte que cette proposition avait un caractère essentiellement symbolique et qu'elle négligeait une série de secteurs annexes. Nous avons donc rapidement déposé des amendements visant à rendre cette ordonnance juridiquement valable. Ces amendements concernaient des aspects tels que la délivrance des permis de chasse, la commercialisation du gibier venant des autres régions du royaume ou les dérogations nécessaires pour gérer la faune dans notre Région, malgré l'abrogation de la chasse.

La proposition d'ordonnance commença alors son long cheminement en commission. Notre premier sujet d'étonnement fut de constater la réticence de certains membres de la majorité face à une proposition d'ordonnance qui émanait pourtant d'un de ses groupes. Manifestement, aucune concertation préalable n'avait eu lieu au sein de la majorité, ce qui est probable étant donné la date du 13 juillet.

(M. Demmanez prend la présidence de l'Assemblée)

(De heer Demmanez treedt als Voorzitter op)

Cela a entraîné une relative mauvaise volonté de la part de certains conseillers. D'auditions en remises en cause, la commission Environnement a finalement abouti à un compromis que le groupe Ecolo a refusé d'approuver: tout en gardant le même intitulé, Mme Dupuis devait revenir avec une nouvelle proposition qui élargissait radicalement le champ d'application de l'ordonnance en y incluant la gestion de toutes les espèces animales, sauvages, non sauvages, domestiques, etc. C'était tout différent de ce qui était prévu au départ.

Comme il fallait le craindre, cette décision amena une longue période de léthargie. Aussi, pour éviter l'abandon d'une idée qui nous paraissait positive, Ecolo a-t-il déposé une nouvelle proposition d'ordonnance qui avait un but clair et précis: l'abrogation de la chasse en Région bruxelloise. Cette proposition reprenait, en fait, les amendements précédemment déposés pour améliorer le texte initial. Sage précaution puisqu'au même moment le groupe PRL déposait, lui, une proposition visant à édicter un code faunistique, perpétuant la chasse dans notre Région et allant jusqu'à y réglementer la chasse à courre ou la chasse au chien courant.

Confrontée à ces trois propositions, la Commission décida de charger un groupe de travail de débroussailler le terrain et de lui présenter un texte de synthèse susceptible d'approbation ou de rejet. J'ai eu l'honneur de présider ce groupe et, depuis lors, j'ai eu pour principe d'adopter un profil bas et de faire avancer le travail sans vouloir imposer à tout prix les termes mêmes de la proposition déposée par mon groupe. Et je peux dire que cette tactique a été efficace puisque voici, aujourd'hui, soumis à votre approbation, un texte qui correspond à l'esprit de la proposition d'ordonnance que j'ai déposée en novembre 1990.

Ce texte final convient au groupe Ecolo, même si certains amendements adoptés en dernière minute rendent les sanctions parfois extrêmement sévères et risquent d'avoir des effets per-

vers qui pourraient nuire à la crédibilité de l'ordonnance. Il ne faut donc peut-être pas s'étonner s'ils ont été déposés par M. de Lobkowicz qui fut le plus ardent opposant au principe d'abrogation de la chasse.

Mais pourquoi les écologistes sont-ils favorables à l'abrogation de la chasse dans notre Région? Ce n'est pas par sensiblerie et pour protéger des gentilles petites bêtes qui seraient victimes des méchants hommes. (Quoique nous ayons pu vérifier, aujourd'hui, le degré de méchanceté de ces humains.) Ce n'est pas pour établir un précédent qui ferait école dans d'autres Régions — ce que semblent craindre par dessus tout les opposants à ces propositions —. Non, Ecolo considère simplement que notre région urbaine ne présente plus que des lambeaux de nature et qu'il est insensé d'encore oser imaginer d'y prélever du gibier. La nature a subi, dans nos contrées, tant et tant d'agressions qu'elle n'est plus que le pâle reflet de ce qu'elle devrait y être. Y permettre la chasse est une aberration indigne d'une époque qui se dit sensible aux idées de l'écologie.

Les espèces animales supérieures — c'est-à-dire, selon le texte de l'ordonnance, les mammifères, les oiseaux, les batraciens et les reptiles — qui ont assez d'énergie et d'adaptabilité pour survivre dans l'écosystème artificialisé que sont nos dix-neuf communes, doivent pouvoir le faire sans être chassés, capturés où inutilement perturbés. Les écologistes sont cependant conscients que la survie de ces rares animaux est très éloignée de ce qu'elle pourrait être dans de la vraie nature. Paradoxalement, le premier problème est sans doute celui du risque de voir proliférer certaines espèces si elles ne sont plus chassées. En effet, les pratiques des chasseurs ont pour effet de maintenir les «espèces-gibier», comme ils disent, mais d'éliminer les prédateurs qui ont le malheur d'être leurs concurrents. Par ailleurs, les effets de la pollution ou de la destruction des habitats naturels déciment d'abord les espèces en bout de chaîne alimentaire, c'est-à-dire les mêmes prédateurs. Les autorités chargées de la protection du milieu devront donc sans doute intervenir pour maintenir un équilibre dangereusement perturbé. Espérons que la disparition définitive des chasseurs améliorera progressivement la situation. Peut-être Bruxelles aura-t-elle la chance de voir revenir les renards et, comme à Londres, de s'en faire des commensaux qui partageront nos zones semi-naturelles, si l'Exécutif leur octroie une chance de survie. (J'ai eu, voici peu, la chance d'apercevoir un renard qui traversait une prairie en périphérie bruxelloise.)

Si, comme le groupe Ecolo, la majorité de ce Conseil vote cette ordonnance, cela pourrait signifier qu'à Bruxelles, nous avons compris que la nature n'est pas un réservoir inépuisable dans lequel les hommes peuvent se servir sans compter mais qu'elle est une alliée irremplaçable qu'ils doivent respecter sous peine de se détruire eux-mêmes. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je vais improviser sur un sujet, en essayant de remplacer notre Collègue Huygens qui est désolé de ne pas être parmi nous.

L'ordonnance présentée aujourd'hui a fait l'objet de nombreuses discussions en Commission et trois propositions visant le même objet ont été déposées et nous avons souhaité, en ce qui nous concerne, intégrer l'interdiction de la chasse dans un dispositif normatif plus global.

Cette préoccupation a été rencontrée et explique la nouvelle dénomination. Il s'agit désormais d'une proposition d'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui va clairement dans ce sens. Tout en interdisant le principe de la chasse, on prévoit maintenant aussi une série de mesures de conservation de la faune sauvage adaptée aux spécificités d'une région essentiellement urbaine.

D'autre part, notre préoccupation de voir accorder des dérogations, pour assurer la régulation des espèces ou pour combattre les animaux nuisibles, est rencontrée dans l'article 3, qui donne à l'Exécutif la possibilité d'en décider.

Le groupe socialiste avait aussi insisté, comme il l'a fait pour d'autres propositions et projets, sur la nécessité de prévoir un système de peines et de sanctions.

L'attention à ce problème s'inscrit dans notre volonté, déjà exprimée au cours de l'examen d'autres projets ou propositions, de rendre réellement efficace le texte adopté en matière d'environnement.

Nous nous réjouissons qu'une cellule de travail composée de représentants des différents groupes politiques ait pu opérer une synthèse entre les différents textes, conciliant ainsi les approches du problème.

Nous voterons donc cette proposition qui illustre, me semble-t-il, comme la précédente, la qualité du travail législatif du Conseil régional. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Chers Collègues, en d'autres temps mon intervention eût été plus longue, si précisément le temps ne nous était pas compté, ou ne risquait pas de l'être.

Par ailleurs, Mme Dupuis, auteur de la proposition initiale qui a débouché sur l'adoption d'un texte en Commission et sur la discussion de ce jour, s'exprimera à ma suite d'une manière détaillée sur un sujet qu'elle connaît bien.

Comme il me revient de faire part de la position de mon groupe à l'issue du débat, je ne manquerai pas à l'agréable devoir qui est le mien d'annoncer son vote unanime et sans réserve à l'égard de la proposition qui nous est soumise.

Le débat fut long — pas léthargique, Monsieur Andriaens — et constructif, nous eûmes droit parfois, non pas à des empoignades mais à certaines joutes verbales; je me souviens de certaines de celles-ci concernant l'abolition des privilèges la nuit du 4 août, c'était assez intéressant! Mais outre cela, le travail parlementaire, l'auteur de la proposition le redira tout à l'heure, a amélioré la mouture initiale.

Aussi, mon groupe tient-il à remercier les autres groupes du Conseil, même ceux qui crient «aux loups, aux loups», — je parle de leur réintroduction éventuelle — dont les membres ont depuis près de deux ans consacré de nombreuses heures de réunions, en Commission, en groupes de travail, à discuter des textes dont la synthèse nous apparaît heureuse.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'à l'origine de la réflexion qui se conclut ce jour et du texte qui, je l'espère, sera adopté ce soir, ce sont cinq femmes de notre groupe, Mmes Dupuis, Spaak, Dereppe, Payfa et Carton de Wiart, qui, en juillet 1989, ont déposé la première proposition d'ordonnance dont a eu à traiter notre Assemblée.

Je tenais, mes Chers Collègues, à leur rendre hommage et, bien entendu, tout particulièrement, à Mme Dupuis. *(Applaudissements.)*

De Voorzitter. — Mevrouw Creyf heeft het woord.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, mijn uiteenzetting zal kort zijn en bijgevolg omgekeerd evenredig, met de tijd, energie en bergen papier die de leden van de Commissie voor het Leefmilieu in deze voorstellen van ordonnantie hebben geïnvesteerd.

De kern van het voorstel van mevrouw Dupuis is een einde maken aan de belachelijke situatie dat in het Brusselse Gewest jaarlijks het jachtseizoen wordt geopend en gesloten, terwijl er nooit wordt gejaagd. Geen enkel jachtgebied beantwoordt aan de oppervlaktevoorwaarden en volgens de administratie zouden de enkele door haar afgeleverde jachtvergunningen hoofdzakelijk toelatingen tot vernietiging zijn.

Dit jaarlijks openen en sluiten van de jacht in Brussel terwijl er niet wordt gejaagd, is een schoolvoorbeeld van wetgevend surrealisme. Vreemd genoeg vervangt men echter het ene surrealisme door een ander, namelijk verbieden wat niet bestaat, en wordt nu reeds twee jaar naar de juiste werkwijze hiervoor gezocht. En, o ironie, aan het einde van het verhaal zal de Brusselse Executieve elk jaar toch nog de jacht moeten openen en sluiten, vermits het vervoeren en het commercialiseren van wild immers hiermee verbonden is. De tegenstanders van de jacht wilden nu eenmaal niet zo ver gaan dat zij de hazerug met pepersaus en de fazant op grootmoeders wijze aan de burgers willen ontzeggen.

Mevrouw Dupuis wilde in Brussel verder ook een symbolisch gebaar stellen. Dit nobel gebaar was echter ontoereikend en hield onvoldoende rekening met de vele implicaties van een dergelijk verbod. Er volgde anderhalf jaar commissiewerk en er werden hoorzittingen georganiseerd met voor- en tegenstanders van het jachtverbod. Een werkgroep met één vertegenwoordiger per politieke fractie werd geïnstalleerd en diende uiteindelijk een synthesevoorstel in, dat in de Commissie voor het Leefmilieu nog werd geamendeerd. Daar is door iedereen hard en degelijk gewerkt en ik dank in het bijzonder de verslaggever, ook al is hij hier vandaag niet aanwezig.

Het voorstel van de Commissie is een compromis. Tot nu toe is de jacht toegelaten, maar kan de Executieve de modaliteiten bepalen en eventueel de jacht op bepaalde wildsoorten verbieden. Met de goedkeuring van dit voorstel wordt de jacht verboden, maar kan de Executieve uitzonderingen toestaan. Dit voorstel vertrekt dus van een ander uitgangspunt, maar in de praktijk zal het wel niet veel verschil uitmaken. Essentieel is dat het jachtverbod kan worden opgeheven omwille van milieubehoud of evenwicht, omwille van volksgezondheid of hygiëne, of om beschadiging van privé of openbare gronden te vermijden. Een andere functie heeft de jacht in Brussel nooit gekend. Anderzijds wordt het vervoer en de commercialisatie van het wild geschoten buiten Brussel gewaarborgd.

Dit voorstel zal geen enkel voelbaar gevolg hebben voor het leven van de Brusselaar. Hij is alleen een symbool rijker geworden, na twee jaar kostbare tijd en energie. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, mon intervention sera extrêmement brève.

En effet, la portée de la proposition d'ordonnance qui nous est soumise revêt un intérêt fort limité pour la Région bruxelloise où seuls deux chasseurs sont répertoriés, à notre connaissance.

Je souhaiterais seulement relever brièvement quatre points, tout en soulignant d'emblée que le texte proposé n'a plus rien de commun — et c'est d'ailleurs heureux — avec le texte initialement déposé.

Ce texte — et il ne pouvait d'ailleurs en être autrement — ne porte évidemment atteinte ni au droit des Bruxellois d'aller chasser en Région wallonne ou en Région flamande, ni à la commercialisation du gibier en Région bruxelloise. Cela était pour nous fondamental et conditionnait d'ailleurs notre accord sur cette proposition.

Certains voulaient aussi accorder une valeur symbolique importante à ce texte: nous ne le ferons pas. Nous rappellerons que le principe de l'interdiction de la chasse n'est pas une nouveauté: la loi actuelle de 1882 — on l'oublie trop souvent —, contient déjà ce principe tout en l'assortissant de certaines exceptions. Le texte qui nous est présenté adopte la même philosophie puisque l'Exécutif pourra déroger à l'interdiction de la chasse, plus particulièrement dans un but de régulation des espèces, ce qui est évidemment indispensable, tout le monde en conviendra.

Pour le groupe PSC, il est clair qu'on ne peut accorder une valeur de référence à ce texte, plus particulièrement à l'égard des législations en vigueur dans les deux autres Régions. La situation particulière d'une Région très urbanisée comme la nôtre ne peut être comparée aux situations existantes en Régions wallonne et flamande: les caractéristiques d'une ville-région sont évidemment différentes, les législations applicables doivent l'être nécessairement.

L'intérêt pratique très limité d'une ordonnance sur la chasse en Région bruxelloise conduit mon groupe à regretter que l'on n'ait pas estimé préférable d'insérer la problématique de la chasse dans le cadre plus global d'une ordonnance touchant à la protection de la nature en Région bruxelloise; d'autres aspects revêtent certainement dans notre Région un intérêt plus fondamental: je pense à la pêche, à la protection du milieu, des équilibres ou des écosystèmes notamment.

C'est d'ailleurs en ce sens et pour cette raison que les deux conseillers PSC, Mme Willame et M. Harmel qui ont déposé, au nom du groupe PSC, un Code bruxellois de la Nature s'abstiendront lors du vote de ce texte afin de demeurer cohérents dans leur démarche. Ma collègue, Magdeleine Willame, s'en expliquera dans quelques instants. Pour le reste, mon groupe votera ce texte même si, comme je viens de le dire, nous aurions préféré une autre formulation et une approche plus globale de la problématique en Région bruxelloise qui, pour nous, aurait dû d'emblée s'inscrire dans le cadre d'une législation plus générale de protection de la nature, ce qui aurait une portée pratique plus évidente que ce texte que nous votons aujourd'hui.

La discussion de la proposition de Mme Willame et de M. Harmel ayant été entamée en commission, nous pourrons, je l'espère, remédier rapidement à cet état de choses et sans doute aussi remédier à certaines faiblesses techniques du texte qui nous est soumis aujourd'hui, la perfection n'étant pas de ce monde, comme l'a souligné Mme Schoenmaekers dans le cadre de la proposition d'ordonnance précédente *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. — Monsieur le Président, après ces deux ans d'attente, de travail intensif, nous voilà enfin arrivés.

L'ordonnance qui vous est proposée a le mérite de mettre fin à une situation paradoxale comme l'ont dit d'ailleurs plusieurs conseillers, qui impose, dans une région où la chasse a pratiquement disparu, l'ouverture et la fermeture de la chasse afin de permettre le commerce du gibier.

Elle a enfin le mérite d'assurer la sauvegarde de la faune sauvage dans notre Région dépourvue de législation spécifique dans ce domaine.

J'ajoute, pour que ce soit bien compris à l'extérieur, que cette ordonnance permet le commerce du gibier chassé dans les autres Régions.

Le problème de la régulation des espèces sont rencontrés dans l'article 3 par lequel l'Exécutif prendra les mesures nécessaires.

Je me réjouis de l'adoption en commission d'une série d'amendements qui ont amélioré la proposition initiale et je tiens à en remercier leurs auteurs.

Ma gratitude va aussi au Président et aux membres de la Commission de l'Environnement ainsi qu'au groupe de travail qui ont, depuis deux ans, marqué un vif intérêt pour cette proposition, sans oublier le rapporteur — qui n'est malheureusement pas parmi nous — dont le rapport montre à quel point les débats furent longs mais positifs. *(Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, les propositions d'ordonnance, puisqu'il y en a trois que nous discutons aujourd'hui, ont une longue histoire. La discussion a été entamée en novembre 1989, interrompue de mai à décembre 1990 afin de permettre à l'auteur de la première proposition d'amender son propre texte pour reprendre ensuite en décembre 1990 jusqu'au mois de juin dernier avec, en plus sur le métier, deux autres propositions d'ordonnance sur le même sujet.

Vous connaissez tous la fameuse phrase de Winston Churchill relative à la Bataille d'Angleterre: «Jamais le sort d'autant d'individus n'a dépendu du courage de si peu d'hommes». Ici, j'ai envie de dire: «Jamais le temps et l'énergie de tant de parlementaires ne se sont consacrés à aussi peu d'hommes», puisqu'il y aurait en fait deux chasseurs répertoriés en Région bruxelloise!

Certes, on a voulu faire de cette proposition un symbole, celui du respect de la vie animale dans la capitale de l'Europe. Dans ce contexte, et indépendamment du problème éthique que pose la chasse, auquel chacun peut répondre différemment suivant ses propres convictions, on peut se demander pourquoi la présente proposition ne s'est pas aussi attachée à la problématique de la pêche, puisqu'il y a 1 500 à 2 000 pêcheurs à Bruxelles, et que là aussi, on touche, me semble-t-il, à la vie animale.

Ne valait-il pas mieux prendre la problématique dans son ensemble en y englobant tout le domaine de la conservation de la nature, chasse, pêche, protection des milieux naturels, écosystèmes et biotopes, dans un ensemble bien adapté à la situation tout à fait particulière d'une Région très urbanisée avec des caractéristiques précises et des exigences appropriées?

Les auditions de février 1990 auxquelles on a procédé en commission et l'avis de l'IBGE allaient en tout cas dans ce sens, et c'est pour cela que mon collègue Dominique Harmel et moi-même avons déposé, certes tardivement, je le reconnais, une proposition d'une certaine ampleur englobant tous ces aspects: chasse, pêche, protection du milieu.

Pour être logiques avec nous-mêmes, nous nous abstiendrons donc puisque, bien évidemment, nous trouvons que notre texte est plus global même s'il arrive, quant à la chasse, quasi aux mêmes conclusions que le texte adopté par la commission, la symbolique mise à part.

Notre proposition d'ordonnance, à savoir le Code bruxellois de la nature, dont la Commission de l'Environnement a entamé, il y a quelques jours la discussion, nous donnera l'occasion de clarifier et d'approfondir un certain nombre d'éléments qui n'ont pas été rencontrés par la présente proposition.

En dehors du fait que nous aurions préféré que soit abordée de manière plus large la protection de la faune et du milieu en Région bruxelloise — je pense notamment à l'application de la disposition européenne en la matière, je ferai état à ce propos d'un certain nombre d'interrogations.

Pourquoi l'article 3 ne fait-il pas expressément référence aux clauses, parfois plus restrictives, imposées par le droit international — Convention Benelux, Convention de Berne, par exemple — ou par le droit communautaire? La Région ne craint-elle pas en procédant de la sorte de créer une situation ambiguë sur le plan juridique qui amène, par exemple, la Commission européenne à décréter cette ordonnance contraire au droit communautaire parce qu'elle ne prévoit pas les clauses de garantie prévues, par exemple dans la directive 79/409: existence d'autres solutions satisfaisantes ou octroi de dérogations par les seules autorités?

Pourquoi l'article 4 de la proposition n'abroge-t-il pas ou ne modifie-t-il pas, comme en Région flamande, l'article 6, alinéa 4, de la loi sur la chasse, qui est contraire à la directive CEE 79/409?

Pourquoi ne modifie-t-il pas, comme en Région flamande, l'article 1*bis* de la loi sur la chasse qui a été condamné expressément par l'arrêt de la Cour de justice européenne du 8 juillet 1987? N'y aurait-il pas lieu de supprimer une ambiguïté que la Cour de justice européenne a l'habitude de dénoncer comme contraire au principe de coopération voulu par le Traité de Rome?

En cas d'infraction à l'article 4 de la loi sur la chasse, comment vont s'agencer les différents régimes de sanction prévus à la fois par la proposition d'ordonnance, par la loi sur la chasse et, en ce qui concerne les oiseaux, à la suite de l'arrêté de l'Exécutif du 25 octobre 1990, par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature?

Comment vont s'agencer les autres dispositions de procédure pénale? Le débat que nous aurons en commission dans le cadre de notre proposition d'ordonnance sera des plus utiles à ce propos.

C'est donc, comme je l'ai déjà dit, pour rester logiques avec nous-mêmes et parce que nous aurions préféré que cet aspect particulier — la problématique de la chasse — soit traité dans un cadre plus large, à savoir un code bruxellois de la nature, que mon collègue, Dominique Harmel, et moi-même, nous nous abstiendrons. *(Applaudissements sur les bancs du PSC et du CVP.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, c'est donc au nom du respect de la vie que la majorité de cette assemblée va décider d'abroger la chasse à Bruxelles. Voici donc les animaux mieux protégés que les petits d'hommes victimes d'une loi contre nature, scélérate et suicidaire que certains membres de cette assemblée ont votée.

Mais que la majorité de ce Conseil soit logique avec elle-même: fermons les abattoirs, interdisons les pratiques sanguinaires des fils d'Allah qui égorgent des animaux dans leur domicile, interdisons la pêche et mourons de faim car les

végétariens, eux, ne respectent pas la vie végétale en mangeant des fruits et des légumes! Que nos hypocrites aillent jusqu'au bout de leur raisonnement en interdisant la commercialisation du gibier à Bruxelles, comme c'est le cas pour l'ivoire par exemple. Bien sûr que non! Avoir le secteur Horéca et la Fédération des détaillants en gibier sur le dos, pas question! C'est trop dangereux. Priver Jef Kazak et Pitje Schramouille du plaisir de déguster un lièvre ou un faisan, impossible. Surtout ne pas indisposer des milliers de pêcheurs sous prétexte qu'il s'agit d'une activité culturelle qu'il ne faut absolument pas contrecarrer. En effet, interdire la pêche serait un suicide politique. On est courageux, mais il y a des limites!

Car on a fait son petit calcul. Un nombre infinitésimal de chasseurs mécontents, quelle importance, surtout quand on sait qu'ils votent tous pour le Front national. *(Rires.)*

Les pseudo-écologistes et ceux qui sont à leur remorque expliqueront au bon peuple bruxellois, comme l'aurait fait Tartarin de Tarascon, que, grâce à eux, les chasseurs fascistes du Front national seront hors d'état de nuire, car ces tueurs ne pourront plus s'adonner à leur sport favori immoral, sadique et immonde. Mais ce qu'ils ne diront pas aux Bruxellois, c'est que l'on continuera à détruire la vie animale comme avant lorsque celle-ci sera en surnombre. Nos fiers-à-bras ne diront pas non plus, aux Bruxellois que, à cause de cette abrogation, il faudra qu'ils aillent à leur poche pour combler le trou que creusera cette interdiction et qui sera d'au moins 25 millions par an: taxe sur le permis de port d'armes non perçue, dégâts de gibier, salaire du personnel répressif et de surveillance ainsi que de celui qui sera chargé de détruire le gibier en surnombre ou malade, domiciliation en dehors de Bruxelles des chasseurs, d'où perte d'additionnels communaux et taxes régionales; diminution du chiffre d'affaires des restaurateurs, des importateurs et détaillants en gibier, d'où rentrées fiscales moindres; également diminution du chiffre d'affaires des armuriers, des taxidermistes et des marchands de nourriture pour gibier, d'où toujours diminution des rentrées fiscales; indemnités à verser aux propriétaires qui retirent un bénéfice de la location de leurs terres aux chasseurs; chômage de tout un personnel gravitant autour de la chasse, d'où allocations de chômage à verser aux intéressés, etc.

Ils ne diront pas non plus que les finances de la Région présentent déjà un mali de 20 milliards qui sera à renflouer par les Bruxellois. Donc, la vente des permis de port d'arme va continuer, mais pour chasser ailleurs. Quelle hypocrisie! Croyez-vous que les chasseurs sont complètement idiots et que les deux autres Régions vont laisser faire les apprentis sorciers bruxellois?

Proposer au Conseil régional de voter en faveur d'une ordonnance qui ne concerne que deux personnes — existent-elles même — est du plus haut grotesque. Ici encore, le CRB prouve une fois de plus qu'il est inutile. Légiférer pour deux personnes — si elles existent — comme l'affirment les documents reçus, c'est surréaliste. Le CRB n'a-t-il vraiment rien d'autre à proposer aux Bruxellois? C'est avec raison que, vendredi dernier, un membre de la Commission de l'Environnement s'est lamenté en demandant comment elle allait s'occuper en prenant connaissance du calendrier qui prévoit deux à trois réunions par mois. Quel sujet trouver pour s'occuper durant dix-huit mois, comme ce fut le cas pour le projet d'interdiction de la chasse?

Comme ingénieur forestier et comme ancien chasseur, je pense être spécialement bien placé pour donner un avis personnel, non politisé, sur cette proposition d'ordonnance: sans chasseur, pas d'équilibre faune-flore, car il n'y a pas de destruction des prédateurs et de certaines espèces animales en surnombre qui deviennent alors nuisibles, tant pour l'homme que pour son environnement; sans chasseurs, disparition de certaines espèces, car le chasseur nourrit son gibier, principalement en hiver, l'abrite et, en été, lui donne à boire.

Aimant pratiquer son sport favori, le chasseur ne peut être qu'un ami de la nature. Il ne reculera devant rien pour améliorer son territoire de chasse. C'est un écologiste, un vrai, pas un coco. Laissez-le tranquille.

Messieurs les abrogationnistes, vous avez de la chance que le ridicule ne tue pas, sinon cette Assemblée serait presque entièrement décimée. Interdire un sport qui ne se pratique quasiment plus est une aberration. Encore une histoire belge dont se délecteront les Français!

La chasse n'était-elle pas sous l'Ancien régime un droit seigneurial? Je suppose qu'en interdisant la pratique de celle-ci les abrogationnistes doivent s'imaginer reprendre la Bastille où ne traînait plus qu'une demi-douzaine de malfrats. Deux chasseurs d'un côté et cinq coquins de l'autre côté pour deux symboles! Voilà où nous en sommes.

Le projet de code faunistique de la vie sauvage de notre Prince est un modèle du genre. Il est bien dommage de le voir tomber dans les oubliettes de l'ignorance.

Bref, comme la liberté est plus importante que le symbole invoqué par quelques ketjes bruxellois ici présents, n'entendant rien aux affaires rurales, au nom de la Liberté, le Front national dit non à ceux qui, dans le temps, disaient: «Il est interdit d'interdire.»

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la chasse! Chaque fois que j'aborde cette matière, je ne puis réprimer un certain malaise. De même, lorsque le dernier intervenant a prédit un holocauste financier pour la Région — deux chasseurs qui paieraient 25 millions de taxes par an — j'ai pensé que nous nous trouvions dans une curieuse pièce.

J'ai encore à l'esprit une folle journée. Un journaliste mal informé avait prétendu que j'avais ouvert la chasse au chat et conseillait aux Bruxellois de calfeutrer leur minet dans son panier ou, en cas de sortie inévitable, de ne pas le quitter des yeux, faute de quoi «un chasseur sachant chasser» l'aurait tiré.

J'ai craint un moment que le central de l'administration n'explose tant nous fûmes assaillis de coups de téléphone menaçants et injurieux. La RTBF radio dut même démentir cette pseudo-information selon laquelle j'autorisais la chasse au chat dans les parcs, les jardins et même les squares.

J'hésite dès lors à trop parler. Il me prend l'envie de me retrancher derrière une phrase propre à clore tout débat, une sentence forte et décisive qui, d'ailleurs, n'est pas de mon cru: «Le silence est l'arme la mieux effilée: riche des erreurs évitées, il démontre l'inanité de toute parole», mais ce serait aller contre ma nature que de me taire et les dernières séances que nous avons tenues m'engagent plutôt à m'exprimer. De plus, l'homme politique, comme chacun le sait, ne résiste pas à l'éloquence. Nous avons pu le constater ces derniers temps: même lorsqu'il n'a rien à dire, il tente de le faire savoir.

J'essaierai cependant d'être bref, et notamment de ne pas me gausser de quelque proposition d'ordonnance, comme celle qui traite de la chasse à courre ou de la chasse du haut d'un

mirador à Bruxelles. J'ai moi-même commis quelques actes surréalistes en la matière: ainsi de l'ouverture de la chasse au mouflon en Région bruxelloise.

Je ne reviendrai pas non plus sur les paradoxes et les symboles. Il est déjà arrivé que bon nombre d'intervenants soulignent la portée symbolique de certaines propositions d'ordonnance et que dès lors, au moment du vote de celles-ci, la plupart des conseillers émettent un vote positif.

Aujourd'hui, au nom de ces symboles, on pourrait au contraire ne pas voter la proposition dont nous discutons. Ce sont là les paradoxes de la vie politique.

Je voudrais cependant revenir à l'essentiel et rappeler que cette proposition est un geste politique au sens vrai du terme. Elle part d'une réalité — l'absence de chasse à Bruxelles — pour s'en servir comme tremplin et imposer un principe, la protection générale des espèces. C'est un geste simple — qui certes, ne cause pas grand fracas — mais politiquement sain et difficilement contestable.

Il me paraît absurde de maintenir une législation qui n'a plus d'ancrage dans la réalité, et ce pour plusieurs raisons.

Contrairement à ce que dit M. de Looz-Corswarem, laisser subsister des dispositions relatives à la chasse en Région bruxelloise génère un coût prohibitif puisqu'il n'y a plus que deux chasseurs. Cela m'impose de maintenir un arsenal administratif pour délivrer d'hypothétiques permis et licences de chasse, pour organiser les publications officielles inhérentes à la saison de chasse. La Région supporte donc le coût de subsistance de services inopérationnels pour des situations fictives. C'est donc là la position du gestionnaire: pas question de maintenir des coûts excessifs, prohibitifs, pour des situations fictives.

De surcroît, à Bruxelles il y a peu, voire plus de chasse. Il y a également peu de gibier. Il faut donc protéger les espèces qui nous restent. Hormis certains animaux nuisibles, le problème n'est donc plus de réguler les espèces, mais de leur ménager un environnement propice à leur développement.

En définitive, en matière de chasse, nous sommes confrontés à une triple préoccupation:

1. Il faut poser le constat qu'à Bruxelles on ne chasse plus;

2. Une rationalisation des services publics s'impose;

3. Une protection des espèces est impérieuse.

En conclusion, il ne m'appartient donc pas d'émettre l'une ou l'autre conjecture sur les leçons qui pourraient être tirées de l'exemple bruxellois. Fera-t-il ou non tache d'huile dans les autres Régions? Je laisse le soin à d'autres de mener un semblable débat et assure que l'Exécutif appuiera cette proposition d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten

Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. § 1er. Toutes les espèces de mammifères, oiseaux, batraciens et reptiles vivant à l'état sauvage, ainsi que les nids (les nids habités ou en construction, de même que les nids abandonnés) et les œufs (les œufs complets ou évidés ainsi que les coquilles d'œufs des espèces qui entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance) sont protégés.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction:

a) de les chasser, tuer, blesser, capturer, détenir en captivité et perturber;

b) de les transporter, offrir en vente, céder à titre gratuit ou onéreux, acheter ou livrer;

c) d'endommager ou de détruire intentionnellement leurs œufs, leurs habitats, refuges ou nids ainsi que de ramasser leurs œufs.

Art. 2. § 1. Worden beschermd: alle soorten zoogdieren, vogels, kikvorsachtigen en reptielen die in het wild leven, de bewoonde nesten, de nesten in opbouw en de verlaten nesten, de volle of lege eieren, alsmede de eierschalen van de soorten waarop deze ordonnantie van toepassing is.

§ 2. Door deze bescherming is het verboden:

a) er jacht op te maken, hen te doden, te vangen, gevangen te houden of te verstoren;

b) hen te vervoeren, te koop aan te bieden, er gratis of tegen vergoeding afstand van te doen, hen te kopen of te leveren;

c) hun eieren, habitat, schuilplaats of nest opzettelijk te beschadigen of te vernietigen of de eieren uit de nesten te roven.

M. le Président. — A cet article, MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume présentent les amendements nos 1, 2 et 3 que voici:

Op dit artikel stellen de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume volgende amendementen nrs. 1, 2 en 3 voor:

— *« Remplacer le § 1er par ce qui suit:*

«§ 1er. Toutes les espèces de mammifères, oiseaux, batraciens et reptiles vivant à l'état sauvage, ainsi que les nids (habités, en construction ou abandonnés) et les œufs d'oiseaux (complets, évidés ou leurs coquilles) sont protégés.»

« Paragraaf 1 te vervangen door wat volgt:

«§ 1. Worden beschermd alle soorten zoogdieren, vogels, kikvorsachtigen en reptielen die in het wild leven, de nesten (bewoond, in opbouw of verlaten) en de vogeleieren (volle, lege of de eierschalen).»

— « Au § 1er ajouter après les mots « ... à l'état sauvage », les mots « en Région de Bruxelles-Capitale. »

« In § 1 na de woorden « die in het wild leven » de woorden « in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest » toe te voegen. »

— « Au § 2, a), supprimer les mots : « détenir en captivité. »

« In § 2, a), de woorden « gevangen te houden » te doen vervallen. »

M. de Lobkowicz présente les amendements nos 11 et 12 que voici:

De heer de Lobkowicz stelt volgende amendementen nrs. 11 en 12 voor:

— *« Au paragraphe 2, a)*, ajouter «volontairement» entre «de» et «les chasser.»

« Letter a) van de tweede paragraaf met de woorden « met opzet » te doen beginnen. »

— « Ajouter un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans le respect des conditions de superficie prévues par l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882, le tir des lapins et pigeons ramiers est autorisé pendant les périodes fixées par l'Exécutif conformément aux articles 1er et 6, alinéa 1er, de ladite loi. »

« Een derde paragraaf (nieuw) toe te voegen, luidende:

« Echter, in afwijking van de voorgaande bepalingen en met inachtneming van de in artikel 2bis van de jachtwet van 28 februari 1882 bepaalde voorwaarden inzake oppervlakte, wordt de jacht op konijnen en houtduiven toegelaten tijdens de door de Executieve overeenkomstig artikel 1 tot 6 van de eerste paragraaf van de vermelde wet bepaalde perioden. »

Les intéressés n'étant pas là, les amendements et l'article 2 sont réservés.

Daar de indieners afwezig zijn worden de amendementen en artikel 2 aangehouden.

Art. 3. L'Exécutif pourra déroger à cette interdiction. Toutefois, une dérogation ne peut être décidée par l'Exécutif que lorsque les deux conditions ci-après sont remplies:

1. Elle ne peut être admise que pour éviter des dommages à des biens privés ou publics, ou pour des motifs de conservation de l'environnement et de la nature ou pour des raisons d'hygiène et de santé publique humaine ou animale.

L'Exécutif détermine lui-même ce qu'il convient d'entendre par «motifs de conservation de l'environnement et de la nature» et «pour des raisons d'hygiène et de santé publique humaine ou animale».

2. Elle doit être édictée uniquement après avis du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale qui pourra consulter le Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature.

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale est cependant tenu de se prononcer dans un délai de trois semaines maximum après réception de la demande d'avis émanant de l'Exécutif. L'Exécutif ne tient pas compte de l'avis ou des avis qui seraient donnés passé ce délai.

En cas de dérogation, l'Exécutif détermine lui-même les procédés de chasse, de capture ou de destruction qui pourraient être utilisés. Il désigne lui-même les fonctionnaires et, le cas échéant, les particuliers autorisés à appliquer ces procédés. Il fixe lui-même le sort à réserver aux animaux chassés, capturés ou détruits et à leur dépouille éventuelle.

Les mesures arrêtées par l'Exécutif mentionneront:

— les espèces qui font l'objet de dérogations;

— les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

— les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées;

— l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;

— les contrôles qui seront opérés.

Art. 3. De Executieve kan afwijkingen op dit verbod toestaan. Zij kan echter alleen een afwijking toestaan wanneer de twee volgende voorwaarden worden vervuld:

1. Een afwijking is enkel mogelijk om schade aan privé- of openbare goederen te vermijden, of omwille van milieu- of natuurbehoud of omwille van de hygiëne en redenen inzake volksgezondheid of gezondheid van de dieren.

De Executieve bepaalt echter zelf wat zij verstaat onder «omwille van milieu- of natuurbehoud» en «omwille van de hygiëne en redenen inzake volksgezondheid of gezondheid van de dieren».

2. De afwijking wordt enkel toegestaan na advies van de Raad voor het Leefmilieu van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest die de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud kan raadplegen.

De Raad voor Leefmilieu van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest is echter verplicht zich binnen de drie weken na ontvangst van het adviesverzoek van de Executieve uit te spreken, zoniet houdt de Executieve niet langer rekening met het advies of de adviezen van de betrokken raden.

In mogelijk geval van afwijking bepaalt de Executieve zelf de jacht-, vangst- en vernietigingswijzen. Zij wijst zelf de ambtenaren aan en in voorkomend geval de particulieren die met deze opdrachten belast worden. Zij bepaalt zelf wat er gebeurt met de dieren waarop wordt gejaagd, die worden gevangen genomen of vernietigd en met hun eventueel kadaver.

De door de Executieve vastgelegde maatregelen vermelden:

— de soorten waarvoor de afwijkingen worden toegestaan:

— de toegelaten middelen, installaties of methodes voor het vangen of het doden van dieren;

— de gevaarstoestanden, de tijdsspanne en de plaats bij mogelijke afwijkingen;

— de gemachtigde overheid die kan verklaren dat de vereiste voorwaarden bestaan, die kan beslissen welke middelen, installaties of methoden gebruikt kunnen worden, binnen welke grenzen en door welke personen;

— de controles die worden uitgevoerd.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume présentent l'amendement (n° 6) que voici:

De heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume stellen volgend amendement (nr. 6) voor:

« Ajouter un article 3bis (nouveau) libellé comme suit:

« Article 3bis. — Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les personnes qui, jusque-là étaient titulaires du droit de chasse, et dès l'instant où elles auront demandé par lettre recommandée à la poste, à l'Exécutif, l'application de l'article 3 de la présente ordonnance, ne peuvent plus être tenues au paiement de dégâts de gibier qui seront entièrement à charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale. »

« Een nieuw artikel 3bis toe te voegen, luidende:

« Artikel 3bis. — Zodra deze ordonnantie in werking treedt, kunnen de personen die tot dusver houders waren van het jachtrecht, en zodra zij via een ter post aangetekende brief, de Executieve om toepassing van artikel 3 van deze ordonnantie hebben verzocht, niet meer gehouden worden de door het wild aangebrachte schade te betalen, die volledig ten laste van de begroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest zal vallen. »

Les intéressés n'étant pas présents, l'amendement est réservé.

Daar de indieners afwezig zijn wordt het amendement aangehouden.

Art. 4. L'article 6, alinéas 2 et 3, et l'article 10 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse sont abrogés. L'article 10 est remplacé par la disposition suivante: « Il est interdit de détenir, de transporter, de commercialiser toute espèce protégée en vertu d'une disposition de droit international, national ou régional sous peine d'une amende de 100 à 1 000 francs. L'Exécutif détermine annuellement après consultation entre les Exécutifs régionaux, les périodes de commercialisation du gibier. »

Art. 4. Artikel 6, tweede en derde lid, en artikel 10 van de wet van 28 februari 1882 op de jacht worden opgeheven. Artikel 10 wordt door de volgende bepaling vervangen: « Het is verboden, op straffe van een boete van 100 tot 1 000 frank, soorten die beschermd zijn krachtens een internationale, nationale of regionale bepaling, in gevangenschap te houden, te transporteren en in de handel te brengen. De Executieve bepaalt jaarlijks de periodes van het in de handel brengen van het wild, na overleg tussen de gewestelijke Executieven. »

M. le Président. — A cet article, MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume présentent l'amendement (n° 4) que voici:

Op dit artikel stellen de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume volgend amendement (nr. 4) voor:

« Compléter cet article par le paragraphe suivant:

« Toutefois, dans les conditions fixées par lui et sous son contrôle, l'Exécutif peut autoriser le transport, la détention et la commercialisation de gibier surgelé en dehors de la période visée à l'alinéa 1er du présent article. »

« Dit artikel aanvullen met de volgende paragraaf:

« De Executieve kan nochtans, onder de door haar bepaalde voorwaarden en onder haar controle, het vervoer, het bewaren en het in de handel brengen van diepgevroren wild toestaan buiten de in lid 1 van dit artikel bedoelde periode. »

A cet article, M. de Lobkowicz présente l'amendement (n° 13) que voici:

Bij dit artikel stelt de heer de Lobkowicz volgend amendement (nr. 13) voor:

« A l'avant-dernière ligne, derrière « les périodes » ajouter « de détention, de transport et. »

« In de voorlaatste regel na de woorden « de periodes van » de woorden « het in gevangenschap houden, het transporteren en » toe te voegen. »

En l'absence des auteurs, les amendements et l'article 4 sont réservés.

Bij afwezigheid van de indieners worden de amendementen en artikel 4 aangehouden.

MM. de Lobkowicz et Cools présentent l'amendement n° 7 que voici:

De heren de Lobkowicz en Cools stellen volgend amendement nr. 7 voor:

« Insérer un article 4bis (nouveau) libellé comme suit:

« Article 4bis. — La pratique de la taxidermie reste autorisée sur des dépouilles d'animaux tués dans les autres régions ou à l'étranger, de manière conforme aux législations locales. »

« Een nieuw artikel 4bis in te voegen, luidende:

« Artikel 4bis. — Taxidermie van overeenkomstig de plaatselijke wetgeving in de andere gewesten of in het buitenland gedode dieren blijft toegestaan. »

MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume présentent l'amendement (n° 5) que voici:

De heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume stellen volgend amendement (nr. 5) voor:

« Insérer un article 4ter (nouveau) libellé comme suit:

« Article 4ter. — Par dérogation, les animaux naturalisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pourront continuer à être détenus ou mis en vente par leurs propriétaires.

La preuve de l'antériorité de la naturalisation à l'entrée en vigueur de l'ordonnance pourra se faire par toutes voies de droit en ce compris témoignages et présomptions. »

« Een (nieuw) artikel 4ter in te voegen, luidende:

« Artikel 4ter. — In afwijking op de artikelen 4 en 4bis kunnen dieren die opgezet werden voor de inwerkingtreding van deze ordonnantie verder gehouden of te koop gesteld worden door hun eigenaars.

Het bewijs dat het opzetten gebeurde nog vóór de inwerkingtreding van de ordonnantie kan met alle rechtsmiddelen worden gegeven, vermoedens en getuigenissen inbegrepen. »

Les intéressés n'étant pas présents, les amendements sont réservés.

Daar de indieners afwezig zijn worden de amendementen aangehouden.

Art. 5. Sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale contrôlent l'application de la présente ordonnance.

Ces fonctionnaires peuvent, dans l'exercice de leur mission:

— procéder à des contrôles, enquêtes et examens et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente ordonnance sont observées;

— interroger toute personne sur les faits dont la connaissance est utile au contrôle de l'application de la présente ordonnance;

— saisir ou faire saisir sur place les armes ou tous engins ou dispositifs qui ont été utilisés par le contrevenant à la présente ordonnance;

— se faire produire sans déplacement tous documents ou pièces prescrits à l'article 4 de la présente ordonnance, en prendre copie ou les emporter contre récipissé;

— requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie;

— dresser procès-verbal en cas d'infractions. Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal devra être portée à la connaissance du contrevenant dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction;

— prescrire des mesures urgentes et provisoires de nature à réduire le dommage causé aux mammifères, batraciens, reptiles vivant à l'état sauvage.

Les animaux capturés, vendus ou achetés en infraction à la présente ordonnance seront remis en liberté.

Les animaux blessés seront remis dans le centre de soins le plus proche.

Les cadavres d'animaux ou parties de ceux-ci seront détruits sauf si les agents de l'autorité jugent utile de faire pratiquer une autopsie et/ou des examens particuliers, notamment en vue d'instruire une plainte éventuelle. Dans ce cas, après examens et/ou autopsie, les restes de la dépouille seront détruits.

Les fonctionnaires désignés par l'Exécutif sont chargés de l'accomplissement des tâches visées aux trois alinéas précédents.

Art. 5. Zonder afbreuk te doen aan de bevoegdheid van de ambtenaren van de gerechtelijke politie gaan de door de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve aangewezen ambtenaren de toepassing van deze ordonnantie na.

Deze ambtenaren mogen bij de uitoefening van hun opdracht:

— elke controle uitvoeren, elke enquête houden en elk onderzoek instellen, alsmede alle inlichtingen inwinnen die ze nodig achten om zich ervan te vergewissen dat de bepalingen van deze ordonnantie worden nageleefd;

— alle personen ondervragen over de feiten die nuttig zijn om na te gaan of deze ordonnantie wordt toegepast;

— ter plaatse overgaan tot het inbeslag nemen of het doen inbeslag nemen van de wapens of tuigen die door de overtreder van deze ordonnantie werden gebruikt;

— zich zonder verplaatsing alle in artikel 4 van deze ordonnantie bepaalde boeken en bescheiden doen voorleggen, er kopie van nemen of tegen ontvangstbewijs meenemen;

— de hulp inroepen van de gemeentepolitie of de rijkswacht;

— bij inbreuk een proces-verbaal opstellen. Op straffe van nietigverklaring moet de overtreder binnen de vijftien dagen na de vaststelling van de overtreding een kopie van het proces-verbaal ontvangen;

— dringende en voorlopige maatregelen uitvaardigen om de aan in het wild levende zoogdieren, kikvorsachtigen en reptielen berokkende schade te verminderen.

De in overtreding van deze ordonnantie gevangen, verkochte of gekochte dieren worden opnieuw vrijgelaten.

De gewonde dieren worden overgebracht naar het dichtstbij gelegen hulpcentrum.

De krengen van dieren of gedeelten ervan zullen vernield worden behalve indien de agenten van de overheid het nuttig achten een lijkschouwing en/of bijzondere onderzoeken uit te voeren onder meer om eventueel een klacht in te dienen. In dit geval zullen na onderzoek en/of lijkschouwing de resten van het kadaver worden vernietigd.

De door de Executieve aangewezen ambtenaren worden belast met de in de vorige drie leden bedoelde opdrachten.

M. le Président. — A cet article M. de Lobkowicz présente l'amendement (n° 14) que voici:

Bij dit artikel stelt de heer de Lobkowicz volgend amendement (nr. 14) voor:

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

A cet article, MM. Adriaens, Duponcelle et Mme Huytebroeck présentent l'amendement (n° 10) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Adriaens, Duponcelle en mevrouw Huytebroeck volgend amendement (nr. 10) voor:

« A l'article 5, deuxième alinéa, septième tiret, ajouter le mot « oiseaux » entre les mots « mammifères » et « batraciens ». »

« In artikel 5, tweede lid, zevende streepje, tussen het woord « zoogdieren » en het woord « kikvorsachtigen » het woord « vogels » invoegen. »

A cet article, MM. de Lobkowicz et Cools présentent l'amendement (n° 8) que voici:

Op dit artikel stellen de heren de Lobkowicz en Cools volgend amendement (nr. 8) voor:

« A l'avant-dernier alinéa, remplacer les mots « les cadavres d'animaux ou parties de ceux-ci seront détruits » par: « les dépouilles d'animaux seront mises à la disposition de l'administration qui soit les détruira, soit leur réservera tout autre sort fixé par l'Exécutif. »

« In het voorlaatste lid, de woorden « de kadavers of de resten ervan worden vernietigd » te vervangen door de woorden « de dierenlijken worden ter beschikking gesteld van de administratie die hen zal vernietigen, of hen elk ander door de Executieve beslist lot zal toebedelen. »

Les amendements et l'article 5 sont réservés.

De amendementen en artikel 5 worden aangehouden.

Art. 6. § 1er. Est puni d'une amende de 100 à 1 000 francs celui qui a contrevenu à la présente ordonnance ou à ses arrêtés d'application.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 à 5 000 francs ou d'une de ces peines seulement celui qui sciemment ou dans un esprit de lucre a contrevenu à la présente ordonnance ou à ses arrêtés d'application.

§ 3. Est puni des mêmes peines celui qui se soustrait ou fait obstacle d'une quelconque manière à l'exécution de la mission de contrôle et de surveillance dont sont investis les agents qualifiés.

Ces peines seront doublées lorsque l'infraction a été commise sur un oiseau de proie.

Seront punis d'une amende de 10 à 50 francs ceux qui auront sciemment laissé chasser leurs chiens sur les terres d'autrui, sans préjudice de l'action civile en cas de dommages.

La peine est doublée lorsque l'infraction est commise par temps de neige et par temps de gel.

Les infractions prévues par la présente ordonnance seront doublées, lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués, ou lorsque les faits auront été commis en bande ou pendant la nuit.

Les peines prévues par la présente ordonnance seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes qui se rendront coupables de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 6. § 1. Wordt gestraft met een boete van 100 tot 1 000 frank, hij die deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan overtreedt.

§ 2. Wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met een boete van 500 tot 5 000 frank of met slechts één van deze straffen, hij die opzettelijk of uit winstbejag deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan overtreedt.

§ 3. Wordt gestraft met dezelfde straffen, hij die zich onttrekt aan of op enigerlei wijze hindert bij de uitvoering van de controle- of toezichtopdracht waarmee de bevoegde ambtenaren bekleed zijn.

Deze straffen worden verdubbeld wanneer de overtreding op een roofvogel werd begaan.

Worden gestraft met een boete van 10 tot 50 frank, degenen die wetens en willens hun honden laten jagen op de gronden van anderen, onverminderd burgerlijke vervolging in geval van schade.

De straf wordt verdubbeld wanneer de overtreding bij sneeuwweer of bij vriesweer begaan wordt.

De door deze ordonnantie bepaalde inbreuken worden verdubbeld wanneer ze met een verboden wapen werden gepleegd, wanneer de overtreders vermomd of gemaskerd waren of wanneer de feiten in bende of gedurende de nacht werden gepleegd.

De door deze ordonnantie bepaalde straffen worden verdubbeld ten opzichte van de doeanebedienden, de veld- of boswachters of rijkswachters die een van de in deze ordonnantie bepaalde inbreuken plegen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — MM. de Lobkowicz et Cools présentent l'amendement (n° 9) que voici:

De heren de Lobkowicz en Cools stellen volgend amendement (nr. 9) voor:

« Ajouter un article 7 (nouveau) libellé comme suit:

« Article 7. — L'Exécutif veillera à indemniser chaque année, de manière juste et préalable à l'ouverture de la chasse dans les autres régions, les titulaires des droits de chasse privés de leurs droits en vertu de la présente ordonnance.

L'indemnité ne pourra être inférieure à 1 000 francs/ha et supérieure à 2 000 francs/ha pour les terres et inférieure à 2 500 francs et supérieure à 3 500 francs pour les bois, ces montants étant liés à l'indice des prix à la consommation. »

« Een nieuw artikel 7 toe te voegen, luidend:

« Artikel 7. — De Executieve zal erop toezien dat elk jaar, op een rechtvaardige manier en voorafgaand aan de opening van de jacht in de andere gewesten, de houders van het jachtrecht die dit recht werden ontnomen schadeloos te stellen krachtens deze ordonnantie.

De schadevergoeding mag niet lager dan 1 000 frank/ha en niet hoger dan 2 000 frank/ha liggen voor de gronden en niet lager dan 2 500 frank en niet hoger dan 3 500 frank voor de bossen, deze bedragen worden gekoppeld aan het indexcijfer van de verbruiksgoederen.»

Les intéressés étant absents, l'amendement est réservé.

Daar de indieners afwezig zijn, wordt het amendement aangehouden.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het voorstel van ordonnantie overgaan.

La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je constate que nous venons d'assister à un surréalisme bruxellois supplémentaire étant donné que les auteurs des amendements sont censés être absents tout en étant là!

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, les votes étant prévus à 19 heures, je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Dames, Heren, aangezien de stemmingen om 19 uur zijn voorzien stel ik u voor de werkzaamheden nu te onderbreken.

— *La séance est suspendue à 18 h 50.*

De vergadering wordt geschorst om 18 u. 50.

Elle est reprise à 19 h 10.

Ze wordt hervat om 19 u. 10.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN SYSTEME DE PRIME A L'EMBAUCHE DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN EEN PREMIESTELSEL VOOR DE AANWERVING VAN BEPAALDE CATEGORIEEN WERKZOEKENDEN VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 à l'article 3.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 2 bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

42 membres sont présents.

42 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

5 votent non.

5 stemmen neen.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de

T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Cools, Mme Stengers et M. André à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Cools, mevrouw Stengers en de heer André bij artikel 4.

Cet amendement est-il appuyé par trois membres? S'il n'est pas appuyé, nous ne votons pas sur l'amendement, mais sur l'article.

Wordt dit amendement door drie leden gesteund? Zoniet stemmen we het artikel en niet het amendement.

Mme Nagy. — Oui, Monsieur le Président, il est appuyé par trois membres.

M. le Président. — En conséquence, nous votons sur cet amendement.

Bijgevolg stemmen wij over dit amendement.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent non.

39 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

5 votent non.

5 stemmen neen.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

5 votent non.

5 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

PROJET D'ORDONNANCE SUR L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE INZAKE DE TOEGANG TOT INFORMATIE MET BETREKKING TOT HET MILIEU IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie.

Dames en Heren, ik mag u eraan herinneren dat de errata op de banken werden rondgedeeld. De tekstcorrecties die werden voorgesteld worden aangenomen.

— Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry à l'article 3.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent non.

39 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry à l'article 8.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry bij artikel 8.

Je vous signale que cet amendement a été accepté par l'Exécutif.

Ik wijs u erop dat het amendement door de Executieve werd aanvaard.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Bijgevolg is het amendement aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 8 ainsi amendé.

Wij stemmen nu over het aldus geamendeerde artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, je rappelle qu'à l'article 9 la correction technique suivante a été apportée: après les mots «de la directive du Conseil» on a ajouté «des Communautés européennes».

Ik herinner er u aan dat bij artikel 9 de volgende technische wijziging werd aangebracht: na de woorden «van de richtlijn van de Raad» wordt toegevoegd «van de Europese Gemeenschappen».

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Adriaens, Mme Nagy et M. Debry à l'article 9.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Adriaens, mevrouw Nagy en de heer Debry bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

40 votent non.

40 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over het artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, De Bie, de Looz-Corswarem, Duponcelle et Mme Nagy.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, le Front national s'est abstenu car la manière dont la nomination des délégués au Conseil se fera ne lui inspire aucune confiance. En effet, nous nous trouvons dans une assemblée où domine l'élément conservateur rouge.

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT MOYEN DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Votes réservés

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE BEVORDERING VAN DE TOEGANG TOT MIDDELGROTE WONINGEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen van het voorstel van ordonnantie.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Debry, Mme Nagy et M. Drouart à l'article 3.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Debry, mevrouw Nagy en de heer Drouart bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

39 votent non.

39 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

4 votent non.

4 stemmen neen.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Debry, Mme Nagy et M. Drouart à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Debry, mevrouw Nagy en de heer Drouart bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

40 votent non.

40 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

4 votent non.

4 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Looz-Corswarem.

M. le Président. — A l'article 5, il y a un amendement tendant à la suppression de cet article. Nous votons sur l'article.

Bij artikel 5 werd een amendement ingediend dat de schrapping van het artikel beoogt. Wij stemmen over het artikel.

Nous passons au vote.

Wij gaan over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

4 votent non.

4 stemmen neen.

En conséquence, l'article 5 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 5 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

41 votent oui.

41 stemmen ja.

4 votent non.

4 stemmen neen.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée.

Elle sera soumise à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, De Bie, Duponcelle et Mme Nagy.

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET A LA CHASSE

(PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CHASSE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE PORTANT SUR LE CODE FAUNISTIQUE DE LA VIE SAUVAGE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ABROGER LA CHASSE EN REGION BRUXELLOISE)

Votes réservés

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BESCHERMING VAN DE WILDE FAUNA EN BETREFFENDE DE JACHT

(VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE JACHT IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE HET FAUNISTISCH WETBOEK VAN HET WILDLEVEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE AFSCHAFFING VAN DE JACHT IN HET BRUSSELSE GEWEST)

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen van het voorstel van ordonnantie.

(MM. André, de Jonghe d'Ardoye, Guillaume, de Lobkowicz et van Weddingen rentrent en séance.)

A l'article 2, différents amendements ont été déposés par MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume. Sont-ils appuyés par trois membres? *(Oui.)*

Op artikel 2 werden verschillende amendementen ingediend door de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume. Worden ze door drie leden gesteund? *(Ja.)*

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

45 votent non.

45 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, Guillaume et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Lobkowicz.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, l'abstention est un procédé que j'utilise pour pouvoir faire part de mon sentiment au sujet de cet article. Mon groupe ayant décidé de quitter la séance suite au refus que vous avez exprimé de consulter le Conseil d'Etat sur la proposition d'ordonnance visant à favoriser le logement moyen et n'ayant pas défendu mes amendements au moment de la discussion des articles, je le fais maintenant.

Je regrette que notre amendement n'ait pas été approuvé par cette Assemblée, parce qu'il visait un simple toilettage du texte. Le vote de l'amendement aurait simplement rendu l'article plus lisible.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. Guillaume.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. Guillaume. — Monsieur le Président, je désire justifier mon abstention lors du vote qui vient d'avoir lieu. Les débats en commission avaient déjà fait apparaître que le mot «naturellement» était trop fort. Nous voulons encore préciser la notion d'état sauvage par cet amendement: «à l'état sauvage dans la Région de Bruxelles-Capitale», de manière à éviter que l'on ne puisse, par exemple, détenir un cheval en Région bruxelloise sous le prétexte qu'en Pologne, il vit à l'état sauvage. C'est une question de bon sens.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, de Looz-Corswarem, Guillaume et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Lobkowicz.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, je regrette que le Conseil rejette cet amendement. En effet, le texte non amendé mentionne qu'il est interdit, à l'avenir, de capturer un animal sauvage et de le détenir en captivité.

La dernière portion de phrase est inutile s'il est interdit de capturer il est *a fortiori* interdit de détenir.

Par contre, si mon amendement avait été adopté, c'est-à-dire si l'on s'était contenté d'interdire de capturer il aurait encore été possible de continuer à détenir un animal capturé légalement par le passé et dont la détention devient à présent illicite.

M. le Président. — Puis-je vous rappeler que le but de la justification consiste à vous permettre d'expliquer la raison pour laquelle vous vous êtes abstenu?

M. de Lobkowicz. — J'hésitais précisément entre les deux positions. *(Rires.)* L'interdiction de détenir un animal capturé me semble regrettable. A l'avenir, sans l'adoption de cet amendement, on ne pourra plus détenir un canard légalement capturé dans le passé. Vous connaissez tous les mares aux canards qui existent dans toutes les communes.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 11 de M. de Lobkowicz à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 11 van de heer de Lobkowicz bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

45 votent non.

45 stemmen neen.

2 votent oui.

2 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. de Lobkowicz et de Looz-Corswarem.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

M. André, de Jonghe d'Ardoye et van Weddingen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 12 de M. de Lobkowicz à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 12 van de heer de Lobkowicz bij artikel 2.

Cet amendement est-il appuyé? *(Oui.)*

Wordt dit amendement gesteund? *(Ja.)*

Puis-je considérer que le vote émis sur l'amendement n° 11 vaut également pour cet amendement? *(Assentiment.)*

Mag ik aannemen dat de stemming uitgebracht op het amendement nr. 11 eveneens telt voor dit amendement? *(Instemming.)*

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. de Jonghe d'Ardoye. — Monsieur le Président, nous aurions voulu ajouter les termes «volontairement écrasé» afin d'éviter que le fait d'écraser accidentellement un animal ne devienne une infraction.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 2.

Wij stemmen nu over het artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

43 votent oui.

43 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll et Mme Van Tichelen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz et de Looz-Corswarem.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, Harmel, van Weddingen et Mme Willame.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume tendant à insérer un article 3*bis* (nouveau).

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume tot invoeging van een artikel 3*bis* (nieuw).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, de Looz-Corswarem, Guillaume et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Lobkowicz.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, bien que j'aie déposé moi-même cet amendement, je dois reconnaître qu'avec le recul du temps, je me suis mis à hésiter, ce qui fait que je n'ai voté ni oui ni non et que je me suis abstenu.

Le fait de m'abstenir m'oblige, par égard pour ce Conseil, à en donner la justification. Les arguments contre cet amendement n'ont pas échappés au Conseil puisqu'il l'a rejeté à une large majorité.

Par contre, les arguments favorables doivent être exposés ici. Il me semble très regrettable de voir, dans la proposition faite par la commission, une procédure beaucoup trop compliquée pour éviter aux propriétaires de terres agricoles de devoir payer des dégâts de gibier.

Tel que nous avons voté le texte actuellement, pour peu que par malheur un lapin vienne grignoter le champ d'un agriculteur, il faut savoir que le propriétaire n'aura pas la possibilité de tuer le lapin mais qu'il devra tout de même indemniser le fermier, ce qui est une situation tout à fait injuste.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de MM. de Lobkowicz, Cools et Guillaume à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de heren de Lobkowicz, Cools en Guillaume bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, de Looz-Corswarem, Guillaume et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Lobkowicz.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 13 de M. de Lobkowicz à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 13 van de heer de Lobkowicz bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

45 votent non.

45 stemmen neen.

3 votent oui.

3 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz et de Looz-Corswarem.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André et van Weddingen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

43 votent oui.

43 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll et Mme Van Tichelen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz et de Looz-Corswarem.

Se sont abtenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, Harmel, van Weddingen et Mme Willame.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 7 de MM. de Lobkowicz et Cools tendant à insérer un article *4bis* (nouveau).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heren de Lobkowicz en Cools tot invoeging van een artikel 4*bis* (nieuw).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

45 votent non.

45 stemmen neen.

2 votent oui.

2 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye et de Looz-Corswarem.

Se sont abtenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Lobkowicz et van Weddingen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. de Lobkowicz. — Bien que j'aie déposé cet amendement avec M. Cools, pour lui faire plaisir, je n'en étais pas tellement partisan, ce qui fait qu'en séance publique je n'ai pas pu le voter et ait dû simplement m'abstenir.

Je justifie cette abstention par mon regret de voir le Conseil ne pas voter l'amendement, parce qu'il proposait simplement de continuer à autoriser la pratique de la taxidermie à Bruxelles, qui va désormais être interdite par le vote de l'ordonnance que nous allons adopter aujourd'hui. Je trouve cela très regrettable pour cette profession qui pratique une activité non «culpeuse» et qui est fort répandue à Bruxelles.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de M. de Lobkowicz et consorts tendant à insérer un article 4*ter* (nouveau).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 5 van de heer de Lobkowicz c.s. tot invoeging van een artikel 4*ter* (nieuw).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

1 vote oui.

1 stemt ja.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

A voté oui:

Ja heeft gestemd:

M. de Looz-Corswarem.

Se sont abtenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Guillaume et van Weddingen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 10 de MM. Adriaens, Duponcelle et Mme Huytebroeck à l'article 5.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 10 van de heren Adriaens, Duponcelle en mevrouw Huytebroeck bij artikel 5.

Mme Dupuis. — Monsieur le Président, j'accepte cet amendement; c'est une correction technique.

M. le Président. — Cette disposition était introduite comme amendement; nous la mettons aux voix maintenant.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, cela ne constitue pas un amendement mais un toilettage technique. Si

nous sommes prêts, avec le demandeur, à le prendre comme tel, cela peut être accepté, mais pas comme amendement.

Mme Nagy. — Il s'agit d'un amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur le Secrétaire d'Etat, je ne comprends pas très bien comment ce que l'on peut accepter comme toilettage technique ne peut l'être comme amendement.

M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ma suggestion, Monsieur le Président, va dans l'intérêt de la proposition d'ordonnance. Si l'on ne prend pas cette disposition comme un aménagement technique, alors il est préférable de la rejeter et de procéder à une correction ultérieure. Je propose quant à moi que l'on rejette cet amendement.

M. André. — Monsieur le Président, le vote est terminé et je ne comprends pas très bien pourquoi le Secrétaire d'Etat intervient pour justifier son vote et tenter d'influencer la majorité en lui demandant de rejeter un amendement déposé par son propre groupe.

M. le Président. — Le vote n'est pas clos.

M. André. — Monsieur le Président, nous assistons à une nouveauté: vous permettez à l'Exécutif de s'exprimer au cours du vote d'un amendement. A l'avenir, cela nous permettra également d'intervenir. Désormais, nous ne devrons plus nous abstenir pour justifier notre vote.

Par ailleurs, vous avez apparemment connu quelques difficultés, ce matin, en ce qui concerne un paraphe et une signature. Si le Secrétaire d'Etat fait des difficultés en considérant qu'un amendement, en tant que tel ne peut être pris en compte et qu'il faut plutôt parler d'un aménagement technique, alors, on peut tout faire.

M. le Président. — Monsieur André, je vous rappelle que c'est Mme Dupuis qui est intervenue pour demander cela, ce n'est pas l'Exécutif.

M. André. — Alors, pourquoi le Secrétaire d'Etat s'exprime-t-il en la matière?

Mme Nagy. — Monsieur le Président, mon groupe maintient cet amendement qui vise à ajouter les oiseaux dans une liste qui ne le prévoit pas, ce qui rend l'ordonnance fort incomplète. Apparemment, le Secrétaire d'Etat ne peut l'accepter en tant qu'amendement parce qu'il ne veut pas — je suppose — faire perdre la face à sa majorité qui l'a déjà perdue dans ce vote. C'est regrettable, car une nouvelle ordonnance sera nécessaire pour ajouter les oiseaux dans la liste des animaux protégés. Voyez dans quel ridicule vous tombez.

49 membres sont présents.

49 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, De Bie, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Duponcelle, Guillaume, Mme Nagy et M. van Weddingen.

S'est abtenu:

Onthouden heeft zich:

M. Leduc.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

La parole est à M. de Lobkowicz.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, je vous demande la parole par motion d'ordre.

Considérez-vous que ce que nous venons de faire peut devenir pratique courante pour la suite des amendements? Autrement dit, le groupe Ecolo a eu l'occasion d'exposer, de défendre, de justifier son amendement avant et pendant le vote. Cette autorisation est-elle accordée aux auteurs des autres amendements qui vont être discutés dans ce Conseil?

M. le Président. — Quand quelqu'un me dit qu'il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une correction technique, je suppose qu'il pose un problème qu'il faut résoudre. Un débat se développe sur le point de savoir s'il s'agit d'une correction technique ou d'un amendement. S'il s'agit d'un amendement, on vote sur celui-ci.

M. André. — Monsieur le Président, à juste titre, vous nous avez rappelé que nous étions au vote et non plus dans la discussion d'un projet ou d'une proposition. *A priori*, ces problèmes ont été réglés avant le vote.

M. le Président. — Je ne vais pas polémiquer mais il peut y avoir à un moment donné un malentendu. Il faut vérifier s'il s'agit d'un malentendu ou non.

M. André. — Monsieur le Président, puisque l'amendement est, contre tout bon sens, rejeté, qui va faire le toilettage du texte puisque j'entends que M. Gosuin veut le faire?

M. le Président. — Il n'y a pas de toilettage puisque l'amendement a été voté.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 8 de MM. de Lobkowicz et Cools à l'article 5.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 8 van de heren de Lobkowicz en Cools bij artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

2 votent oui.

2 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye et de Looz-Corswarem.

Se sont abtenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Lobkowicz, Guillaume et van Weddingen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à M. de Lobkowicz.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, je me suis abstenu lors du vote sur l'amendement qui vient d'avoir lieu. Je voudrais m'en justifier.

J'ai une nouvelle fois un grand regret de voir que le Conseil ne suit pas la proposition qui a été faite par les auteurs de cet amendement qui consistait à permettre à l'administration de décider du sort à réserver aux animaux morts trouvés en possession de personnes qui se montraient coupables d'une infraction à l'ordonnance.

Je regrette que la majorité accorde si peu de considération aux membres de l'Exécutif et le prive d'un droit que je me proposais de lui attribuer.

Ce droit aurait permis à l'administration d'éviter de devoir, le cas échéant, incinérer les chevreuils qu'aurait abattus un braconnier, ce qui serait économiquement idiot.

M. le Président. — La parole est à M. Guillaume pour justifier son abstention.

M. Guillaume. — Monsieur le Président, je tiens à faire connaître les motifs de mon abstention dans la mesure où j'estime que cet amendement partait d'un bon sentiment. Il visait, en effet, à donner les dépouilles d'animaux tués, principalement aux CPAS, afin d'en faire profiter certaines personnes nécessiteuses. Néanmoins, je pense que le texte de l'article 5 tel qu'il est rédigé, notamment son avant-dernier alinéa qui résultait d'un amendement que j'avais déposé en commission, est meilleur. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenu.

M. le Président. — Il y a un amendement n° 14 de M. de Lobkowicz tendant à supprimer l'article 5. Puisque l'amendement vise à supprimer l'article, en votant sur l'article, on rejette l'amendement. C'est de pratique courante.

Nous passons donc au vote sur l'article 5.

Wij stemmen dus over het artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

43 votent oui.

43 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll et Mme Van Tichelen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye et de Looz-Corswarem.

Se sont abtenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Lobkowicz, Harmel, van Weddingen et Mme Willame.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à M. de Lobkowicz.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, l'amendement qui a été rejeté par le vote de cet article était probablement le plus important, parce qu'il visait à supprimer un article qui, à mon sens et suivant le Conseil d'Etat, qui s'est déjà prononcé sur certaines dispositions du décret sur la chasse en discussion devant le *Vlaamse Raad,* dispositions parfois semblables à celles de l'ordonnance que nous discutons aujourd'hui, outrepassait nos compétences. Il s'agit d'un débat semblable à celui que nous avons déjà eu à propos de l'ordonnance de M. Lemaire.

En Commission. M. Gosuin nous a promis, il y a un an et demi, de consulter le Conseil d'Etat sur la propositon de Mme Dupuis. Cela se trouve dans le rapport. Bien que cela ait été dit à plusieurs reprises, cela n'a pas été fait et c'est infiniment regrettable, tout comme il est dommage que la consultation du Conseil d'Etat n'ait pas été demandée pour la proposition de M. Lemaire, sous prétexte que toutes les signatures n'étaient pas recueillies. Voyez les membres qui sont présents dans cette salle et comparez avec les noms dont vous contestiez les signatures, vous serez peut-être amené à revoir votre position.

M. le Président. — Monsieur de Lobkowicz, cette déclaration ne constitue pas une justification d'abstention.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 9 de MM. de Lobkowicz et Cools visant à ajouter un article 7 (nouveau).

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 9 van de heren de Lobkowicz en Cools tot bijvoeging van een artikel 7 (nieuw).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent non.

44 stemmen neen.

2 votent oui.

2 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye et de Looz-Corswarem.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Lobkowicz, Guillaume et van Weddingen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à M. de Lobkowicz.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, je me suis abstenu sur l'amendement qui vient d'être voté. Si je comprends parfaitement le droit démocratique de la majorité de cette assemblée de priver de leur droit de chasse les propriétaires de terres agricoles, je déplore que l'on n'indemnise pas ces derniers de leur perte de jouissance.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, avant de passer au vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse, je voudrais féliciter l'ensemble des membres de cette assemblée pour le travail réalisé au cours de cette session.

Ik heb een inventaris laten maken van het aantal uren vergadering van alle commissies en van de openbare vergadering.

J'ai fait procéder à un inventaire du nombre de réunion et d'heures de travail en Commission ainsi qu'en séance plénière. Cet inventaire fera l'objet d'un communiqué mais je puis vous fournir globalement un résultat: les commissions se sont réunies 171 fois et ont presté près de 500 heures de travail, ce qui est considérable. Je ne connais pas le nombre de réunions en séance plénière mais nous avons travaillé pendant près de 150 heures.

Nous avons eu, comme il se doit dans notre assemblée, un très grand nombre d'interpellations, et un nombre encore bien plus grand de questions orales, auxquelles il a plu à l'Exécutif de répondre au cours de cette session.

Je puis donc féliciter les membres de cette assemblée. En effet, le travail législatif a été considérable, même s'il a été plutôt concentré sur la dernière partie de notre session.

Avant le dernier vote, je tiens à remercier très sincèrement le personnel du Conseil qui, en comparaison avec les autres assemblées, n'est pas particulièrement nombreux compte tenu des caractéristiques de notre Conseil. Il a donc été soumis à une lourde tâche. Je suis sûr que je puis lui adresser des

remerciements en votre nom à tous. *(Vifs applaudissements sur tous les bancs.)*

Ik wens het permanent en niet-permanent personeel van Kamer en Senaat en in het bijzonder het personeel dat ons vorige nachten heeft bijgestaan, van harte te danken voor hun medewerking.

Je voudrais aussi remercier très chaleureusement la presse qui, au cours de cette session, a été constamment présente en nombre et en qualité de reportage des travaux de cette assemblée. Elle nous a aidés à faire connaître les positions adoptées au sein de cette assemblée.

Mijn dank gaat in het bijzonder naar de pers voor de wijze waarop zij verslag heeft uitgebracht over onze werkzaamheden.

Last but not least, je voudrais souhaiter à tous d'excellentes vacances. Je ne sais pas si l'Exécutif part en vacances immédiatement. Je crains qu'il ait encore certains devoirs à remplir. Je lui souhaite de l'accomplir le plus rapidement et le mieux possible au cours des jours qui viennent.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Selon l'usage et en tant que chef du groupe le plus important de ce Conseil, je voudrais, au nom de mes Collègues, me joindre aux paroles du Président et remercier notre personnel, celui de la Chambre et du Sénat, pour l'aide très précieuse qu'ils ont apportée à nos travaux.

Au nom de tous nos collègues, je voudrais également remercier le Président pour l'infinie patience avec laquelle il «subit» les travaux de cette assemblée et réussit à maintenir un peu de calme dans les débats, qui ont été particulièrement délicats à diriger ces derniers jours.

Voilà ce que je tenais à dire au nom des chefs de groupe et de l'ensemble des membres de cette assemblée. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, bien entendu, nous ne pouvons que nous associer aux félicitations que vous avez adressées, tant à la presse qu'au personnel qui nous a encadrés pendant cette session, ainsi qu'aux souhaits de bonnes vacances à l'ensemble de cette assemblée. Toutefois nous devons regretter les incidents qui ont émaillé cette fin de session — et ceux d'aujourd'hui en particulier — et, quant à nous, nous epérons, Monsieur le Président, Chers Collègues, que lors de la prochaine session, nous aurons face à nous une majorité plus respectueuse des droits de la minorité.

Pour le reste, comme vous, Monsieur le Président, je souhaite de bonnes vacances à l'ensemble de nos Collègues. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Je ne puis que m'associer, Monsieur le Président, aux remerciements que vous avez adressés au personnel et à la presse.

Je tiens cependant à vous dire — et je le fais de façon très sincère, parce que je le pense vraiment et que mon groupe partage avec moi cette opinion — que l'arrogance dont a fait preuve la majorité à l'égard de l'opposition, que les pratiques qu'on développe dans cette assemblée, ...

Vous pouvez rire, car vous riez chaque fois que je m'adresse à vous en critiquant d'une certaine manière la façon dont la majorité travaille!

M. van Eyll. — C'est un sourire de courtoisie.

Mme Nagy. — Non, ce n'est pas un sourire de courtoisie, je les reconnais, Monsieur Van Eyll, les sourires. Et la courtoisie veut que l'on n'interrompe pas les dames. *(Exclamations et applaudissements sur divers bancs.)*

Notre assemblée et mon groupe croyaient réellement que l'assemblée du Conseil régional pouvait fonctionner de façon un peu moins traditionnelle. Les partis de la majorité ont montré leur incapacité à le faire. Si M. Moureaux a félicité la présidence, je regrette de devoir être un peu plus réservée à cet égard.

J'espère, Monsieur le Président, Chers Collègues, que la session qui commencera au mois d'octobre se déroulera d'une manière tout à fait différente et que le Président aura à cœur de rappeler à l'Exécutif une certaine rigueur dans le travail qu'il soumettra à l'assemblée. En effet, mon groupe a l'intention de continuer à travailler, comme il l'a fait par le passé, c'est-à-dire d'une manière assidue et rigoureuse. Certaines pratiques utilisées dans le cadre des travaux de ce Conseil ne nous conviennent pas du tout car elles ne vont pas, Monsieur le Président, Chers Collègues, dans le sens d'une amélioration de l'image de marque de notre institution. Cela me paraît important, d'autant plus que la presse est ici présente pour y faire écho. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, als woordvoerder van de grootste Vlaamse fractie van de Brusselse Raad val ik de woorden van lof bij die hier zijn uitgesproken aan het adres van de diensten, die hier lange dagen hebben gewerkt en in het bijzonder ook van u, Mijnheer de Voorzitter, voor de manier waarop u de Raad heeft geleid. In tegenstelling tot mevrouw Nagy beweer ik dat wij vanuit de meerderheid, ook in de moeilijkste momenten van de jongste dagen, blijk hebben gegeven van een grote zin voor democratie en dat wij de regels die wij ter zake samen hebben opgemaakt nauwkeurig hebben trachten na te leven.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Berlangeer.

De heer De Berlangeer. — Mijnheer de Voorzitter, de Volksunie valt uw woorden bij en is van mening dat de meerderheid zeer goed werk heeft geleverd, zowel voor de Vlamingen als voor de Franstaligen in Brussel.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, je voudrais d'abord, au nom de l'Exécutif, m'associer à vos remerciements à l'adresse du personnel qui a fait preuve d'une grande abnégation pendant toutes ces heures.

Ik wil ook de leden van onze Commissies bedanken want ik ben ervan overtuigd dat de werking van de Executieve ondersteund en verrijkt wordt door de Commissie-werkzaamheden. Ook het personeel wil ik in mijn dankwoord betrekken. Tenslotte wil ik het grote geduld onderstrepen waarmee de Voorzitter de werkzaamheden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad heeft geleid.

Je remercie également les chefs de groupe de la majorité qui ont assuré une présence attentive et efficace pour la bonne marche de nos travaux.

Pour terminer par une note ludique, souhaitons-nous bonnes vacances à tous! *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, vous ne m'avez pas donné l'occasion de m'associer aux remerciements prodigués. Le Front National s'associe donc à tous les remerciements exprimés mais il n'adresse certainement pas ses remerciements aux autruches qui veulent absolument l'ignorer.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, André, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Bie, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Grijp, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll et Mme Van Tichelen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz et de Looz-Corswarem.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Harmel, van Weddingen et Mme Willame.

La séance plénière du Conseil est close.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

De plenaire vergadering van de Raad is gesloten.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

(La séance est levée à 20 h 05.)

(De vergadering wordt gesloten om 20 u. 05.)

44.621 — E. Guyot, s. a., Bruxelles